16e ANNÉE — T. 31

N° 702 — 5 MAI 1934

# LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI *(46 fascicules par an; tables semestrielles)*

PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75

ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe

(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris,* Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles

Chronique de la Presse

L'Action Catholique

Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

## Sommaire analytique



## Annuaire pontifical catholique 1934 (1)

*L'Annuaire pontifical* pour 1934 a enfin paru. Il est aussi riche que par le passé. Sur son contenu, en plus des chiffres et des statistiques, nous notons les articles suivants : Autour du calendrier, 6 pages ; Le Souverain Pontife, 96 pages ; Les cardinaux, 33 pages ; L'épiscopat catholique, 364 pages ; Les Ordres religieux et Missions, 136 pages ; Notes de statistique, 5 pages ; Variétés ecclésiastiques, 13 pages; La Famille pontificale, 170 pages; La Chapelle pontificale, 5 pages ; Les Dicastères pontificaux, 45 pages ; La Cité du Vatican, 8 pages ; Représentants du Saint-Siège et Corps diplomatique, 12 pages ; Ordres pontificaux, 8 pages ; Le diocèse de Rome, 5 pages; L'enseignement à Rome, 8 pages ; Nécrologe, 12 pages.

A feuilleter ce volume, qui représente un travail extrêmement précis et consciencieux, on acquiert la certitude que, sans lui, il est à peu près, pour ne pas dire tout à fait impossible, de se rendre compte de l'activité de l'Eglise et de son admirable rayonnement à travers le monde.

(1) *Annuaire pontifical catholique, XXXVIIe année, 1934,* publié par le R. P. Eutrope Chardavoine, A. A. — Un vol. petit in-8° de 955 pages, avec 178 illustrations : 45 francs. Port recommandé, 2 fr. 60 (étranger, 4 fr. 70 ou 7 fr. 40, selon les pays). Maison de la Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris, VIIIe.

# LES " QUESTIONS ACTUELLES " ET " CHRONIQUE DE LA PRESSE "

*QUESTIONS SCOLAIRES*

## Dispense de l'enseignement religieux en Alsace-Lorraine

*La Documentation Catholique* (t. 30, n° 677, col. 835-860) a publié un important dossier concernant : I. Le rôle de la « Ligue française de l'enseignement » (1929-1933) ; II. La circulaire de la présidence du Conseil du 17 juin 1933 ; III. Les débats parlementaires (4. 4. 33) ; IV. Les protestations des catholiques alsaciens. V. Résolutions diverses : Congrès national du syndicat des instituteurs et institutrices de France à Paris (3-5. 8. 33), Parti radical et radical-socialiste : *a*) section de Strasbourg (12. 9. 33) ; *b*) Fédération du Bas-Rhin (17. 9. 33), La Ligue des Droits de l'homme, Groupement professionnel des instituteurs lorrains (19. 10. 33).

### Débats parlementaires

Le 25 janvier 1934, à la Chambre des députés, un nouveau débat fut engagé sur le problème de l'enseignement religieux dans les écoles d'Alsace-Lorraine.

Ce fut la discussion du projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1934 (examen des chapitres rattachés au budget de divers ministères ; chapitre N) qui en donna l'occasion.

Trois séances furent consacrées à ce débat.

Y prirent la parole : MM. Henri Guernut, radical-socialiste ; Robert Schuman, démocrate populaire ; Louis Marin, Fédération républicaine ; Philippe Marcombes, radical-socialiste, sous-secrétaire d'Etat de la présidence du Conseil ; Georges Weill, socialiste S. F. I. O. ; Joseph Rossé, républicain du centre ; Charles Frey, républicain de gauche ; Alfred Oberkirch, Fédération républicaine.

Nous reproduisons ci-après *in extenso* le texte des différents discours d'après le *J. O.* des 26 et 27 janvier 1934 (débats parl., Chambre).

### Séances du 25. 1. 34

#### *Discours de M. Henri Guernut.*

#### La circulaire Guy La Chambre.

**M. Henri Guernut.** — Monsieur le Ministre, le 4 avril de l'année dernière, votre prédécesseur, M. Guy La Chambre, prenait l'engagement, sur mon intervention, d'accorder, dans les écoles d'Alsace, dispense de l'enseignement religieux sur simple déclaration des parents.

Ce fut, Messieurs, s'il vous en souvient, une séance réconfortante, qui réalisa l'accord de tous : ministre, interpellateur, députés d'Alsace et députés de l'intérieur.

*Sur divers bancs à droite.* — Non !

**M. Guernut.** — Comme vous êtes imprudents, Messieurs ! Voici le *Journal Officiel*... (*Interruptions à droite.*)

**M. le président.** — Veuillez laisser parler M. Guernut ; vous lui répondrez.

**M. Joseph Brom.** — Qu'il ne nous interpelle pas !

**M. Henri Guernut.** — Je ne provoque personne, à moins que ce ne soit une provocation que de vous rappeler un acte dont vos grands électeurs vous ont fait le reproche.

En tout cas, vous allongez inutilement mon intervention. J'ai la mauvaise habitude, en effet, de ne jamais laisser une interruption, quand elle est précise, sans lui donner réponse.

Voici le texte. Je disais :

« ... Vous devez vous joindre à moi pour prier M. le sous-secrétaire d'Etat de prendre un décret ou un arrêté, ou une circulaire, accordant la dispense de l'instruction religieuse sur simple déclaration des parents...

» *M. Médard Brogly.* — Nous sommes d'accord. »

Et plus loin :

« ... C'est un droit. Or, un droit, on ne le sollicite pas, on ne le mendie pas.

» *M. Joseph Rossé.* — Très bien !

» *M. Thomas Seltz.* — Nous sommes d'accord ! »

Messieurs, j'ai répondu.

**M. Marcel Sturmel.** — Et le reste ?

**M. Joseph Rossé.** — Je répondrai.

#### La dispense de l'enseignement religieux pour les maîtres sans religion.

**M. Henri Guernut.** — Devant cette manifestation unanime du 4 avril, le ministre s'exécuta : le 17 juin, il signait la circulaire promise.

Si ce n'est trop ambitieux de ma part, je voudrais vous proposer aujourd'hui la réédition d'une aussi belle séance.

Ce que vous avez fait l'an dernier pour les enfants, je voudrais vous proposer de le faire aujourd'hui pour les maîtres.

Vous avez, l'année dernière, permis aux enfants libres penseurs de ne plus suivre l'enseignement d'une religion dont ils ne sont pas les fidèles ; je vous demande aujourd'hui d'autoriser ceux des maîtres qui sont libres penseurs à ne plus enseigner une religion à laquelle ils ne croient plus.

Vous connaissez, Messieurs, l'objet précis de ce débat. Il y a, en Alsace et en Lorraine, trois sortes d'écoles : des écoles catholiques, où des maîtres catholiques enseignent la religion catholique ; des écoles protestantes, où des maîtres protestants enseignent la religion protestante ; des écoles israélites, où des maîtres juifs enseignent la religion judaïque. Il n'y a pas d'autres écoles, de sorte qu'un maître qui n'est ni catholique, ni protestant, ni juif, est tenu d'enseigner une religion qui n'est pas la sienne.

Vous me direz peut-être : ce genre de maîtr

n'existe pas, ne peut pas exister, puisque tous passent par les écoles normales et qu'il n'y a que trois écoles normales qui toutes trois sont confessionnelles : un maître est donc nécessairement catholique, protestant ou israélite.

Sans doute ! Seulement, Messieurs, même en Alsace, dans l'enseignement alsacien, il y a des hommes de plus en plus nombreux qui, sous diverses influences, ont évolué et ont senti la foi leur échapper.

Ces hommes, qui ne croient plus, vous voulez qu'ils fassent semblant ?

Ces hommes, qui ne pratiquent plus, vous voulez qu'ils commandent des mouvements dont ils ont cessé de comprendre le sens profond et le symbole ?

Vous êtes, Messieurs, des chrétiens ennemis de tout pharisaïsme. Vous voulez qu'ils gesticulent, au lieu de prier ?

Ce n'est pas l'intérêt des maîtres, ce n'est pas l'intérêt des enfants, ce n'est pas, surtout, l'intérêt de la religion.

Ce n'est pas l'intérêt des maîtres. Vous n'avez pas le droit de condamner un homme à affecter la foi. Le droit d'un homme à ne pas croire et à ne pas pratiquer est égal au droit de tous les autres à croire et à pratiquer. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Ce n'est pas l'intérêt des enfants. Il n'est pas bon de donner aux enfants, plusieurs fois par jour, le spectacle démoralisant de l'hypocrisie.

Ce n'est pas, surtout, l'intérêt de la religion. Je plaindrais une religion qui n'aurait pour adeptes que des hommes endoctrinés par des mécréants, avec des mots froids, vides, sans élan, sans âme, sans cet élan de l'âme qui cherche à joindre et à égaler son animateur.

Toutes ces raisons, je vois que vous les acceptez et j'en suis bien aise. Cela permettra au nouveau sous-secrétaire d'Etat d'Alsace et de Lorraine de compléter la circulaire de M. Guy La Chambre et de dispenser de l'enseignement religieux les maîtres sans religion. (*Très bien ! Très bien ! à gauche.*)

## Réponse à trois objections.

Quelles objections ?

On m'en a fait trois.

On m'a dit : de ces maîtres, il n'y en a pas.

Il y en a certainement, Messieurs, puisqu'ils écrivent. Voici une lettre en date du 26 janvier 1931 :

A Monsieur l'Inspecteur d'Académie du Bas-Rhin,

J'ai l'honneur de soumettre à votre bienveillance la requête suivante :

La loi locale m'oblige à donner, chaque jour, une leçon de religion. Pendant mon stage à l'intérieur... j'ai pu apprécier à leur juste valeur les lois laïques. Depuis, j'ai attendu avec impatience l'introduction des-dites lois dans nos départements recouvrés. Depuis ma sortie de l'école normale, j'ai évolué et je me suis libéré de toute religion et de tout dogme. Je m'aperçois de plus en plus que les élèves ne profitent pas de l'enseignement religieux que je suis forcé de leur donner. Il m'est d'ailleurs très difficile de convaincre les élèves d'une science à laquelle je ne crois pas. Je n'aime pas le mauvais travail, et je vous prie de bien vouloir me libérer de cet enseignement.

Voilà une lettre...

**M. Georges Weill.** — Elle est tout à l'honneur de celui qui l'a signée.

**M. Henri Guernut.** — ... En voici une autre :

Monsieur l'Inspecteur d'Académie,

Les soussignés, instituteurs et institutrices, ont l'honneur de soumettre à votre bienveillante attention la requête suivante :

Obligés par la loi locale de donner l'enseignement religieux à l'école, ils ont patienté jusqu'à maintenant, espérant toujours que l'introduction en Alsace et Lorraine des lois laïques les délivrerait d'une tâche qu'ils accomplissent à leur corps défendant et qui, de ce fait, ne saurait être profitable aux enfants.

Soit que l'enseignement religieux crée pour eux un cas de conscience, soit qu'ils se sentent, bien que croyants, inaptes à le donner, ils ont pensé que l'état de choses actuel avait assez duré et qu'il devenait urgent de réserver l'enseignement religieux à ceux qui peuvent le donner d'une façon convenable.

On objectera peut-être qu'ils auraient dû parler ainsi lors de leur entrée à l'école normale, mais on ne peut obliger un adulte de tenir ses engagements d'adolescent : ce serait nier la loi biologique de l'évolution.

Serait-ce trop oser, Monsieur l'Inspecteur d'Académie, de vous prier de les libérer de cet enseignement ?...

Les soussignés ont confiance dans votre décision, Monsieur l'Inspecteur d'Académie. Ils chargent leur collègue de vous transmettre la présente requête et vous prient d'agréer l'expression de leur respectueux dévouement.

Ont signé : 142 instituteurs et institutrices dans le Bas-Rhin, 90 dans le Haut-Rhin, 200 dans la Moselle, ce qui fait 432. Et la liste, depuis quelques mois, s'est encore allongée.

**M. Raymond Bérenger.** — Il y en a donc quelques-uns tout de même !

**M. Henri Guernut.** — Voilà ma réponse à la première objection.

**M. Polimann.** — C'est une objection de conscience.

**M. Henri Guernut.** — Seconde objection. On me dit : « Mais à quoi bon une circulaire, à quoi bon une règle ? L'Administration tient compte de ces demandes dans chaque cas d'espèce. »

Et, en effet, M. Guy La Chambre avait répondu : « Dans la mesure où il a été possible de le faire, les maîtres qui ont témoigné le désir de ne pas donner l'enseignement religieux ont été, sans qu'il soit en rien contrevenu au statut, affectés de préférence aux écoles interconfessionnelles, où l'enseignement religieux est donné par des ministres du culte. »

Oui, mais il y a 432 instituteurs et institutrices qui, au milieu de l'année 1932, vous ont demandé d'en être dispensés. Et depuis un an et demi, ils attendent un accusé de réception. C'est ma réponse à la seconde objection.

Voici la troisième et dernière. Vous me direz peut-être : « Mais ces maîtres, que l'on dispensera de l'enseignement religieux, qui donc va les remplacer ? »

Qui donc ? Mais, Messieurs, ceux qui, déjà, les remplacent, ceux qui sont qualifiés pour les remplacer : les ministres des cultes... (*Interruptions à droite.*)

**M. Emile Béron.** — Très bien !

**M. Henri Guernut.** — ... soit dans leurs temples, soit même à l'école. Je n'y vois aucun inconvénient.

**M. Marcel Sturmel.** — Comment !...

**M. Henri Guernut.** — Pardon ! Vous êtes bien laïque, aujourd'hui ! (*Sourires.*)

Ils y viennent déjà, à l'école. Ils y viennent pour enseigner le catéchisme. Ils y viennent pour contrôler l'enseignement religieux des maîtres.

Au lieu d'enseigner le catéchisme seulement, ils enseigneront aussi l'histoire sainte. Au lieu de con-

trôler l'enseignement des maîtres, ils feront mieux, ils le donneront eux-mêmes.

Voilà ma réponse à la troisième objection. (*Très bien ! Très bien ! à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je crois, Messieurs, avoir répondu à tout et même à tous.

Aucun empêchement d'ordre pratique à la mesure que je préconise, et, comme le souci de vos principes, Monsieur le ministre, vous y oblige, j'ai l'honneur de vous la demander.

Je vous la demande au nom de la doctrine républicaine. Je vous la demande au nom des convenances religieuses. Je vous la demande, et cela devrait suffire, au nom du droit. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

*Un membre à droite.* — Au nom des loges !

## *Discours de M. Schuman.*

### Il n'appartient pas au personnel enseignant de décider si une école doit être confessionnelle ou non

**M. le président.** — La parole est à M. Schuman.

**M. Robert Schuman.** — Messieurs, je suis heureux de pouvoir répondre immédiatement à l'intervention de notre collègue M. Guernut.

J'estime, en effet, que le problème qu'il a posé, qu'il avait d'ailleurs annoncé l'année dernière, lors de la discussion du budget de 1933, est d'une gravité exceptionnelle.

Je dois d'abord lui répondre qu'aucun texte législatif ni réglementaire ne prévoit la possibilité d'une dispense du genre de celle qu'il réclame.

En effet, cette dispense ne serait autre chose que la constatation ou, si vous voulez, l'aveu de l'incapacité du maître ou de la maîtresse dispensés de remplir leurs fonctions légales. (*Applaudissements à droite.*)

Quelle est, d'une façon générale, la conséquence d'une telle incapacité ? C'est la démisson ou la mise à la retraite. (*Très bien ! Très bien ! sur les mêmes bancs.*)

Est-ce qu'ici, pour la première fois, il y aurait lieu d'aboutir à cette conclusion qu'il faut adapter la fonction au fonctionnaire ? (*Très bien ! Très bien ! sur les mêmes bancs.*)

**M. Henri Guernut.** — Mais il ne faut pas désadapter le fonctionnaire de sa fonction.

**M. Robert Schuman.** — Ne devons-nous pas reconnaître, au contraire, Monsieur Guernut, que ce qui détermine le caractère ou les modalités de fonctionnement d'une institution, c'est le rôle qui lui est assigné, le but social qu'elle doit remplir et non les conceptions personnelles de ceux qui se sont engagés à la servir ?

Il n'appartient donc pas au personnel enseignant — je ne crois pas avoir besoin d'insister longuement sur ce point — de décider si une école doit être confessionnelle ou non. (*Applaudissements à droite.*)

**M. Joseph Brom.** — C'est une question de bon sens.

**M. Robert Schuman.** — L'école a une mission éducatrice à remplir : celle-ci est voulue par la loi, je le prouverai tout à l'heure, elle est voulue par l'immense majorité de la population intéressée. (*Très bien ! Très bien ! à droite.*)

Je crois que personne ne me contredira. Elle a été pratiquée, depuis quatre-vingt-cinq ans, dans les trois départements recouvrés.

Je reconnais — et je me félicite autant que M. Guernut, j'en suis sûr, de la sérénité de ce débat, où aucune passion ne doit se mêler, — je reconnais qu'il peut y avoir et qu'il y a des conflits de conscience. Ils sont possibles. Seulement, je retiens tout de suite ce que vous avez dit, à savoir que ces conflits sont dus, non pas à une transformation de l'école, à un changement des circonstances extérieures, mais à une évolution personnelle de l'instituteur ou de l'institutrice en question.

Ils ont, eux, librement choisi leur carrière et, en la choisissant, ils ont connu le statut légal de l'école et son fonctionnement.

Par la suite, leur état d'esprit, leurs convictions se sont modifiés, chose tout à fait respectable. Mais est-ce que, à ce moment-là, on peut accuser et inculper l'école et son statut d'avoir provoqué et causé des conflits de conscience ? (*Très bien ! Très bien ! à droite et sur divers bancs au centre.*)

Il y a d'autres cas où des conflits de ce genre peuvent, je pense, se poser. Je conçois même, par exemple, le cas d'un officier, d'un militaire de carrière, devenant objecteur de conscience. (*Très bien ! Très bien ! sur divers bancs au centre et à droite.*)

Que ferez-vous alors ? Empêcherez-vous l'armée de remplir son rôle et de se préparer à une guerre éventuelle ?

**M. Marcel Sturmel.** — Faudra-t-il aussi supprimer l'armée pour cela ?

**M. Robert Schuman.** — Et même, à l'intérieur de l'école, nous assistons à des conflits pénibles : il y a des instituteurs et des institutrices qui, par suite de leur évolution personnelle, abandonnent la notion de patrie et, par là même, celle des obligations du citoyen à l'égard de sa patrie.

Croyez-vous, Monsieur Guernut, qu'en présence d'une telle situation il soit possible, je ne dirai même pas d'accorder aux maîtres le droit de faire de la propagande pour leurs idées...

**M. Henri Guernut.** — Il ne s'agit pas de cela !

**M. Robert Schuman.** — ... mais d'admettre simplement qu'ils puissent négliger ou supprimer une partie de l'enseignement réglementaire, celle qui concerne les droits civiques tels que nous les concevons dans l'ordre actuellement établi ? (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Je ne crois pas que vous puissiez aboutir à une telle conclusion, car ce serait consacrer l'anarchie, ce serait la désorganisation de nos écoles publiques.

**M. Henri Guernut.** — Vous êtes un homme trop averti, Monsieur Schuman, pour confondre le cas de votre officier avec le cas de mon instituteur. (*Exclamations au centre et à droite.*)

L'officier dont vous parlez a cessé de croire à la valeur de son sacerdoce : il est naturel qu'on l'invite à quitter l'armée.

L'instituteur dont je parle n'a pas cessé, lui, d'avoir foi en son enseignement. Et c'est pour lui donner une valeur éminente — la valeur morale de la sincérité, — qu'il demande à ne pas être condamné par vous aux travaux forcés de l'hypocrisie à perpétuité. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Vives exclamations à droite et sur divers bancs au centre.*)

**M. Marcel Sturmel.** — Est-ce que l'instituteur communiste ou socialiste révolutionnaire peut donner sincèrement l'enseignement de l'histoire ?

**M. Robert Schuman.** — Toute la question est de savoir si l'instituteur qui ne croit plus à l'enseignement tel qu'il est prescrit par la loi, peut s'affranchir de cet enseignement.

**M. Charles Frey.** — On pourrait pousser le raisonnement plus loin. Sans toucher au fond de la question, et pour rester dans la logique, je demanderai à M. Guernut ce qu'il fera d'un instituteur laïque qui devient croyant ?

Lui reconnaîtra-t-il le droit de donner l'enseigne

ment religieux ? (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

**M. Marcel Sturmel.** — Voilà l'hypocrisie !

**M. Henri Guernut.** — M. Frey est un homme imprudent. (*Exclamations sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. Louis Marin.** — Je voudrais répondre à M. Guernut...

**M. le président.** — M. Schuman seul a la parole. Je ne puis vous autoriser à l'interrompre, Monsieur Marin, que si l'orateur y consent.

**M. Robert Schuman.** — Je ne m'y oppose pas.

## *Dialogue Martin-Guernut.*

### M. Marin : « L'instituteur doit donner l'enseignement voulu par les familles ».

**M. le président.** — La parole est à M. Marin, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Louis Marin.** — Je signale la gravité du problème qui est posé et que nous serons obligés de traiter à la tribune, un jour, pour toutes les écoles de France.

Quand un instituteur est — ce qui est tout de même un cas assez rare — non pas officier de réserve et objecteur de conscience, mais n'a plus la notion de la patrie, telle qu'elle est vivante, traditionnellement, chez toutes les familles françaises, qu'arrive-t-il lorsqu'il a la prétention d'enseigner non la négation de la patrie ou sa conception spéciale de la patrie, mais une autre notion de la patrie que celle qui est traditionnelle et que les familles veulent voir enseigner à leurs enfants ? Quand il n'a plus foi dans la morale traditionnelle — et remarquez, ici, combien le problème s'étend, — aura-t-il le droit, non point de se refuser à enseigner la morale ou de prétendre enseigner celle qu'a construite son esprit, mais de se refuser à enseigner la morale que les familles veulent pour leurs enfants ? Nous en dirons autant de l'histoire, de l'enseignement civique et de bien d'autres matières. Or, les instituteurs et les professeurs ne sont que les suppléants des familles et doivent, sur les points vitaux des croyances, de patriotisme et des mœurs, donner l'enseignement voulu par les familles.

Allons-nous les laisser libres non seulement d'enseigner ce qu'ils veulent, mais, même et surtout, de ne pas enseigner ce que les familles veulent, et ce pourquoi elles ont envoyé, avec confiance, leurs enfants à l'école ?

Le problème aura besoin d'être largement traité ici. A tous points de vue : au point de vue de l'avenir de la nation et de la civilisation, mais, spécialement, au point de vue de la volonté des familles qui finiront pas s'insurger.

Si, même, vous ne résolvez pas promptement le problème, il n'y a qu'une solution à laquelle vous arriverez fatalement...

**M. Camille Planche.** — Enseigner le programme.

*Sur divers bancs à droite.* — Parfaitement.

**M. Louis Marin.** — ... faire ce qu'on a fait dans certains pays où le choix des personnes était l'occasion de conflits jadis, pour les raisons soulevées tout à l'heure, et où, maintenant, l'instituteur n'a sa nomination officielle que lorsque les habitants de la commune, qui ont revendiqué le droit de le choisir parmi les maîtres diplômés et de le choisir sachant qu'il est en plein accord avec eux au sujet de l'esprit de l'enseignement, l'ont vu pratiquer, sous leurs yeux, pendant un certain temps. On éprouve son esprit par un stage. (*Applaudissements à droite. — Exclamations à l'extrême gauche et à gauche.*)

Le conflit soulevé avec les familles sur ces questions, où leur conscience est particulièrement susceptible, est infiniment dangereux pour le corps enseignant, Monsieur Guernut, et doit, pour éviter qu'il n'éclate et ne s'étende, être, par avance, l'objet d'une réglementation précise, évitant ces dissentiments.

### M. Guernut : « On ne peut enseigner quelque chose à quoi on ne croit pas ».

**M. Henri Guernut.** — Je voudrais répondre à M. Marin qui me fait l'honneur de m'interpeller. Monsieur Marin, vous êtes, vous aussi, un homme imprudent...

**M. Louis Marin.** — Vous nous dites successivement à tous que nous sommes imprudents. Rassurez-vous. Nous ne le sommes pas du tout, au contraire. Nos paroles ont porté clairement et resteront avec le problème posé.

**M. Henri Guernut.** — Monsieur Marin, je ne mettrai pas autant de passion à vous répondre ; je n'y mettrai qu'un peu de logique.

Vous prétendez que l'instituteur dont je défends la cause est traître à sa mission, puisqu'il va enseigner une morale dont les parents ne veulent pas.

**M. Louis Marin.** — Oui.

**M. Henri Guernut.** — Ne voyez-vous pas, au contraire, que c'est en maintenant ce qui existe, en obligeant l'instituteur à parler contre sa pensée, que, le condamnant à l'hypocrisie, vous enseignez par l'exemple une morale que tout le monde, non seulement les parents mais l'opinion universelle, répudie ? (*Applaudissements à gauche.*)

Voyons, Monsieur Marin, vous pensez qu'on peut enseigner quelque chose à quoi on ne croit pas ?

**M. Joseph Brom.** — Qu'il s'en aille !

**M. Henri Guernut.** — Vous le pensez franchement ? (*Interruptions à droite.*)

**M. Gustave Guérin.** — On ne peut admettre que l'enseignement de la morale puisse changer, dans une classe, suivant l'instituteur. (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** — Messieurs, le débat est délicat. Veuillez écouter M. Guernut. Si vous l'interrompez à tout instant, la discussion n'est plus possible. (*Très bien ! Très bien !*)

**M. Henri Guernut.** — Vous dites, Monsieur Frey, que l'instituteur laïque, quand il s'est converti à une religion révélée, se trouve dans un cas semblable à celui de l'instituteur d'Alsace qui a perdu la foi.

Pardon ! L'instituteur laïque, dans nos écoles laïques, n'a jamais enseigné, on ne lui a jamais demandé d'enseigner la religion. Qu'il croie ou ne croie pas, qu'importe ? Son rôle est le même. Son rôle de laïque, c'est de placer son enseignement en dehors et au-dessus des croyances religieuses ; qu'il croie ou ne croie plus, son devoir strict c'est de l'y maintenir.

**M. Joseph Brom.** — Chez nous, c'est le contraire.

**M. Henri Guernut.** — Messieurs, laissez-moi vous dire ma stupéfaction. Mon scrupule, à moi qui ne suis religieux que par respect de toute croyance...

**M. Polimann.** — Que pour démolir la religion.

**M. Henri Guernut.** — Connaissez-vous, Monsieur l'abbé, un acte de ma vie par lequel j'ai tenté de démolir la religion ?

Toute ma vie proteste, Monsieur l'abbé ; alors que tous les vôtres, alors que tous les sectateurs du Christ abandonnaient des religieux victimes de leur foi, c'est moi, laïque, qui plusieurs fois les ai défendus. (*Exclamations à droite.*)

Je me suis même fait ici une petite et innocente spécialité : celle des religions brimées et abandon-

nées. (*Sourires.*) C'est ainsi que je défendrai dans quelques jours la religion caodaïste, que vous, religieux, parce qu'elle n'est pas la vôtre, vous laissez persécuter.

Aussi, Monsieur l'abbé, je n'accepte pas votre reproche. Et avouez que, si je ne voulais, il me serait au contraire facile de vous répliquer plus vivement. (*Interruptions au centre et à droite.*)

**M. Polimann.** — Vous défendez surtout ceux qui agissent contre nous.

**M. Henri Guernut.** — Je crois avoir répondu à tous vos arguments...

**M. Louis Marin.** — Non.

**M. Henri Guernut.** — Je m'excuse, Monsieur Schuman, de vous avoir interrompu indirectement. Je ne le ferai plus. C'est seulement quand vous aurez terminé que je prendrai, s'il y a lieu, la liberté de vous répliquer.

### M. Marin : « Il faut éviter tout divorce entre l'enseignement public et les familles ».

**M. Louis Marin.** — Je n'admets pas, Monsieur Guernut, qu'on enseigne ce qu'on ne croit pas.

**M. Henri Guernut.** — Alors !

**M. Louis Marin.** — C'est un problème particulier à celui qui enseigne, un cas de conscience grave et peut-être dramatique pour lui. Il peut arriver qu'il préfère sortir de l'enseignement public et se limiter à l'enseignement privé, comme j'ai été amené à le faire, pour avoir sa pleine liberté. Vous posez un problème très grave, c'est entendu, pour la conscience de ceux qui enseignent ; d'ailleurs, aussi bien pour ceux qui enseignent dans l'enseignement privé que pour ceux qui enseignent dans l'enseignement public.

Seulement, il y a d'autres problèmes, infiniment plus étendus, dans la question de l'école publique. Il y a, notamment, une autre question beaucoup plus importante, celle de l'accord de l'enseignement public en France avec les familles et, d'une façon plus générale, la situation faite aux enfants et aux familles. C'est là, pour nous, hommes politiques, les problèmes essentiels, car notre premier devoir est d'éviter tout divorce entre l'enseignement public et les familles ; c'est à cette préoccupation que doit se subordonner elle-même l'évolution qui aura pu se faire dans la conscience d'un maître.

En Alsace et en Lorraine, notamment, ce problème est d'ordre particulièrement national. Il est capital. Il y est doublé d'un autre problème, un problème de probité nationale posé par les promesses solennelles faites aux habitants des pays recouvrés. Celui-là, ne l'oubliez jamais. (*Applaudissements au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche communiste.*)

**M. Henri Guernut.** — J'ai été bien imprudent à mon tour de m'engager à ne plus interrompre. J'en ai grand regret. (*Sourires.*)

## *Suite du discours de M. Schuman.*

### Objections d'ordre technique.

**M. Robert Schuman.** — En dehors de ces considérations, je dirai philosophiques, il y a des objections d'ordre technique.

La dispense demandée par M. Guernut pour le personnel enseignant ne porterait pas uniquement sur l'instruction religieuse proprement dite, sur le cours de religion. Logiquement, elle devrait impliquer l'ensemble de tout ce qu'il y a de religieux, de confessionnel dans l'enseignement.

Or, une école confessionnelle n'est pas seulement un établissement où deux ou trois heures sont affectées, chaque semaine, à l'instruction religieuse. Le caractère confessionnel se reflète aussi dans le choix des lectures, dans l'enseignement de l'histoire, des sciences naturelles, de la morale. De cet enseignement serait éliminé le point de vue religieux. (*Interruptions.*)

Vous voyez qu'on se trouverait immédiatement amené à un bouleversement complet de ce qui est à l'heure actuelle — j'y insiste encore une fois — le caractère réglementaire, légal, de notre école publique.

**M. Wallach.** — C'est toute la question.

**M. Robert Schuman.** — D'autre part, à quoi aboutirions-nous dans le cas d'une dispense purement personnelle, donc limitée à une école, à une localité ou même à une classe, dans laquelle temporairement enseigne un instituteur dispensé ?

Dès qu'il y aura un changement d'instituteur, si le nouveau titulaire ne demande pas la dispense, le caractère de l'école et de l'enseignement se trouvera transformé à nouveau.

**M. Gustave Guérin.** — Très bien !

**M. Robert Schuman.** — Nous adopterions ainsi — réfléchissez un instant, Messieurs, à cette conséquence — une espèce de statut personnel et ambulant, constamment précaire et révocable, alors qu'il faut, au contraire, la continuité et la stabilité dans cet enseignement. (*Très bien ! Très bien ! à droite.*)

Je continue rapidement ma démonstration, puisque M. Guernut m'a donné l'exemple de la brièveté. Je crois que M. le ministre du Budget nous en sera reconnaissant.

### Un simple décret ne peut modifier le statut scolaire de l'Alsace-Lorraine.

Ma dernière objection est la suivante : Il n'est pas possible de modifier l'état de choses actuel par décret ou même par simple circulaire...

**M. Henri Guernut.** — Si !

**M. Robert Schuman.** — Je crois vous convaincre du contraire, Monsieur Guernut.

Notre statut scolaire ne repose pas uniquement sur des ordonnances, sur des décisions du pouvoir exécutif ; il repose, dans ses principes essentiels, sur la loi Falloux de 1850.

**M. Henri Guernut.** — Il n'en est pas question.

**M. Robert Schuman.** — Relisez l'article 23 de la loi Falloux du 15 mars 1850, qui est toujours en vigueur. Il y est dit :

« L'enseignement primaire comprend l'instruction morale et religieuse. »

**M. Henri Guernut.** — Oui, mais il ne dit pas par qui il est donné. (*Exclamations à droite. — Mouvements divers.*)

**M. Robert Schuman.** — Bien sûr, l'article ne parle que de l'enseignement donné par l'instituteur, il ne parle pas de l'instruction donnée par le prêtre ; il ne vise que l'organisation scolaire, telle que l'Etat l'a créée et telle que le personnel de l'Etat est chargé de la faire fonctionner.

Cette loi Falloux est restée en vigueur. Ce n'est pas — et je réponds par là à une réflexion précédemment portée à cette tribune — l'ordonnance de 1871, portant la signature de Bismarck-von Bohlen, qui aurait instauré le caractère confessionnel obligatoire de notre école publique ; c'est, au contraire, une loi française, vieille de quatre-vingt-cinq ans.

**M. Charles Frey.** — L'école publique n'était pas obligatoire chez nous.

**M. Joseph Rossé.** — Il y a erreur, l'ordonnance

Bismarck-Bohlen n'avait qu'un but : étendre l'obligation à l'enseignement du catéchisme donné par le prêtre. Tout le reste était obligatoire, avant l'ordonnance, dans les écoles publiques.

**M. Charles Frey.** — Oui, mais l'école publique n'était pas obligatoire.

**M. Robert Schuman.** — M. Frey a raison de dire que jusqu'en 1870 il n'y avait pas d'obligation scolaire. C'est exact, mais l'école publique qui existait était tout de même fréquentée par la grande majorité des enfants. Cette école publique était, dès son début, obligatoirement organisée telle qu'elle l'est à l'heure actuelle chez nous.

**M. Joseph Rossé.** — C'est bien cela.

**M. Robert Schuman.** — Si cette école est depuis toujours organisée ainsi, j'ai bien le droit de dire qu'elle l'est en vertu de la loi Falloux.

D'autre part, une simple circulaire peut-elle contredire la loi ? Certainement non. Je le dis aussi en ce qui concerne la circulaire du 17 juin 1933.

Si l'organisation confessionnelle de nos écoles est obligatoire en vertu de la loi, nous ne pouvons pas, semble-t-il, laisser les parents se dispenser eux-mêmes de cette obligation par une déclaration unilatérale, parce que ce serait en fait annuler l'obligation.

Certes, et nous sommes tout à fait d'accord sur ce point, il ne doit y avoir aucun malentendu à cet égard, la volonté des parents doit être respectée absolument en cette matière. Une seule règle compte : la volonté des parents, qui ont l'entière responsabilité de l'éducation de leurs enfants. Il n'y a rien, là, qui puisse nous diviser.

Mais je prétends que, lorsque cette volonté va à l'encontre d'une institution légalement obligatoire, il faut une dispense, c'est-à-dire une décision du service qui a pour mission de faire observer l'obligation scolaire. La libération de l'obligation légale doit venir de l'autorité exerçant le contrôle de la fréquentation scolaire.

Vous me direz peut-être qu'il s'agit là d'une subtilité juridique. Mon observation a plus d'importance : nous ne voulons pas laisser pratiquer une brèche qu'on ne manquerait pas d'élargir dans la suite.

### Autre aspect de la question.

Il y a un autre aspect de la question : la nécessité de contrôler les déclarations reçues par les chefs d'école.

Qui vérifiera la régularité d'une déclaration, la qualité de celui qui la fait ?

Il peut y avoir conflit entre le père et la mère, vivant séparés. Qui les départagera ?

Il y a un tuteur : quels sont ses droits ? Il y a un tuteur administratif : aura-t-il le droit d'aller à l'encontre de la volonté présumée des parents, morts, absents ou empêchés ?

Ces situations ne sont pas réglées par la circulaire. Je crains qu'on n'aille au-devant de conflits à cet égard. Elle présente donc des lacunes et des imperfections.

Il y a ensuite le fait qu'on prévoit la possibilité d'une dispense deux fois par an. Elle ne peut et ne doit être sollicitée que pour des motifs de conscience. Ceux-ci se posent dès le début de l'année scolaire. Pourquoi interviendraient-ils à Pâques, s'ils n'ont pas existé en octobre ?

Si la dispense est demandée une fois pour toutes, elle sera demandée logiquement au début de la scolarité, ou du moins de l'année scolaire. On n'a pas besoin de prévoir plusieurs termes par an.

**M. Alfred Oberkirch.** — C'est très exact.

**M. Robert Schuman.** — Que font, enfin, les enfants qui sont dispensés ?

Dans l'état de choses actuel, si on applique la circulaire telle qu'elle est libellée, ces enfants restent chez eux, ils courent les rues. C'est une prime à la paresse.

Ou bien, ce qui n'est peut-être pas plus désirable, les parents les gardent chez eux, les emploient à des travaux domestiques. C'est une prime à l'égoïsme des parents. (*Très bien ! Très bien !*)

**M. Marcel Sturmel.** — C'est très juste.

### Appel au sentiment de justice.

**M. Robert Schuman.** — Je présente ces critiques dans l'intérêt même du bon fonctionnement de nos écoles publiques.

Nous avons cette situation enviable, dans nos trois départements, que nous nous sentons tous solidaires avec l'école publique. Nous n'avons pas d'enseignement privé, parce que l'école publique répond à nos besoins et à nos aspirations. D'ailleurs, notre loi, actuellement, ne connaît pas la liberté de l'enseignement ; une école libre ne peut se créer, chez nous, qu'avec le consentement préalable du gouvernement et dans la mesure où elle répond à un besoin.

Je fais appel au sentiment de justice, si puissant sur tous les bancs de la Chambre. Même dans les questions qui peuvent nous diviser au point de vue de la doctrine, je sais que vous cherchez à voir clair, à être justes et équitables. Si vous transformiez notre école publique, si vous lui enleviez son caractère religieux qui est essentiel, je le répète, pour l'immense majorité de notre population...

**M. Dupré.** — Que faites-vous des minorités ?

**M. Robert Schuman.** — ... et qui ne viole les droits d'aucune minorité, vous la mutileriez gravement et la rendriez inapte à remplir le rôle éducateur que nous lui assignons.

Vous instaureriez le monopole de l'école laïque publique, puisqu'il n'y a pas d'enseignement libre.

Vous pensez bien que dans la période de crise et de chômage que nous traversons, surtout pour les enfants pauvres des classes ouvrières et paysannes, nous ne pourrions pas improviser la création d'un enseignement privé et faire ce qu'ont fait, avec tant de générosité, les catholiques et les protestants des autres départements français.

Vous nous placeriez donc inévitablement dans une situation défavorisée par rapport au reste de la France.

Je ne crois pas que telle soit votre intention.

Messieurs, j'ai hâte de terminer. Je crois avoir prouvé que, pour des considérations de principe, pour des raisons techniques et pédagogiques, mais aussi pour des raisons juridiques, le gouvernement ne peut pas donner suite aux suggestions de M. Guernut.

Modifier par simple circulaire ou par décret ce qui est la loi n'est pas possible et, si le problème devait se poser ici sous forme d'une proposition de loi ou d'un projet de loi, nous serions là pour nous expliquer plus à fond et pour défendre ce que nous considérons comme une tradition sacrée de nos deux provinces. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

## *Discours de M. Marcombes.*

### La circulaire Guy La Chambre a été prise à la suite d'un accord entre les députés.

**M. le président.** — La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil.

**M. Philippe Marcombes,** *sous-secrétaire d'Etat de*

*la présidence du Conseil.* — Je répondrai tout à l'heure à M. Guernut, car d'autres orateurs auront encore vraisemblablement à développer des arguments contre la proposition qu'il a faite à cette tribune. Pour le moment, je voudrais répondre à M. Schuman, au sujet de la circulaire de M. Guy La Chambre, afin d'en terminer avec cette question.

La circulaire Guy La Chambre, vous le savez, Messieurs, a été prise l'an dernier à la suite de la discussion du budget d'Alsace et de Lorraine.

M. Guy La Chambre avait-il le droit de la prendre ? Pouvait-il faire sans une loi ce qu'il a cherché à réaliser par une circulaire ?

J'en suis persuadé, étant donné la loi du 12 février 1873, sur l'enseignement, qui a donné, à l'article 4, au chancelier d'empire, toute autorisation à ce sujet.

Sans vouloir faire un historique complet de la question, permettez-moi de vous dire que déjà, en 1921, M. Uhry avait soulevé, dans cette enceinte, cette même question et que M. Schuman lui-même, dans un esprit de grand libéralisme, sans donner satisfaction totale à M. Uhry, ne s'était cependant pas opposé à ce que certains enfants, à la demande des parents, fussent dispensés de recevoir l'enseignement religieux.

**M. Robert Schuman.** — C'est encore mon avis.

**M. Médard Brogly.** — Dispensés ! Je l'ai déclaré aussi.

**M. le sous-secrétaire d'Etat de la présidence du Conseil.** — C'est à la suite de cette discussion entre M. Uhry et M. Schuman que M. Alapetite, je crois, par une décision du 31 décembre 1921, indiqua que les familles pouvaient dispenser les enfants de l'instruction religieuse en adressant une demande au sous-préfet.

**M. Robert Schuman.** — C'est cela.

**M. le sous-secrétaire d'Etat de la présidence du Conseil.** — Nous sommes donc bien d'accord.

L'an dernier, au moment de la discussion du budget des services d'Alsace et de Lorraine, la question s'est à nouveau posée. A ce moment, d'après le compte rendu du *Journal Officiel* que j'ai entre les mains, tous les députés d'Alsace paraissaient être d'accord.

*Sur divers bancs à droite.* — Non ! non !

**M. le sous-secrétaire d'Etat de la présidence du Conseil.** — J'ai cependant ici un compte rendu qui en fait foi.

D'autre part, Monsieur Schuman, vous nous avez dit qu'il était néfaste pour les enfants que la dispense leur fût accordée deux fois par an. C'est à la demande même de M. Joseph Rossé que cela a été fait.

Ainsi, par conséquent, je crois qu'à ce point de vue M. Guy La Chambre avait tous pouvoirs et n'a fait, en somme, que développer dans une circulaire ce qui avait été décidé par la Chambre des députés. (*Interruptions à droite.*)

M. Guy La Chambre a, en effet, modifié légèrement la circulaire de M. Alapetite en ce sens que les parents et les tuteurs — ce sont bien les tuteurs Monsieur Schuman, qui sont responsables de l'enseignement donné aux enfants — doivent faire une déclaration, non plus au sous-préfet, mais au directeur de l'école. Pourquoi cela ? (*Interruptions à droite.*)

Je m'en suis entretenu avec mon prédécesseur. C'est à la suite de réclamations multiples de parents d'élèves, qui trouvaient trop compliqué d'avoir à s'adresser au sous-préfet, que M. Guy La Chambre a admis tout naturellement que ce fût le directeur de l'école lui-même qui donnât les dispenses.

### A propos de la déclaration à faire.

**M. Médard Brogly.** — On ne parle pas ici de dispense, mais de déclaration à faire. C'est une différence importante.

**M. le sous-secrétaire d'Etat de la présidence du Conseil.** — Voici, sur ce point, comment s'exprime la circulaire :

« Il y a lieu, à l'avenir, d'admettre dans tous les cas la déclaration, faite au chef de l'établissement, par les parents ou les tuteurs, que les enfants ne suivront pas l'enseignement religieux. Cette déclaration portera immédiatement ses effets, sans qu'elle soit soumise à la décision d'une autorité administrative ou scolaire. » (*Interruptions à droite.*)

**M. Emile Béron.** — Ce n'est pas, Messieurs, une aumône qu'on fait aux parents. Il s'agit d'un droit.

**M. le sous-secrétaire d'Etat de la présidence du Conseil.** — M. Guy La Chambre a donc voulu tout simplement simplifier les formalités, et je répète que c'est à la suite d'une entente tacite qui s'est faite dans cette enceinte que la circulaire a été prise.

**M. Joseph Rossé.** — Je vous répondrai.

**M. le président.** — La parole est à M. Guernut.

## *Nouvelle intervention de M. Guernut.*

### Réponse aux quatre objections de M. Schuman.

**M. Henri Guernut.** — Je réponds très brièvement à M. Schuman, qui m'a fait, je crois, quatre objections.

M. Schuman m'a dit, en premier lieu : « Ce n'est pas seulement de l'enseignement du catéchisme et de l'histoire sainte qu'il faudrait dispenser les instituteurs qui ont perdu la foi, c'est aussi de l'enseignement de l'histoire. »

Comment, Monsieur Schuman, il y a donc en Alsace, dans vos écoles, trois façons, toutes trois religieuses, de relater les faits historiques ? (*Interruptions sur divers bancs à droite.*)

Il y a une histoire catholique, une histoire protestante et une histoire juive ? Je le note sans commentaire pour l'édification de la Chambre. Et ce sera ma première réponse.

**M. Polimann.** — Monsieur Guernut, permettez-moi de vous dire...

**M. le président.** — Faites-vous inscrire, Monsieur Polimann. Je vous donnerai la parole à votre tour.

**M. Henri Guernut.** — Second point. Vous avez dit, Monsieur Schuman : « Il faudrait une dispense personnelle. »

Pardon ! Mais c'est aussi une dispense personnelle qui a été décidée l'an dernier. Vous avez accepté la dispense personnelle pour les enfants, il n'y a aucun inconvénient, je pense, à accepter la même dispense personnelle pour les maîtres. C'est ma seconde réponse.

Vous avez dit, en troisième lieu : « Il est impossible d'accomplir cette révolution par circulaire. Il faut au moins une ordonnance ou une loi. »

Pardon encore, Monsieur Schuman ! Il n'est besoin ni de loi ni de décret. Pourquoi ?

Parce que ni l'ordonnance de Bismarck-Bohlen, ni la loi Falloux, qui requièrent un enseignement religieux dans les écoles, ne précisent que cet enseignement sera donné par les maîtres ou par les ministres du culte.

Donc pas besoin de loi, pas besoin de décret ; une circulaire du ministre suffit. (*Interruptions à droite.*)

Quatrième et dernier argument : « Nous devons avant tout respecter la volonté des parents. »

D'accord ! Monsieur Schuman. Mais la volonté des parents, c'est, j'imagine, de faire donner à leurs

enfants un enseignement religieux par de vrais religieux, qui croient et qui pratiquent.

L'enseignement religieux ne se donne pas au moyen de mots que n'importe qui prononce ; il se donne par la contagion du cœur et par l'exemple.

Le jour où vous faites enseigner la religion par des mécréants ou des faux-semblants, c'est vous qui détruisez la valeur profonde de l'enseignement religieux. (*Interruptions à droite.*)

**M. Médard Brogly.** — Ceux-là, nous vous les abandonnons.

**M. Henri Guernut.** — Et, comme une argumentation logique n'a pas besoin de péroraison, Messieurs, je m'assieds. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

## Réponse de M. Schuman.

**M. le président.** — La parole est à M. Schuman, pour répondre à M. Guernut. Nous reprendrons ensuite l'ordre des orateurs inscrits. (*Très bien ! Très bien !*)

**M. Robert Schuman.** — Je m'excuse que ce dialogue continue, mais je crois que M. le président a eu raison de déroger au règlement et aux habitudes de la Chambre. Cela permettra de vider cet incident qui, très cordialement, je l'espère, va se terminer, sans peut-être nous mettre d'accord...

**M. le président.** — Vous ne serez jamais d'accord, c'est impossible. (*Sourires.*)

**M. Robert Schuman.** — ... mais en faisant ressortir mutuellement notre bonne foi et notre bonne volonté.

### A propos du caractère de l'enseignement.

Monsieur Guernut, vous m'avez objecté que la dispense n'aurait à porter que sur l'instruction religieuse, parce que le reste de l'enseignement serait le même partout, que l'école soit ou non confessionnelle.

Ce n'est pas exact. Vous le voyez déjà par le choix et la rédaction des manuels scolaires.

Les manuels scolaires varient avec le caractère de l'école.

Il y a des manuels laïques, et combien laïques ! Voici longtemps, hélas ! que j'ai étudié le manuel de Bruno : *le Tour de France par deux enfants.* C'est une merveille pédagogique. Il en existe plusieurs éditions : une édition d'avant 1905, une d'après 1905, la première ayant été estimée insuffisamment laïque.

**M. Polimann.** — Dans la seconde, on a supprimé Notre-Dame de Paris.

**M. Robert Schuman.** — Il y a des différences dans la présentation et dans l'explication des faits et des choses, selon le point de vue religieux ou philosophique auquel on se place. On parlera de Jeanne d'Arc tout autrement dans une école confessionnelle que dans une école laïque.

### Le point de vue juridique du problème.

Vous m'avez ensuite reproché d'admettre la dispense personnelle pour les enfants et de l'écarter pour l'instituteur.

J'ai dit pourquoi. Si vous dispensez un enfant de l'enseignement religieux, cela ne dérange pas l'ensemble de l'enseignement à l'école. Cet enfant peut sans inconvénient rester à l'écart pour certaines leçons ; mais, si vous accordez la même dispense à l'instituteur, tout son enseignement changera et vous modifierez par là même le caractère de l'école dans laquelle il enseigne. Il n'y a donc pas de comparaison possible. (*Applaudissments à droite.*)

Au point de vue juridique, je m'excuse de reprendre l'argument que j'ai développé, il y a quelques instants ; mais je réponds en même temps à M. le sous-secrétaire d'Etat de la présidence du Conseil. Nous sommes en présence d'une disposition légale incontestable.

La loi Falloux a réglé l'enseignement public comme tel, l'enseignement donné par l'instituteur et par l'institutrice. Il n'y est pas question de l'instruction donnée en dehors des heures de classe par les ministres du culte.

Les principes de la loi ont été maintenus et respectés par les autorités allemandes, et c'est dans le cadre de la loi de 1850 que les différentes ordonnances ont été élaborées et publiées à partir de 1871, en y ajoutant — je reprends ici ce qu'a fait remarquer M. Frey — l'obligation scolaire, qui n'existait pas avant 1871 et qui a pour résultat heureux — je crois que nous sommes unanimes à nous en féliciter — que, depuis longtemps, dans nos trois départements, il n'y a plus d'illettrés, la fréquentation scolaire y étant unanimement pratiquée. (*Vifs applaudissements à droite.*)

**M. Charles Elsaesser.** — Il y en aura peut-être, désormais.

**M. Robert Schuman.** — Je suis donc profondément convaincu qu'on ne peut porter atteinte aux principes inscrits dans la loi Falloux sans procéder par voie légale.

**M. Henry Fontanier.** — Il faut supprimer la loi Falloux en Alsace et Lorraine, et bientôt.

**M. Polimann.** — C'est donc votre désir ?

**M. Raymond Bérenger.** — Vous avez l'église pour enseigner la religion. La neutralité de l'école doit être absolue.

**M. Marcel Sturmel.** — La neutralité n'existe pas.

**M. Joseph Brom.** — Nous avons un système d'école qui nous donne satisfaction. N'y touchez pas !

**M. Polimann.** — La liberté de l'enseignement est une loi constitutionnelle.

**M. Robert Schuman.** — L'article 4, auquel M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil a fait allusion, est ainsi conçu :

« Le chancelier d'empire est autorisé à édicter des règlements sur les examens à subir, les conditions à remplir par les maîtres, sur l'organisation des programmes des écoles, notamment la langue, de l'enseignement, les matières obligatoires d'enseignement pour chaque école ; enfin sur les examens des élèves. »

Tout cela reste bien dans le cadre des obligations légales. On n'a pas voulu, dans la loi elle-même, entrer dans les détails de la réglementation ; mais le gouvernement n'a pas le pouvoir de supprimer une disposition de la loi Falloux par décret ou circulaire. Cela ne saurait se discuter.

**M. le sous-secrétaire d'Etat de la présidence du Conseil.** — Je n'ai parlé que de la circulaire de M. Guy La Chambre.

**M. Robert Schuman.** — Je comprends très bien que vous fassiez cette distinction.

Quant à nous, nous ne saurions laisser passer sans protestation certaines innovations, que, nous le savons très bien, on ne manquera pas d'invoquer comme précédents pour tenter d'entraîner le gouvernement plus loin. (*Très bien ! Très bien ! sur divers bancs à droite et au centre.*)

### La collaboration des organes concordataires.

Je terminerai en soumettant une courte observation à M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil. Je suis tout à fait à l'aise pour la lui pré-

senter, car je sais sa sincère volonté de collaborer avec nous; il l'a déjà manifestée à plusieurs reprises.

Bien des heurts ne se produiraient pas, des inquiétudes ne naîtraient pas, et les questions seraient plus rapidement résolues, si l'on consultait préalablement ceux qui sont qualifiés pour donner des avis au gouvernement.

Je ne parle pas seulement de la représentation parlementaire ; je vise aussi les organes concordataires, qui ont une existence légale dans nos trois départements. Les évêques et les consistoires pourraient et devraient être consultés sur des questions du genre de celles qui nous occupent, et cela d'autant plus que, d'après la loi qui est encore en vigueur, les représentants des cultes font partie de comités scolaires, qui n'existent peut-être pas en fait, mais qui devraient fonctionner. (*Très bien ! Très bien ! sur les mêmes bancs.*)

De cette façon, l'opinion serait éclairée et avertie ; vous pourriez, d'autre part, utilement tenir compte des suggestions qui vous seraient soumises par des hommes compétents, désireux de vous apporter leur concours.

On nous fait parfois la réputation et le reproche d'être intransigeants. Nous sommes, par la force des choses, réduits à défendre nos positions.

Monsieur Guernut, si l'Alsace et la Lorraine avaient été présentes au Parlement français, il y a trente ou quarante ans, êtes-vous bien sûr que la législation générale française, dans le domaine de l'école et des cultes, ne serait pas différente de ce qu'elle est aujourd'hui ? (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Avec notre collaboration, que nous vous offrons loyalement, sincèrement et cordialement, on pourrait aboutir, dans un délai qu'il ne m'est pas permis de mesurer, à un statut commun acceptable pour tous les Français.

Aujourd'hui, les conceptions sont encore fort éloignées les unes des autres. J'espère que nous arriverons à les rapprocher ; mais il ne faut pas demander des sacrifices d'un seul côté.

Notre état d'esprit n'est pas celui d'hommes qui s'accrochent désespérément à une situation acquise. Nous agissons selon notre conscience et nos convictions profondes, et aussi avec la volonté de comprendre ceux qui ne pensent pas comme nous, parce qu'ils n'ont pas été élevés comme nous. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

**M. Henri Guernut.** — Je le sais.

**M. Robert Schuman.** — Si nous avons de part et d'autre cette volonté de comprendre et de collaborer, comme nous devons tous le faire ici, nous finirons par résoudre bien des problèmes. Nous y avons réussi dans le passé ; j'espère que nous y parviendrons encore dans l'avenir. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

## Discours de M. Georges Weill.

### La circulaire Guy La Chambre est une mesure d'équité et de sage libéralisme.

**M. le président.** — La parole est à M. Georges Weill.

**M. Georges Weill.** — Dans ce dialogue, que nous avons tous suivi avec un vif intérêt, entre M. Guernut et M. Schuman, deux questions ont été évoquées, l'une qui intéresse le passé, l'autre qui concerne une mesure suggérée par M. Guernut pour l'avenir.

Je ne veux pas m'étendre bien longuement sur ce sujet, qui a été traité à fond par les deux orateurs. Je me félicite des dernières affirmations de M. Schuman, qui a déclaré que ses amis et lui étaient dénués de toute intransigeance. Je ne demande pas mieux que de le croire ; mais on avait déjà écarté toute intransigeance l'année dernière, lorsqu'un accord s'établissait ici sur la question de la dispense de l'enseignement religieux. (*Exclamations sur divers bancs à droite.*)

**M. Médard Brogly.** — Ce n'est pas vrai. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements sur divers bancs à droite et au centre.*)

**M. Emile Béron.** — C'est exact, au contraire.

**M. Marcel Sturmel.** — Nous protestons contre votre affirmation.

**M. le président.** — Je vous prie, Messieurs, de cesser toutes ces interruptions qui gênent l'orateur sans rendre le débat plus clair.

**M. Georges Weill.** — Qu'est-il advenu ?

Je dois dire aussi que les déclarations conciliantes de M. Schuman se trouvent singulièrement démenties par les interruptions qui viennent d'accueillir les premières phrases de mon intervention. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Joseph Rossé.** — Vous commettez une erreur. Nous sommes obligés de protester.

**M. Georges Weill.** — C'est un fait que, l'année dernière, un accord s'était établi ici sur la question de la dispense de l'enseignement religieux. J'en appelle au témoignage de tous ceux qui étaient présents alors et à celui du *Journal Officiel* lui-même. (*Interruptions à droite.*)

Dites, si vous voulez, que vous regrettez d'avoir donné votre approbation aux suggestions de M. Guernut ; mais vous n'avez pas le droit de nier la réalité des faits. Regrettez-le tant que vous voudrez, regrettez-le à la réflexion, à la suite des méditations nouvelles auxquelles vous avez pu vous livrer, ou encore à la suite de remontrances qui vous ont été faites par certains de vos électeurs. (*Rires à l'extrême gauche.*) Tout cela n'empêchera pas le fait lui-même d'exister : nous le retrouvons dans notre mémoire et dans les colonnes du *Journal Officiel.* (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations sur divers bancs à droite.*)

Je n'ai pas compris, d'ailleurs, que certains aient fait naître cette émotion autour d'une circulaire qui, sans rien changer au régime scolaire, a simplement atténué, et dans une très légère mesure, les formalités que l'autorité académique exige pour accorder la dispense de l'enseignement religieux, lorsque les parents des élèves, dans leur libre appréciation, croient devoir la demander.

Il m'a paru véritablement insensé qu'en présence d'une mesure aussi sage et aussi raisonnable on ait osé parler d'attentat à la liberté, d'attentat à des traditions séculaires, d'attentat même à la langue maternelle et à ses droits impérissables, que nous défendrons aussi bien que quiconque.

De l'aveu d'hommes attachés au régime scolaire actuel, la circulaire prise par M. le sous-secrétaire d'Etat de la présidence du Conseil constitue une mesure d'équité et de sage libéralisme. (*Très bien ! Très bien !*)

### Adaptation complète de l'organisation alsacienne à l'unité française.

Puisqu'il a été question, ce matin, dans ce dialogue entre M. Guernut et M. Schuman, de l'avenir autant que du passé, je veux déclarer que nous aurons à rechercher par quels moyens cette mesure de libéralisme et de tolérance prise par M. Guy La Chambre doit être complétée, qu'il s'agisse d

caractère confessionnel des écoles normales ou encore de cette obligation à laquelle vous entendez soumettre les instituteurs à donner, souvent malgré eux, l'enseignement religieux.

M. Schuman a mis ce matin en œuvre toutes les ressources de son talent, et elles sont considérables, pour démontrer, par le droit surtout, que les propositions de M. Guernut ne peuvent pas être admises, ou en tout cas qu'elles ne peuvent pas être acceptées sans procédure législative.

Prenez garde ! si des mesures aussi modérées et aussi équitables, et que vous devriez être les premiers à accepter, pour assurer à l'enseignement religieux tout le caractère de noblesse et de sincérité qu'il doit avoir, si de telles mesures et des propositions de cette espèce se heurtent sur vos bancs à une résistance aussi tenace, qui se manifeste, par exemple, par les interruptions que nous avons tous entendues, évidemment, il faudra envisager la question d'ensemble.

Et nous avons pensé — je l'ai dit déjà l'année dernière — que dans la situation présente du monde, devant l'ampleur des graves problèmes d'ordre social, économique, financier, de politique extérieure, qui se posent, les questions d'assimilation législative, d'adaptation complète de l'organisation alsacienne ou lorraine à l'unité française, devaient s'effacer momentanément.

Mais si, dès qu'une question se pose, aussi ténue que celle indiquée par M. Guernut, vous opposez les arguments que nous avons entendus, si l'on répond, comme je l'ai entendu tout à l'heure, au cours d'une interruption : que ces instituteurs auxquels leur conscience ne permet pas de donner sincèrement l'enseignement religieux s'en aillent...

**M. Médard Brogly.** — C'est *le Temps* qui l'a écrit.

**M. Joseph Brom.** — Qu'ils aillent ailleurs, dans d'autres écoles.

### Il est inadmissible d'obliger les instituteurs à donner malgré eux l'enseignement religieux.

**M. Georges Weill.** — *Le Temps* n'a pas plus d'autorité que M. Brom. Et c'est à son interruption que je faisais allusion à l'instant, et c'est ce raisonnement que je n'admets pas. Et quelle qu'ait été l'argumentation juridique de M. Schuman, rien ne peut prévaloir contre ce raisonnement de bon sens et d'équité : il est inadmissible que des instituteurs soient astreints à donner, malgré eux, l'enseignement religieux. Il faudra donc trouver une solution à ce problème. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Messieurs, ce n'est pas pour moi un phénomène nouveau, ni inconnu. Dès qu'on parle de ces questions, on répond : attentat !

Et, par un abus singulier et un peu répandu des grands mots et des superlatifs auquel nous sommes habitués en Alsace, on dit : mesures d'oppression !

*A droite.* — On le dit ailleurs aussi.

**M. Georges Weill.** — Lorsqu'on parle d'oppression chez nous, je voudrais qu'on n'oubliât jamais de faire la comparaison avec un autre régime politique qui, à peu de distance de l'Alsace, opprime les consciences et les écrase lorsqu'il n'a pas réussi à les asservir. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs.*)

**M. Médard Brogly.** — Il ne faut pas suivre cet exemple.

**M. Joseph Brom.** — Vous ne voulez pas, je pense, faire en Alsace ce que fait Hitler ? Ces applaudissements sont singuliers !

M. Georges Weill consacra la seconde partie de son discours à des problèmes d'ordre économique.

Après une brève réponse de M. Marcombes au député socialiste, le président de la Chambre renvoya la suite de la discussion à la séance de l'après-midi.

Ce fut M. Joseph Rossé qui ouvrit ce nouveau débat par un long discours. MM. Charles Frey, Henri Guernut et Alfred Oberkirch intervinrent. M. Marcombes, sous-secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil, au nom du gouvernement, donna des explications sur la publication et l'application de la circulaire de M. Guy La Chambre.

Voici d'ailleurs le compte rendu intégral de la séance de l'après-midi :

## *Discours de M. Joseph Rossé.*

**M. le président.** — Ce matin, la Chambre a commencé l'examen du chapitre N du budget des services d'Alsace et de Lorraine.

La parole est à M. Rossé, sur ce chapitre.

**M. Joseph Rossé.** — Messieurs, la plus grande partie de la discussion du budget des services d'Alsace et de Lorraine a porté, ce matin, sur la question scolaire.

Sans doute, il faudra un jour instaurer à cette tribune un débat complet sur cette question, non seulement du point de vue religieux, mais en général. Car ni l'organisation ni les programmes actuels ne correspondent aux besoins de notre pays et de la France tout entière.

Mais, dans ce débat, nous examinerons seulement une face de la question.

### La circulaire de M. Guy La Chambre porte une grave atteinte à la législation scolaire d'Alsace-Lorraine.

M. Schuman a marqué, ce matin, avec une compétence et un talent auxquels nous avons tous rendu hommage, la position de notre parti et de l'écrasante majorité des parents d'Alsace et de Lorraine.

Je suis obligé d'y revenir parce que, à différentes reprises, nous avons été mis en cause, soit par M. Guernut, soit par M. le ministre chargé des Affaires d'Alsace et de Lorraine.

La circulaire de M. Guy La Chambre, du 17 juin 1933, a modifié les modalités en vigueur jusqu'à ce moment pour la dispense de l'enseignement religieux.

Pour obtenir cette dispense, les parents, jusqu'alors, étaient obligés d'adresser une demande soit au recteur, pour l'enseignement secondaire, soit au sous-préfet, pour l'enseignement primaire. Dans aucun cas une telle demande n'a été repoussée. Nous avons maintes fois déclaré, et récemment encore, lors de la discussion du budget des services d'Alsace et de Lorraine, les 4 et 5 avril 1933 — et M. Schuman l'a répété ce matin, — que nous ne voulions pas, que nous ne souhaitions même pas que l'Etat imposât à un seul élève l'obligation de suivre les cours d'instruction religieuse, lorsque la famille, pour des raisons de conscience, désire que l'enfant ne soit pas astreint à cette obligation.

La nouvelle circulaire remplace la demande, dans tous les cas, par une simple déclaration faite au chef de l'établissement par les parents ou par le tuteur, indiquant seulement que les enfants ne suivront pas l'enseignement religieux. Cette déclara-

tion produira immédiatement ses effets, sans avoir à être soumise à une décision d'une autorité administrative ou scolaire.

La déclaration, signée par son auteur, pourra être faite et enregistrée, soit au moment de l'admission de l'élève, soit à la rentrée d'octobre, soit à celle de Pâques.

Cette circulaire paraît, de prime abord, anodine; elle semble n'être qu'une simple modification d'un règlement administratif sur l'enseignement religieux.

En réalité — et, sur ce point, je crois que partisans et adversaires du régime actuel sont d'accord — elle porte une grave atteinte à notre législation scolaire; elle ouvre une première brèche dans cet édifice culturel et scolaire que la France a solennellement promis, devant le monde entier, de maintenir intact dans nos départements aussi longtemps que les habitants eux-mêmes n'en demanderont pas le changement. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

C'est du reste aussi pour cela que des réunions de protestation des catholiques et des protestants, de Thionville jusqu'à Saint-Louis, se multiplient depuis le mois de juin de l'année dernière.

Nous critiquons cette circulaire pour son origine, la façon dont elle a été publiée, ainsi que pour son contenu et pour le but qu'elle vise.

## *Intervention de M. Charles Frey.*

**M. Charles Frey.** — Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. Joseph Rossé.** — Volontiers.

**M. Charles Frey.** — Je ne veux pas laisser passer sans donner quelques précisions la déclaration que vous venez de faire. Contrairement à ce qu'on peut croire, nous ne sommes pas unanimement d'accord au sujet de la circulaire de M. Guy La Chambre.

Vous savez que je suis de ceux qui ont défendu cette circulaire. J'estime, en effet, qu'elle n'a presque rien modifié à un état de choses accepté par tous les intéressés depuis 1920.

Je ne prétends pas que nous soyons en pleine légalité; on peut discuter sur ce point; mais le fait est que, depuis 1920, personne n'a protesté contre la réglementation existante, d'après laquelle les enfants venus en Alsace ou en Lorraine des départements de l'intérieur étaient dispensés de recevoir l'enseignement religieux dans les écoles primaires, sur simple déclaration orale des parents, tandis que les enfants des autochtones n'en étaient dispensés que sur demande adressée au sous-préfet.

Qu'a fait M. Guy La Chambre ? Quelque chose de tout à fait moderne : il a « synchronisé », en quelque sorte, ces possibilités. Dorénavant, tout le monde devra faire une déclaration écrite.

**M. Médard Brogly.** — C'est même très équivoque.

**M. Charles Frey.** — C'est tout ce qu'on a fait, et je ne comprends pas que, dans cette discussion, on s'acharne sur un problème qui ne mérite vraiment pas une telle attention. (*Très bien ! Très bien ! à gauche.*)

Puisque vous avez bien voulu, Monsieur Rossé, me céder la parole un moment, ce dont je vous suis reconnaissant, permettez-moi d'ajouter quelques mots.

### Contre la thèse de M. Guernut.

Vous comprendrez qu'après la controverse de ce matin entre MM. Schuman et Guernut et les déclaration de M. Weill, il y a intérêt à ce que soit connue l'opinion de la nuance politique que je représente ici. D'ailleurs, par cette brève intervention, je ferai faire à la Chambre l'économie d'un discours.

Vous savez que je ne suis pas partisan de l'école confessionnelle, que je ne le suis même pas de l'enseignement religieux obligatoire. Mais je ne pourrai jamais admettre la thèse présentée par M. Guernut ce matin, et cela pour deux raisons.

Il y a, d'abord, une question de principe : je ne peux pas concéder à l'instituteur le droit de décider du caractère de l'enseignement. Je vous l'ai fait comprendre ce matin, Monsieur Guernut, par un exemple frappant. Je ne pense donc pas qu'on doive entrer dans cette voie.

Ma seconde raison est qu'il n'y a pas que le problème de l'enseignement religieux à considérer. il y a tout le problème de l'éducation, de l'esprit de l'enseignement. Et là, nous ne sommes plus d'accord.

Aussi fermement que nous sommes partisans de la liberté la plus large de l'enseignement, nous nous opposons — et nous croyons rendre ainsi service à la France — à ce qu'on aboutisse au résultat où vous êtes arrivés aujourd'hui pour le reste de la France.

Certes, ce problème n'a que peu de rapports avec le budget des services d'Alsace et de Lorraine, mais laissez-moi dire qu'une politique intérieure qui protège les objecteurs de conscience est en contradiction formelle avec la politique étrangère actuellement suivie par la France. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Vous parlez de désarmement et d'armée de milice. L'école française actuelle ne dressera jamais des soldats de milice, surtout vis-à-vis d'une Allemagne où, à partir de six ans, les enfants ne sont dressés qu'à cela. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Si l'on veut atteindre un but, il faut en vouloir les moyens et avoir le courage de le dire.

Sur beaucoup de points, j'approuve ce que vous avez dit ce matin ; mais il ne faut pas biaiser avec la difficulté, en accordant des dispenses çà et là. Il convient de déposer un projet de loi; nous le discuterons et ce débat nous fournira l'occasion de traiter le problème dans toute son ampleur et pour toute la France.

En tout cas, en nous opposant, nous, démocrates d'Alsace, à ce que vous nous demandiez ce matin, nous avons conscience de rendre service à la France, qui, vous le savez, est pour nous la République une et indivisible. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

## *Suite du discours de M. Rossé.*

### Le gouvernement brime la population catholique.

**M. Joseph Rossé.** — Monsieur Frey, vous n'avez nullement contesté l'affirmation que j'avançais, à savoir que la France a solennellement promis de maintenir à notre région son régime scolaire aussi longtemps que les habitants eux-mêmes n'en demanderont pas le changement. (*Très bien ! Très bien ! à droite.*)

Je pense que, sur ce point, nous sommes d'accord.

Jusqu'à la publication de la circulaire, il y avait, comme le constate M. Guy La Chambre, divers règlements, selon l'ordre de l'enseignement, la nature des écoles et l'origine des élèves.

M. le sous-secrétaire d'État affirme que ces règlements divers donnaient, en général, satisfaction. « Seulement — dit-il — on constatait, dans les familles, quelque surprise et parfois même un certain mécontentement », c'est-à-dire assez peu de chose.

Encore le fait ne pouvait-il pas être très fréquent, car, d'après les renseignements officiels donnés par M. Marchandeau, actuellement ministre du Budget, à ce moment-là sous-secrétaire d'Etat de la présidence du Conseil, chargé des affaires d'Alsace et de Lorraine, il y avait, en 1932, sur un ensemble de 215 925 élèves de l'enseignement primaire, 427 élèves seulement, appartenant à 99 communes sur 1 712, qui ne suivaient pas les cours de l'enseignement religieux, c'est-à-dire même pas un élève sur 500.

Pour être agréable à cette infime et imperceptible minorité, le gouvernement brime l'immense majorité et dresse contre lui les catholiques d'Alsace et de Lorraine, avec leurs évêques en tête, ainsi que les protestants, toute l'Alsace et la Lorraine chrétiennes.

**M. Henri Guernut.** — Vous savez pourquoi il n'y en a pas davantage ?

**M. Joseph Rossé.** — Ayez un peu de patience ; nous y reviendrons.

**M. Henri Guernut.** — J'espère que vous nous direz pourquoi.

**M. Joseph Rossé.** — La circulaire est une concession aux adversaires de l'école confessionnelle. Elle a été signée et publiée sous leur pression.

Depuis des années, les différentes organisations anticléricales du reste de la France, qui n'ont pas, ou très peu, d'adhérents en Alsace et en Lorraine, la Ligue de l'enseignement, la Ligue des droits de l'homme, le Syndicat national des instituteurs de France, etc., ont demandé cette réforme, qui nous paraît contraire au principe démocratique.

Je pourrais, pour illustrer cette action des différentes Ligues, citer les vœux émis dans de nombreux Congrès, à commencer par le Congrès du parti radical et radical-socialiste de Besançon, des 29 et 30 juin 1929, en passant par les différents Congrès de la Ligue de l'enseignement, jusqu'au Conseil général de la Ligue de l'enseignement du 26 janvier 1933 (1).

Je vous prie de retenir cette date, car elle me servira pour réfuter un argument présenté ce matin.

Le 26 janvier 1933, MM. Raphaël, Alfaric et Fouilleron pouvaient annoncer que M. Marchandeau, alors sous-secrétaire d'Etat de la présidence du Conseil, publierait incessamment une circulaire permettant aux libres-penseurs d'obtenir la dispense, pour leurs enfants, de l'enseignement religieux par une simple déclaration des parents au directeur de l'école.

C'était le 26 janvier 1933. Ce n'est donc pas la discussion du budget des services d'Alsace et de Lorraine des 4 et 5 avril qui a provoqué cette circulaire. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

On l'avait déjà promise au mois de janvier et, dans des articles, des missionnaires anticléricaux ont adressé des reproches amers au sous-secrétaire d'Etat de l'époque de ne pas avoir signé et publié la circulaire avant la chute du ministère.

## Quelques précisions sur les textes.

Ce matin, M. Guernut, M. le sous-secrétaire d'Etat et M. Weill ont affirmé que nous aurions été d'accord, lors de la discussion du budget des services d'Alsace et de Lorraine, sur le contenu de la circulaire.

M. Guernut n'a pas cité *le Journal Officiel*. Il a cité le *Bulletin Jean-Macé*, qui contient un extrait du *Journal Officiel*. Il est bien dit, à la page 8, ce que M. Guernut a lu. Nous sommes d'accord.

Mais sur quoi sommes-nous d'accord ? Sur le fait qu'aucun élève ne doit être obligé de suivre l'enseignement religieux si la famille demande...

**M. Henri Guernut.** — C'est une erreur. Lisez !

**M. Joseph Rossé.** — Laissez-moi poursuivre ma démonstration.

Mais nous ne sommes pas d'accord sur le contenu de la circulaire, à savoir que les enfants peuvent être dispensés sur une simple déclaration des parents.

Je ne veux pas m'en tenir à mon seul jugement pour fixer une fois pour toutes le sens de notre discussion de l'année passée.

Je fais appel à la compétence d'un homme dont vous ne contestez pas l'opinion, à M. Alfaric lui-même.

A la même page de votre *Bulletin Jean-Macé* se trouve une note explicative ainsi conçue :

M. Rossé « veut que les parents non croyants demandent pour leurs enfants la dispense de l'enseignement religieux à un sous-préfet qui n'est pas obligé de l'accorder ».

Il y a une note semblable à la page 9 :

« M. Rossé dissimule son opposition de principe au premier point, derrière des critiques techniques sur le second. »

A la page 17 du même bulletin, M. Alfaric est encore plus précis. Il dit :

M. Rossé « demande le maintien d'un régime obligeant les enfants, même de libres penseurs, à recevoir un enseignement religieux que leur conscience réprouve, à moins de solliciter une dispense qui peut être refusée et que la loi, d'ailleurs, n'a pas prévue ».

Vous voyez que M. Alfaric lui-même reconnaît que, sur le fond de la question, nous ne sommes pas d'accord avec vous.

Je reviens au *Journal Officiel*. L'extrait que vous avez cité, Monsieur Guernut, est à la page 1858. Mais si vous aviez pris la peine de suivre toute la discussion, vous auriez trouvé, à la page 1873, deuxième colonne — j'étais alors à la tribune pour réfuter votre argumentation, — les mots suivants :

« En ce qui concerne la procédure, il n'est pas admissible que, pour une branche quelconque de l'enseignement, on introduise un régime différent. Cela revient à dire que, si quelqu'un veut être dispensé de l'enseignement du français ou du calcul, il peut en faire la demande au sous-préfet, qui peut accorder cette dispense. Nous demandons l'application de cette loi à tous les enseignements, l'enseignement religieux comme les autres. »

Je crois que c'est clair et que c'est vraiment tourner la vérité que de dire aujourd'hui que nous étions d'accord sur ce point.

Vous avez dit, ce matin, que nous avions eu des reproches des électeurs.

Non. L'argument a été produit la première fois non pas par un de nos électeurs, mais dans un article écrit je sais où, Monsieur Guernut, sûrement pas dans les milieux de nos électeurs. (*Très bien ! Très bien ! sur divers bancs à droite.*)

**M. Henri Guernut.** — Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. Joseph Rossé.** — Volontiers.

**M. Henri Guernut.** — Vous étiez, dites-vous, pour la dispense qu'on demande et qui peut être refusée. J'étais pour la déclaration.

Voici, exactement, ce que j'ai dit :

« Je suis pour la déclaration parce qu'un droit, on ne le sollicite pas, on ne le mendie pas. Un droit, on le réclame, on le revendique. »

(1) Cf. *D. C.*, t. 30, col. 839-840.

Et je lis, après cette déclaration :

« *M. Rossé.* Très bien ! » (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. Joseph Rossé.** — Je répète que nous sommes d'accord sur le fait qu'on ne doit pas refuser si une demande est faite.

Mais nous avons exigé et nous exigeons que, conformément à la loi, on fasse une demande. Voilà le fait.

**M. Emile Béron.** — Pourquoi une demande si l'on doit toujours y donner satisfaction ?

**M. Joseph Rossé.** — Attendez un peu. Vous aurez tout à l'heure ma réponse.

Je vais maintenant liquider une autre question.

M. le sous-secrétaire d'Etat, ce matin, a dit que j'avais demandé qu'on permît de solliciter à plusieurs reprises, au courant de l'année, la dispense de l'enseignement religieux.

Il y a, là encore, une inexactitude.

**M. Philippe Marcombes,** *sous-secrétaire d'Etat de la présidence du Conseil.* — C'est au *Journal Officiel.*

**M. Joseph Rossé.** — Voici le *Journal Officiel*, et je vous le cite pour prouver que vous avez tort.

M. Guernut a demandé qu'on puisse continuellement, pendant l'année scolaire, dispenser des enfants de l'enseignement religieux.

J'ai bien dit — voici mes paroles d'après le *Journal Officiel* : « Je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'on fixe deux ou trois termes, mais qu'on fixe des termes et qu'on ne porte pas l'anarchie dans les classes. »

En tout cas, je ne l'ai jamais demandé. Nous avons seulement fait une concession, lorsque M. Guernut a réclamé le droit de donner cette dispense continuellement.

Aujourd'hui, on nous oppose cette concession.

**M. le sous-secrétaire d'Etat de la présidence du Conseil.** — Enfin, vous l'avez acceptée.

**M. Joseph Rossé.** — Nous avons accepté qu'on le demande deux ou trois fois par an. Nous ne l'avons pas demandé. Il y a une différence. C'est une concession.

**M. Henri Guernut.** — Très bien ! Cela me suffit.

**M. Joseph Rossé.** — Encore une fois, on me récompense mal, aujourd'hui, pour cette concession.

**M. le sous-secrétaire d'Etat de la présidence du Conseil.** — Non.

## Le rôle de la Ligue de l'enseignement et de la Ligue des droits de l'homme.

**M. Joseph Rossé.** — Je crois avoir prouvé que ce n'est pas à la suite de la discussion du budget des services d'Alsace et de Lorraine qu'a été prise cette circulaire ; on l'avait déjà promise longtemps auparavant.

Le Congrès de la Ligue de l'enseignement, tenu à Avignon du 1er au 4 juin, a accentué encore la pression exercée sur le gouvernement.

Quelques jours après, le 17 juin, M. Guy La Chambre signait la fameuse circulaire. Deux jours après, le 19 juin, M. Guy La Chambre reçut une délégation, composée de MM. Brenier, Dyard, Ancel et Glay, pour lui communiquer avec plaisir qu'il venait de signer, quarante-huit heures auparavant, la circulaire que la Ligue de l'enseignement avait exigée.

Le 13 juillet, la veille de la fête nationale, les autorités scolaires, parlementaires d'Alsace-Lorraine, la population chrétienne de nos provinces, apprenaient, par un bulletin de victoire de la Ligue des droits de l'homme répandu par les agences, que les démarches de leurs représentants, faites depuis des années, avaient enfin abouti au succès et provoqu[é] la fameuse réforme.

**M. Henri Guernut.** — Il a bien fallu que la Lig[ue] des droits de l'homme le publiât puisque vous n[e] l'aviez pas fait.

**M. Joseph Rossé.** — Mais je ne sache pas qu[e] le gouvernement n'ait pas d'autre moyen de publie[r] une circulaire que les bulletins de la Ligue de[s] droits de l'homme. C'est la première fois qu'un[e] chose semblable se produit.

**M. le sous-secrétaire d'Etat de la présidence d[u] Conseil.** — Le gouvernement a transmis la circu[-]laire au recteur, qui en a fait part aux inspecteur[s] d'Académie. C'est tout à fait régulier.

**M. Joseph Rossé.** — En tout cas, Monsieur l[e] ministre, s'il est exact que le gouvernement a[it] transmis la circulaire, il ne l'a fait qu'après que le[s] autorités scolaires en eurent pris connaissance par l[e] bulletin de victoire de la Ligue des droits d[e] l'homme.

**M. Marcel Sturmel.** — Et même les députés e[t] les évêques !

**M. Emile Béron.** — Cela veut dire que l'inspec[-]teur d'Académie a gardé la circulaire par deve[rs] lui pendant trois semaines.

**M. Henri Patenôtre-Desnoyers.** — Cela veut dir[e] que le gouvernement a besoin de la Ligue des droit[s] de l'homme, tout simplement.

**M. Joseph Rossé.** — Non, l'inspecteur d'Académi[e] l'a transmise aussitôt qu'il l'a reçue.

**M. Henri Guernut.** — Pour ne pas avoir la ten[-]tation d'interrompre (*Sourires*), je vous prie, Mon[-]sieur le président, de vouloir bien m'inscrire régle[-]mentairement pour me donner la parole, dans l[a] mesure où vous le pourrez.

## La dictature des forces occultes.

**M. Joseph Rossé.** — Je le répète : tout le monde en Alsace et en Lorraine, a eu connaissance de l[a] circulaire par le bulletin de victoire de la Ligue de[s] droits de l'homme.

Or, à aucun moment, le gouvernement n'a jug[é] bon de consulter la majorité des parlementair[es] d'Alsace et de Lorraine, ou de s'entendre avec eu[x] au sujet de la réforme projetée. Par contre, il s'es[t] tenu en contact permanent avec la Ligue de l'ense[i]gnement et la Ligue des droits de l'homme. C'e[st] un nouveau régime qu'on pratique. Ce n'est plu[s] le respect du suffrage universel ou de la majorit[é]. C'est la dictature des forces occultes, contre le[s]quelles, dans d'autres questions, s'élèvent avec véhe[-]mence nos collègues de gauche, mais qu'ils ac[-]ceptent très volontiers dans la lutte antireligieus[e].

C'est un régime contre lequel nous proteston[s] parce qu'il viole les principes démocratiques et [la] justice la plus élémentaire.

Nous vivons, en Alsace et Lorraine, sous [le] régime du concordat. Celui-ci fait sinon une oblig[a]tion légale, du moins, en tous les cas, une obligatio[n] morale, pour tout changement de bases de not[re] législation religieuse ou scolaire, de s'entendre av[ec] les représentants qualifiés des Eglises reconnue[s]. Pour la réforme en question, le gouvernement n['a] consulté ni les évêques, ni les consistoires, ni [le] grand rabbin. Eux comme nous ont appris [la] réforme singulière par la voie de l'organe de [la] Ligue des droits de l'homme.

Vraiment, nos représentants ecclésiastiques — vous me permettrez, à moi Alsacien catholique, [de] citer notamment l'évêque de Strasbourg, Mgr Ru[ch] — n'ont pas mérité d'être traités avec moi[ns] d'égards que les représentants, si éminents qu'[ils] soient, de la Ligue de l'enseignement. Il faud[rait]

que le gouvernement nous dise s'il entend, à l'avenir comme dans le passé, obéir aux inspirations, voire même aux exigences des associations anticléricales, ou à la volonté des populations et aux prescriptions des ententes internationales, c'est-à-dire au Concordat conclu avec le Saint-Siège.

### Une loi est pratiquement abrogée; la parole de la France n'est pas respectée.

La circulaire veut, d'après ses termes, unifier la procédure et simplifier les formalités pour dispenser les enfants de l'enseignement religieux.

Personne ne reprochera ce souci à l'administration. Seulement, pour atteindre ce but, le gouvernement supprime l'obligation d'obtenir une dispense de l'autorité publique, obligation qui pouvait être imposée à tous de la même manière, qui n'était nullement un rite accessoire, superflu et de pure forme.

La nécessité absolue de la demande de dispense découle tout naturellement de la législation en vigueur. Celle-ci exige ou qu'on lui obéisse, ou qu'on soit autorisé par les pouvoirs compétents à ne pas le faire. Sans doute, la dispense était toujours accordée par lui, lorsqu'elle était sollicitée pour raison de conscience. Mais il fallait la demander. Si le pouvoir exécutif fait savoir, comme dans notre cas, par une déclaration officielle, non seulement que tous les citoyens obtiendront une dispense d'accomplir l'acte imposé par une prescription en vigueur, mais qu'ils n'ont même pas besoin de la recueillir, la loi perd tout caractère impératif.

Dire qu'une loi est maintenue, comme le fait — ô quelle ironie ! — la circulaire pour l'enseignement religieux, c'est affirmer qu'elle oblige sans obliger, tout en obligeant. Théoriquement, elle subsiste. En fait, elle est supprimée.

D'aucuns trouveront peut-être cette manière d'abroger pratiquement une loi très élégante. Je ne crois pas qu'elle soit prévue par la Constitution, qu'elle soit légale.

Ce qui est sûr, c'est que la circulaire atteint au cœur le régime scolaire et religieux des provinces recouvrées. Elle lèse un droit acquis, la parole de la France n'est pas respectée.

### Privilège accordé aux libres penseurs au détriment des catholiques.

Bien plus, la suppression de la dispense fait considérer par un grand nombre de personnes le traitement infligé à l'enseignement religieux comme une défaveur. L'enseignement religieux est classé au-dessous de toute autre matière d'enseignement.

**M. Emile Béron.** — C'est juste.

**M. Joseph Rossé.** — C'est juste ? Je suis content, Monsieur Béron, de votre observation : c'est la meilleure critique de la circulaire et du gouvernement qui l'a prise.

Nulle famille, en effet, ne peut, par une simple manifestation de son désir, sans une autorisation de l'autorité, libérer son enfant de l'obligation de fréquenter un seul des autres cours imposés par le programme ou de prendre part à un exercice ordonné par le règlement. La concession d'une dispense de l'enseignement religieux montrait seulement que l'Etat voulait donner satisfaction à la conscience de chacun. Si tous les enfants, pour n'importe quel motif, ou sans aucun motif, peuvent plus facilement se soustraire à cette étude qu'à une autre et même qu'à une récréation ou une promenade, on est en droit de penser que l'autorité civile met l'instruction religieuse au-dessous de toute science, de tout art et même d'un simple amusement.

Il est possible que le gouvernement n'ait pas voulu suggérer au public cette conclusion. Mais ses intentions intimes échappent au public, qui ne peut s'empêcher de voir et d'interpréter ses actes. Aussi, les catholiques et les protestants des provinces recouvrées, des centaines de milliers d'Alsaciens et de Lorrains, se sont élevés contre la pensée que l'Etat français veut, comme le témoigne la circulaire du 17 juin 1933, présenter comme dépourvue de valeur la science que de grands savants, vraiment dignes de ce nom, ont estimé être la plus indispensable de toutes, la science sacrée.

En réalité, la circulaire accorde aux libres-penseurs un véritable privilège.

**M. Henri Guernut.** — Celui de penser librement !

**M. Joseph Rossé.** — Nous verrons.

Elle affirme que la manifestation de leur volonté de ne pas accomplir l'acte prescrit par la loi, mais désapprouvé par leur conscience, porte immédiatement son effet, sans avoir besoin d'être soumise à la décision d'une autorité administrative ou scolaire.

C'est la première fois que, dans un acte officiel, l'Etat reconnaît à un citoyen la faculté de se libérer par une simple déclaration de sa volonté d'un devoir imposé par la loi. Les tribunaux français contestent aux objecteurs de conscience le droit d'invoquer ce principe, et nous avons appris récemment que le chef d'un grand parti, maire d'une grande ville de France, a pris des sanctions contre les balayeurs de rue qui, en invoquant ce principe, refusaient d'accomplir un ordre de leur chef (1).

Du reste, si ce principe était appliqué à l'ensemble des obligations civiques, il serait subversif de tout ordre public et de toute vie sociale. Monsieur le ministre admettrez-vous demain, en vertu du même principe, qu'un séminariste alsacien s'exempte du service militaire en déclarant qu'une loi séculaire et universelle de l'Eglise l'interdit aux prêtres et aux clercs ? (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Tolérerez-vous, toujours en vertu du même principe, que, demain, un père de famille de Strasbourg ou de Colmar n'envoie pas son enfant à l'école, parce qu'elle est interconfessionnelle et, à ce titre, condamnée par sa conscience ?

Si oui, alors, nous n'avons rien à objecter contre la faveur consentie aux adversaires de l'enseignement religieux.

Si non, tous les Français ne sont pas égaux devant la loi. l'Etat offre à MM. les libres penseurs ce qu'il refuse aux croyants. Il déclare licite, aux dépens de la religion, ce qu'il ne permet pas à son profit. Contre une seule loi en France est admis ce qu'autorise votre circulaire, et il se trouve, comme par hasard, que c'est contre la loi la plus chère à tous les chrétiens d'Alsace et de Lorraine. Vous comprendrez, dans ces conditions, Monsieur le Ministre, que cette population a raison d'être mécontente.

Les modalités de la déclaration ne sont pas faites, d'ailleurs, pour rassurer notre population chrétienne.

### Critique du texte de la circulaire.

Le texte de la circulaire ne dit pas que l'attestation des parents devra être motivée par une raison de conscience. Ainsi est accordé ce que ne justifie même pas la cause mise en avant par les avocats

---

(1) Il est fait allusion à des sanctions prises par M. Edouard Herriot, maire de Lyon.

de la liberté. A l'avenir, tout citoyen pourra, sous n'importe quel prétexte, et même sans prétexte, soustraire son enfant à l'enseignement religieux, uniquement parce que tel est son caprice. C'est le règne du bon plaisir.

La circulaire ne détermine pas non plus avec précision qui exercera le droit reconnu à la famille. Sans doute, le détenteur de la puissance paternelle ? Mais, dans nos provinces recouvrées plus encore que dans les autres provinces de France, il arrive qu'un conjoint ne professe pas la même religion que l'enfant. Il est, par exemple, protestant, tandis que l'élève est catholique. Le droit d'un détenteur de la puissance paternelle, alors même qu'il est un simple tuteur, sera-t-il absolu ? Sinon, comment pourra-t-on le limiter ? Votre texte reste muet sur ce point.

Jusqu'à ce jour, nous ne connaissons pas non plus les instructions déterminant comment sera occupé l'enfant qui ne suivra pas le cours d'instruction religieuse. Je comprends cette lacune, parce que vous vous trouvez devant toute une série de graves difficultés. L'enfant devra-t-il se trouver dans l'établissement scolaire aux heures où l'enseignement religieux est donné ? Qu'y fera-t-il alors ? L'Etat encouragera la famille à détourner l'élève de l'enseignement religieux.

La circulaire décide que la déclaration libératrice sera faite au chef de l'établissement. Mais ce directeur d'école ou de lycée, dans les grandes villes surtout, saura-t-il, se demandera-t-il à temps et pourra-t-il vérifier si l'auteur de la déclaration est le détenteur légitime de la puissance paternelle ou son authentique mandataire ? Si la personne qui se présente comme chef de famille n'a pas encouru la déchéance totale ou partielle de ses droits ? Une enquête doit-elle être faite et comment ? Ou faut-il renoncer à contrôler la qualité du déclarant ? S'il y a réclamation d'un des deux conjoints, qui sera juge ? Ces questions se posent, et la circulaire ne donne pas la solution.

### Le gouvernement veut-il la guerre religieuse ?

Ces incertitudes et ces craintes, la prévision des dommages que la réforme cause non seulement à la religion mais au bien public, la conviction qu'elle blesse un de nos droits et favorise nos adversaires, tout porte les chrétiens d'Alsace et Lorraine à protester contre cette circulaire et à vous demander son retrait.

La circulaire doit être, d'après les déclarations de ses promoteurs, un premier pas pour l'introduction des lois laïques en Alsace-Lorraine. Nous n'en voulons pas.

A chaque élection, la population d'Alsace-Lorraine vous l'a signifié. En 1924 et 1925, des centaines de milliers de signatures ont protesté contre l'annonce de la laïcisation de nos provinces recouvrées.

A la rentrée d'octobre, cette année, les associations anticléricales ont fait une propagande ardente pour obtenir de nombreuses déclarations de dispense des enfants de l'enseignement religieux. Le résultat est pour eux une défaite accablante, une nouvelle et grandiose démonstration de la volonté des parents de maintenir l'enseignement chrétien et nos écoles confessionnelles. (*Applaudissements à droite.*)

En 1932, M. le ministre du Budget était obligé de constater que, sur 500 élèves, il n'y en avait même pas un qui réclamait la dispense de l'enseignement religieux. Or, en 1933, où la procédure a été simplifiée, je crois savoir que le nombre des enfants qui ont demandé à être dispensés de cet enseignement, ne s'est presque point accru, et qu'il a même diminué dans certaines écoles primaires. (*Applaudissements à droite.*)

Nous nous en réjouissons. Mais cela ne peut nous empêcher de nous dresser de toutes nos forces contre la circulaire et la politique gouvernementale qu'elle traduit.

Est-ce bien le moment de créer inutilement des difficultés en blessant au fond du cœur notre population chrétienne ?

Est-ce bien le moment d'entreprendre une lutte culturelle ? N'avons-nous pas assez de soucis ? On pourrait croire que la crise économique, la crise financière et beaucoup d'autres problèmes ne donnent pas suffisamment d'occupations au gouvernement.

Si vous voulez la lutte religieuse, Monsieur le sous-secrétaire d'Etat, vous nous trouverez prêts à défendre notre position avec la dernière énergie. (*Applaudissements à droite.*) Si cette lutte a des suites fâcheuses, c'est vous qui en porterez toute la responsabilité.

Si vous voulez rester fidèle à la parole de la France, alors, montrez-le franchement, non seulement par de belles paroles, mais par des actes.

Comme premier témoignage, Monsieur le sous-secrétaire d'Etat, nous vous demandons, d'accord avec l'écrasante majorité de notre population, d'ordonner le retrait de la circulaire du 17 juin 1933. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

## *Réponse de M. Guernut.*

**M. le président.** — La parole est à M. Guernut, pour un fait personnel.

### Comment la circulaire a été sabotée.

**M. Henri Guernut.** — M. Rossé veut bien se réjouir que cette circulaire, dont j'aurais pris l'initiative, n'a recueilli que peu d'adeptes. Sans doute ; mais il y a à cela trois raisons.

La première, c'est la faute de l'administration centrale ; la deuxième, la faute de l'administration locale ; la troisième, Monsieur Rossé, c'est la faute de vos amis.

La faute de l'administraton centrale : en effet, Monsieur le ministre, votre prédécesseur n'a pas publié la circulaire dans le *Bulletin administratif*, comme il en avait — permettez-moi de le dire — la stricte obligation.

Seconde faute : l'administration locale n'a pas été, elle non plus, très empressée à la faire connaître. (*Interruptions à droite.*)

Dans le département du Bas-Rhin, savez-vous à quel moment elle a été connue ? J'ai ici une reproduction de cette circulaire. Elle est datée du 20 juin, mais cette date a été remplacée, au tampon, par celle du 20 juillet, et elle n'est parvenue aux intéressés que le 28 septembre, deux jours avant la rentrée des classes.

Dans la Moselle, c'est mieux. Savez-vous à quelle date les instituteurs de ce département en ont eu connaissance ? Le 15 octobre. Quinze jours après la rentrée, quinze jours trop tard. Oui ou non, est-ce vrai, Monsieur le ministre ?

**M. le sous-secrétaire d'Etat de la présidence du Conseil.** — Oui. Je vous répondrai.

**M. Henri Guernut.** — J'ajoute qu'un très grand nombre de directeurs n'en ont pas informé leurs maîtres et adjoints et qu'un très grand nombre d'adjoints, maîtres ou directeurs, n'en ont pas informé les parents.

Voilà ce que j'appelle la faute de l'administration locale. (*Interruptions à droite.*)

**M. Joseph Rossé.** — Me permettez-vous une observation, Monsieur Guernut ?

**M. Henri Guernut.** — Je termine à l'instant.

**M. Joseph Rossé.** — Je demande la parole pour un fait personnel.

**M. le président.** — Vous voyez, Messieurs, l'inconvénient de ces discussions hachées d'interruptions.

**M. Henri Guernut.** — Je n'ai nommé personne. Permettez-moi de faire une courte lecture et j'aurai terminé.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître le cas suivant qui s'est produit dans ma classe... » — et j'ai beaucoup d'exemples semblables dans mon dossier — «... Le samedi matin, 30 septembre, la mère de mon élève est venue me dire qu'elle désirait faire dispenser sa fille de l'enseignement religieux. Comme nous n'avions pas encore, à ce moment-là, les instructions de l'inspection d'Académie, j'ai dit à la mère qu'il fallait une déclaration écrite et que je lui ferais savoir, dès que je le saurais, si cela devait être une lettre ou simplement sa signature sur une liste que j'aurais à préparer. Cela s'était passé avant huit heures.

» Pendant la leçon de religion, ce même matin, la directrice de notre école est venue nous communiquer la circulaire concernant les dispenses de l'enseignement religieux. L'élève en question était alors dans la classe pour l'instruction religieuse. La directrice l'a grondée, lui a demandé la raison pour laquelle elle ne voulait plus suivre l'enseignement religieux et lui a dit que ce n'était qu'une fantaisie de sa part et qu'on ne lui permettrait pas de faire la première Communion si elle se faisait dispenser de l'enseignement religieux à l'école.

» Cela n'a pas empêché la mère de venir pour la signature, et sa fille n'a plus pris part à l'enseignement religieux.

» Mais, le vendredi 13 octobre, la mère est revenue à l'école pour me dire que M. l'abbé avait appris par la directrice que sa fille était dispensée de l'instruction religieuse à l'école, qu'il fallait absolument qu'elle y retourne, parce qu'une lettre de l'évêque défendait d'accepter pour la première Communion des élèves qui ne suivaient pas l'enseignement religieux à l'école. »

Messieurs, j'ai terminé. Je crois vous avoir montré que la fameuse circulaire a été sabotée...

**M. Marcel Sturmel.** — Par le bon sens de nos populations.

**M. Henri Guernut.** — ... d'abord par les administrations de certaines académies et de certaines écoles, et aussi, Messieurs, ce qui est tout à fait naturel, par vous. (*Interruptions à droite.*)

Et, m'adressant à M. le sous-secrétaire d'Etat, je lui dis : si vous voulez que votre autorité de législateur soit désormais obéie, je vous invite à la vigilance. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Interruptions à droite et au centre.*)

**M. le président.** — Le meilleur moyen d'éviter ces incidents, c'est de ne mettre personne en cause.

**M. Joseph Rossé.** — Monsieur le président, je me suis contenté de répondre à M. Guernut, qui m'avait mis en cause ce matin.

**M. le président.** — Il faut en terminer et revenir à la discussion du budget.

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat de la présidence du Conseil.

## *Explications de M. Marcombes.*

**M. le sous-secrétaire d'Etat de la présidence du Conseil.** — Je serai très bref, parce que je ne voudrais pas, moi non plus, que toute la discussion du budget des services d'Alsace et de Lorraine se concentrât sur la question de l'enseignement religieux.

Je vais m'expliquer nettement et clairement.

## Sur la publication de la circulaire.

Ce matin, j'ai déjà dit ce que le gouvernement pense de la circulaire de M. Guy La Chambre. Elle a été publiée ; elle a été appliquée, elle restera en vigueur. (*Très bien ! Très bien ! à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Guernut, il y a un instant, nous a dit que la circulaire avait trop tardivement passé à la connaissance des intéressés. Le fait est exact, tout au moins pour un département.

Puisque M. Guernut m'a posé une question écrite à ce sujet, et à laquelle j'ai déjà répondu (1), je ne puis que lui confirmer publiquement que, dans la Moselle, l'inspecteur d'Académie n'a pas pris les mesures nécessaires pour que la circulaire fût connue du personnel à l'époque fixée pour la rentrée des classes.

J'ai pensé qu'il était inadmissible qu'un fonctionnaire se permît de ne pas faire appliquer dans les délais prescrits une circulaire du gouvernement et, après enquête, j'ai informé M. de Monzie que je remettais cet inspecteur d'Académie à sa disposition. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Interruptions à droite et au centre.*)

**M. Joseph Brom.** — C'est une honte !

**M. Marcel Sturmel.** — Pour Stavisky, cela n'a pas été aussi vite. (*Très bien ! Très bien ! à droite et au centre.*)

**M. Georges Roulleaux-Dugage.** — Nous vous demanderons la même sévérité à l'égard d'autres inspecteurs d'Académie.

**M. le sous-secrétaire d'Etat de la présidence du Conseil.** — Ce qui m'étonne, c'est que les protestations viennent de la droite de l'Assemblée. Je croyais que nos collègues étaient partisans d'un gouvernement d'autorité. J'ai fait acte d'autorité. (*Très bien ! Très bien ! à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je voudrais également donner sur l'application de la circulaire quelques renseignements qui peuvent intéresser toute la Chambre. (*Interruptions à droite et au centre.*)

**M. Médard Brogly.** — Ce ne sera pas inutile, parce qu'elle est très ambiguë. Personne ne l'a comprise.

**M. le président.** — Je vous invite, Messieurs, à ne plus interrompre.

## Sur son application.

**M. le sous-secrétaire d'Etat de la présidence du Conseil.** — Avant le mois d'octobre 1933, il y avait dans le Bas-Rhin 24 pour 1 000 de dispenses.

**M. Joseph Rossé.** — Dans les écoles primaires ?

**M. le sous-secrétaire d'Etat de la présidence du Conseil.** — Oui, écoles maternelles exclues. A l'heure actuelle, il y en a 42 pour 1 000, soit une augmentation de 18 pour 1 000.

Dans le Haut-Rhin, 19 pour 1 000 avant octobre 1933 ; actuellement, 33 pour 1 000, soit une augmentation de 14 pour 1 000.

Dans la Moselle, où, il faut le reconnaître, la circulaire n'a pas été connue à temps, la proportion était de 14 pour 1 000 ; elle est, aujourd'hui, de

(1) Voir plus loin les réponses ministérielles.

20 pour 1 000, soit une augmentation de 6 pour 1 000 seulement.

**M. Henri Meck.** — C'est énorme! (*Rires à droite.*)

**M. le sous-secrétaire d'Etat de la présidence du Conseil.** — M. Rossé a distingué entre la déclaration et l'autorisation de dispense. Que ce soit une demande de dispense ou une déclaration, cela revient, au fond, pratiquement au même, car il n'appartiendrait pas plus au sous-préfet qu'au directeur de l'école de refuser la dispense, si elle était demandée.

**M. Robert Schuman.** — Nous sommes d'accord sur ce point.

**M. le sous-secrétaire d'Etat de la présidence du Conseil.** — Voilà donc la position du gouvernement au regard de la circulaire de M. Guy La Chambre.

J'ai rappelé ce matin dans quelles conditions elle avait été prise et comment, lors de la discussion du budget, l'année dernière, tout le monde paraissait d'accord à ce sujet. (*Protestations à droite.*)

## A propos de la dispense de l'enseignement religieux en faveur des instituteurs.

Je réponds maintenant à la question que l'honorable M. Guernut m'a posée ce matin.

J'espère que, ensuite, je n'aurai pas à reprendre la parole sur ce sujet, de façon à permettre à la discussion budgétaire d'avancer, ce qui est le désir de M. le le ministre du Budget comme le mien.

**M. le président.** — C'est le désir de tout le monde. (*Très bien ! Très bien !*)

**M. le sous-secrétaire d'Etat de la présidence du Conseil.** — Nous n'avons pas été peu impressionnés par le chiffre de 360, représentant le nombre des instituteurs ou institutrices qui avaient demandé à être dispensés de donner l'enseignement religieux.

**M. Charles Frey.** — 360 sur 3 600!

**M. le sous-secrétaire d'Etat de la présidence du Conseil.** — C'est bien le chiffre que vous avez signalé ce matin et qui m'a été donné.

D'après une note établie le 23 mars 1933, dans le Bas-Rhin, il y en avait 132, dans le Haut-Rhin, 80, et, dans la Moselle, 148 ; au total, 360.

**M. Henri Guernut.** — Il y en a beaucoup plus à l'heure actuelle.

**M. le sous-secrétaire d'Etat de la présidence du Conseil.** — Vous pensez bien qu'il ne s'agit pas aujourd'hui, sur une question aussi grave que celle qu'a posée M. Guernut, de vous annoncer sans plus ample informé une circulaire qui permettrait de réaliser le vœu de notre collègue.

Nous nous trouvons devant une situation délicate, puisque, comme vous le savez, 360 instituteurs ou institutrices demandent à être dispensés de l'enseignement religieux.

Evidemment, si l'on n'allait pas au fond de la question, on pourrait penser que la meilleure solution serait de confier l'enseignement religieux aux prêtres et pasteurs eux-mêmes. (*Très bien ! Très bien ! à gauche et à l'extrême gauche.*)

Ce matin, dans un discours fort élevé, d'une haute philosophie, notre collègue M. Schuman a déclaré qu'il y avait autre chose à considérer et que, à côté de l'enseignement religieux du catéchisme lui-même, il y avait aussi la question du choix des manuels scolaires et même plus, celle de la tendance de l'enseignement en général lui-même.

Nous n'en disconvenons pas ; c'est pourquoi, bien que nous soyons tentés d'accepter la proposition de M. Guernut, j'affirme que rien ne sera fait — et cela est normal — sans que les personnalités intéressées par cette grave question aient été consultées, aussi bien les évêques, dont a parlé un orateur, que les représentants qualifiés des autres confessions, évidemment, et le corps des fonctionnaires, d'instituteurs et d'institutrices.

**M. Robert Schuman.** — Et tous les groupements professionnels.

**M. le sous-secrétaire d'Etat de la présidence du Conseil.** — Et tous les groupements professionnels, bien entendu.

**M. Polimann.** — Les parents aussi.

**M. le sous-secrétaire d'Etat de la présidence du Conseil.** — Naturellement. Ils ont d'ailleurs des associations.

Il y a, du reste, une difficulté à l'application immédiate du projet de M. Guernut ; c'est la question budgétaire.

Si nous chargeons des prêtres, des pasteurs, des rabbins, de donner l'enseignement religieux dans nos écoles, à la place des instituteurs, il faudra voter des crédits pour les payer. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

**M. Charles Boutet.** — Non. Il y a la loi de séparation.

**M. le sous-secrétaire d'Etat de la présidence du Conseil.** — Elle n'a pas son application en Alsace.

Ce que je veux dire en finissant, afin d'en terminer avec cette discussion, c'est qu'en principe la proposition de M. Guernut nous séduit, mais que rien ne sera fait sans la consultation préalable de tous les intéressés, aussi bien, je le répète, du côté des autorités ecclésiastiques que de celui des syndicats professionnels. (*Applaudissements.*)

M. Marchandeau, ministre du Budget, demande aux orateurs d'être brefs.

C'est M. Joseph Brom qui succède à la tribune à M. le sous-secrétaire d'Etat de la présidence du Conseil et à M. le ministre du Budget.

Il traitera de problèmes économique, financier et judiciaire intéressant l'Alsace-Lorraine.

Puis la parole est à M. Oberkirch, qui, dans la première partie de son discours, parlera de la question qui nous intéresse ici.

## *Discours de M. Oberkirch.*

**M. le président.** — La parole est à M. Oberkirch.

**M. Alfred Oberkirch.** — Messieurs, l'exposé magistral qu'a fait ce matin, au point de vue juridique, notre collègue M. Schuman sur le problème scolaire me dispense d'entrer dans le fond du débat, comme j'avais l'intention de le faire.

### Les promesses de M. Poincaré à l'Alsace-Lorraine.

J'approuve entièrement ses déclarations. Mais, étant donné la violence des luttes engagées autour de cette question, j'ai le devoir de préciser brièvement notre situation personnelle et celle de mes amis politiques.

Il m'est d'autant plus facile de le faire que le principe que nous avons toujours défendu a été le maintien du *statu quo*, conformément aux promesses et aux engagements solennels que la France a pris à différentes reprises depuis la guerre, promesses et engagements qui ont été ratifiés par de multiples décisions de la Chambre.

Nous faisons nôtres, en un mot, les déclarations de M. Poincaré, qui a toujours dit : « Les Alsaciens garderont leurs institutions religieuses et scolaires aussi longtemps qu'ils le désireront et qu'ils

n'en demanderont pas eux-mêmes la modification. »

Par cela même, Monsieur le sous-secrétaire d'Etat, votre voie est toute tracée. Vous l'avez dit vous-même : aucune modification sans que les députés ou les représentants d'Alsace le demandent eux-mêmes. Ils sont heureux de vous offrir leur collaboration. Soyez sûr que, pour un travail commun, nous ne ferons jamais défaut.

### Esprit concordataire.

Mais, outre le côté juridique du problème, laissez-moi insister sur son côté psychologique, qui vous permettra de mieux comprendre certaines choses qui se passent en Alsace.

Psychologiquement, l'esprit de l'Alsace — j'ai déjà eu l'occasion de le dire à cette tribune — est un esprit concordataire. Il se caractérise par ce fait que l'immense majorité de nos populations d'Alsace affirme que le meilleur moyen de maintenir la paix religieuse et de perfectionner le développement intellectuel et moral de la population consiste dans une collaboration loyale entre les deux pouvoirs de l'Eglise et de l'Etat.

C'est ainsi que je définis l'esprit concordataire qui a toujours été celui de l'Alsace et qui le restera toujours.

Pour le reste, j'avais l'intention d'aborder la question des langues, qui n'a pas encore été évoquée jusqu'à présent. [...]

## Séance du 26. 1. 34

Le lendemain 26 janvier, la discussion reprit sur le problème de l'enseignement religieux en Alsace-Lorraine, bien que la question inscrite à l'ordre du jour portât sur « les indemnités du directeur général des services d'Alsace et Lorraine et du personnel du service central » (chap. O).

Ce fut M. Emile Béron, de la Gauche indépendante, qui fit rebondir le débat quand, dans son discours, il parla de suppression du Concordat. M. Brogly répondit au député de la Moselle et demanda au gouvernement quelques précisions sur le texte de la circulaire Guy La Chambre. C'est alors que M. Marcombes, sous-secrétaire d'Etat de la présidence de la Chambre, prit la parole « pour exposer la position très nette du gouvernement ».

Nous reproduisons les principaux passages de ces trois interventions d'après le *Journal Officiel* du 27. 1. 34 (débats parlem., Chambre, pp. 353-355).

## *Déclaration de M. Béron.*

### Intolérance des catholiques.

**M. Emile Béron.** — [...] Vous avez, au cours de l'histoire de votre Eglise, manifesté tant d'élasticité (1), que je suis étonné de vous voir montrer tant d'intransigeance quand il s'agit d'une simple circulaire, dite circulaire Guy La Chambre, accordant enfin aux non-croyants, aux libres penseurs et aux laïques d'Alsace et de Lorraine, le droit de ne point subir l'enseignement religieux.

(1) L'orateur s'adresse aux catholiques et à l'Eglise catholique.

C'est M. Rossé qui, hier, a le mieux posé la question.

Nous combattons, a-t-il dit, la circulaire Guy La Chambre parce qu'elle est une brimade à l'égard des populations croyantes.

C'est là, Messieurs, une affirmation qui ne vaut pas plus que l'affirmation que la suppression du Concordat en France entraîne la lutte permanente contre les croyants. C'est contraire à la vérité. (*Interruptions sur divers bancs à droite.*)

Vous avez affirmé que vous étiez d'accord pour que les non-croyants soient libérés de l'enseignement religieux à condition qu'ils fassent une demande de dispense.

Je me demande si vous ne voulez pas, d'abord, nous obliger à faire le tour d'Europe à pied, comme pénitence, avant de nous donner le droit d'être dispensés.

L'année dernière, M. Guernut disait au cours de son intervention : « Ne pas croire, c'est peut-être une faiblesse, c'est peut-être un malheur, mais c'est un droit. Or, un droit, on ne le sollicite pas, on ne le mendie pas. »

M. Rossé a répondu : « Très bien ! »

M. Thomas Seltz a ajouté : « Nous sommes d'accord ».

Comment, dès lors, après avoir donné votre accord, voudriez-vous, par des moyens de procédure, nous empêcher de bénéficier de la libération, du droit de ne pas recevoir l'enseignement religieux ? Vous revisez vos positions un peu chaque année. (*Dénégations sur divers bancs à droite.*)

Je constate que, depuis de longs mois, vous avez tenté, en Alsace et en Lorraine, de mobiliser l'opinion publique contre la circulaire Guy La Chambre, qui était, en fait, un geste beaucoup plus précis que l'annonce, en 1925, de l'introduction des lois de la République.

La circulaire était un fait. Il vaut ce qu'il vaut, mais c'est un fait. M. Rossé l'a tellement bien senti qu'il déclare que c'est la lutte contre les droits acquis de l'Eglise. Il est même allé plus loin : il a déclaré que cette circulaire lésait les droits des Eglises.

Vous avez dit cela hier, Monsieur Rossé.

**M. Joseph Rossé.** — J'ai parlé des parents.

**M. Emile Béron.** — Cette circulaire Guy La Chambre est donc plus importante que l'annonce, en 1925, de l'introduction des lois laïques en Alsace.

Mais les mobilisations que vous avez tentées pour protester contre elles sont loin d'avoir l'importance de celles de 1925.

*Sur divers bancs à droite.* — Sur ce point, vous avez raison !

**M. Emile Béron.** — Il serait injuste et contraire à la vérité de nier qu'il y a des gens qui croient en Alsace. (*Interruptions et rires.*)

**M. Joseph Rossé.** — Je m'étonne que vous ne le niez pas !

**M. Emile Béron.** — Je n'ai pas l'habitude, comme vous, de contester l'histoire.

Donc, il y a des gens en Alsace qui vont à l'église. Mais il est faux de dire que vous ne représentez que des gens qui croient.

Je me permets d'affirmer que, pour des raisons politiques, des électeurs complètement libérés de toute idée religieuse votent, dans certains cas, pour des hommes de droite contre des hommes de gauche. [...]

Je dis que, lorsque les populations d'Alsace et de Lorraine auront — c'est le cas de l'application des lois laïques — l'assurance complète, la conviction — qu'on a tenté de leur enlever jusqu'à

présent par tous les moyens — que la suppression du Concordat laisse à chacun la liberté absolue de pratiquer la religion qui lui plaît, comme les autres populations catholiques et croyantes de France, elles seront d'accord pour cette suppression. (*Interruptions sur divers bancs à droite.*)

D'ailleurs, cette conception se répand de plus en plus dans nos trois départements que le maintien de deux législations différentes en cette matière deviendra, à la longue, impossible.

S'il est évident que les lois laïques accordent aux croyants la liberté absolue de conscience, il est non moins certain que le gouvernement est redevable de la même garantie aux non-croyants, aux laïques et aux libres penseurs. (*Très bien ! Très bien ! à gauche.*)

### Premier exemple.

Je poserai une dernière question.

On a discuté hier sur le nombre, plus ou moins important, des enfants qui, en Alsace et en Lorraine, sont dispensés de l'enseignement religieux. On a tenté de ridiculiser ce chiffre.

Je ne citerai pas de noms, mais j'espère qu'on ne démentira pas si j'affirme que, dans certaine région industrielle de la Moselle, on exerce une pression sur les pères de famille qui ont libéré leurs enfants de l'enseignement religieux. (*Interruptions sur divers bancs à droite.*)

**M. Michel Walter.** — Apportez-nous des preuves.

**M. Emile Béron** — Je ne voudrais pas citer à la tribune le nom de personnes qui sont dans mon proche entourage.

Cependant, je connais fort bien un cas, puisque c'est moi qui, il y a trois ou quatre ans, ai rédigé la demande. Un père de famille a voulu libérer ses trois enfants de l'enseignement religieux. La demande a été adressée à la sous-préfecture de Thionville. Elle a été enregistrée, elle a reçu satisfaction, et, pendant quatre ans, les trois enfants de ce père de famille n'ont pas reçu l'enseignement religieux.

Il y a, en Alsace et en Lorraine, non seulement des croyants dans la population, il y a également beaucoup de membres du corps enseignant qui sont aussi croyants et aussi fanatiques que certains que nous avons pu voir hier.

**M. Polimann.** — Il ne faut pas confondre croyant et fanatique.

**M. Emile Béron.** — Les deux se rapprochent et sont souvent identiques.

L'instituteur en question a systématiquement placé l'aîné de ces trois enfants dans une situation impossible, au point de vue de l'enseignement. Pendant plusieurs mois, il ne l'a plus interrogé. Il l'a placé sur le dernier banc de la classe et il a tenté de le ridiculiser devant ses camarades. Les cahiers d'école d'alors de l'élève ne portent que de mauvaises notes. (*Interruptions à droite.*)

Le père travaille dans une usine où on lui a fait entendre que, lui-même ayant été baptisé, il était inadmissible que ses enfants ne fussent pas élevés religieusement comme leurs parents et leurs grands-parents (*Interruptions à droite*), et il était nécessaire qu'il fît un geste puisque l'avenir de ses enfants en dépendait.

Le père de famille a capitulé. L'enfant avait alors 12 ans. Pendant trois ans, il n'avait reçu que de mauvaises notes. Il a suivi pendant une année encore l'enseignement scolaire, et à 13 ans il a obtenu son certificat d'études avec la mention « bien », alors que pendant trois ans il avait été traité par l'instituteur comme un ignorant et presque un idiot. (*Vives interruptions à droite.*)

### Autre exemple.

Les cas de ce genre sont nombreux.

Une lutte systématique est menée contre certains membres du cadre de l'enseignement connus pour leurs sentiments laïques.

Une directrice d'école, au cours de son enseignement, appliquait loyalement son programme, faisait apprendre et réciter le catéchisme. Mais elle a considéré, avec juste raison, que l'enseignement philosophique religieux incombait au prêtre, payé pour cela au même titre qu'elle-même.

Cette femme a dû porter plainte près du procureur de la République pour certains agissements du curé de la paroisse. L'affaire, examinée par le Parquet de Metz, a fait l'objet d'un non-lieu, parce que le prêtre, étant un éducateur, avait le droit d'appeler les petites filles chez lui pour contrôler son linge.

**M. Polimann.** — On trouve partout des exceptions. Dans toutes les collectivités, il peut y avoir des misères, mais il serait vraiment triste que nous venions tour à tour les étaler à la tribune.

**M. Emile Béron.** — Je sais que tous les hommes sont sujets aux faiblesses humaines.

Le fait s'est passé à Sainte-Marie-aux-Chênes. L'institutrice en question a été déplacée. Cette mesure a donné à la municipalité de Sainte-Marie-aux-Chênes l'impression qu'il s'agissait d'une punition infligée à une institutrice qui avait accompli son devoir.

L'impression demeure parmi la population que ceux qui avouent leurs sentiments laïques ou de libres penseurs, d'incroyants, sont exposés à une répression brutale.

Je voudrais que, devant la Chambre et le pays, pour l'Alsace et la Lorraine, M. le sous-secrétaire d'Etat déclarât que le gouvernement accordera aux incroyants les mêmes garanties de liberté de conscience que celles données à tous les croyants de France. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

## *Dialogue Brogly-Marcombes.*

**M. le président.** — La parole est à M. Brogly.

### « La circulaire Guy La Chambre prête à équivoque. »

**M. Médard Brogly.** — [...] Je voudrais obtenir une précision du gouvernement sur la circulaire de M. Guy La Chambre.

Son texte, je l'ai dit hier dans une interruption, n'est pas clair et prête à équivoque.

La meilleure preuve en est que le recteur d'Académie a été obligé d'envoyer une nouvelle circulaire pour demander des renseignements au sujet de la manière dont la première circulaire avait été conçue et appliquée.

Voici la phrase en question. Vous la trouverez dans le troisième alinéa :

« Cette déclaration sera signée par son auteur. »

Cette phrase veut-elle dire que la déclaration doit se faire à l'école et doit être signée par le père dans le registre qui est à établir dans chaque école, ou veut-elle dire que la déclaration peut être envoyée par écrit par le père au directeur d'école ? Cette question est d'une portée importante.

D'après la deuxième circulaire, l'auteur de la première l'a assurément conçue pour que le père vienne à l'école et signe sa déclaration à l'école.

Si on avait connu et respecté partout cette règle, peut-être ceci aurait-il atténué dans une certaine mesure les graves appréhensions provoquées par la circulaire.

Monsieur Béron, vous avez parlé des pressions qui ont été exercées sur certains parents. Nous en avons vu exercer, nous aussi. Dans des réunions politiques, nous avons vu distribuer de nombreuses formules de déclarations. On a même envoyé dans une commune de ma région des déclarations imprimées, afin qu'on les signe. On nous a rapporté que dans une réunion politique on aurait même recueilli immédiatement les déclarations signées, pour les transmettre aux directeurs d'école.

En ce qui concerne le droit des parents, on oublie très souvent qu'à côté du père il y a la mère, qui peut être, surtout dans ces questions religieuses, d'une autre opinion que le père.

**M. Emile Béron.** — Il y a aussi le contraire.

**M. Médard Brogly.** — Vous connaissez bien la croyance de nos mères de famille en Alsace.

Si le père doit venir à l'école, il ne subit pas cette pression du moment, il a le temps de réfléchir, de s'entendre avec sa femme. De cette façon, ne se seraient pas produits les conflits de consciences que j'ai vus dans quelques familles de ma circonscription.

Voici un exemple : un enfant, dont le père avait demandé la dispense par écrit, est venu, trois semaines après, déclarer à l'instituteur ; « Je vous prie de m'inscrire de nouveau pour l'enseignement religieux. En effet, sur les prières instantes de ma mère, mon père a cédé et il est d'accord pour que je reprenne l'enseignement religieux. »

Si je demande une précision, c'est pour que tout le monde connaisse la véritable interprétation du texte de la circulaire de M. Guy La Chambre.

## M. Marcombes donne des précisions.

**M. Philippe Marcombes,** *sous-secrétaire d'Etat de la présidence du Conseil.* — Je n'ai qu'à constater moi-même ce que contient cette circulaire.

Il y est dit très nettement :

« Au lieu d'une demande écrite de dispense adressée, soit au recteur, soit au sous-préfet, il y a lieu, à l'avenir, d'admettre dans tous les cas la déclaration faite au chef de l'établissement. »

Voilà pour le premier point. Je n'apprécie pas, je lis la circulaire.

« Pour recevoir ces déclarations, il sera ouvert, dans le registre matricule des élèves de chaque école, une colonne intitulée « Dispense de l'enseignement religieux ». Cette déclaration sera signée par son auteur ».

Il n'y a donc pas de doute là-dessus.

Personnellement, j'aurais été enclin à admettre même la lettre écrite. Mais, d'après la circulaire, c'est la déclaration signée sur le registre matricule qui est la règle.

**M. Médard Brogly.** — Monsieur le sous-secrétaire d'Etat, je vous remercie de cette déclaration, qui me tranquillise un peu.

## M. Brogly répond à M. Béron.

Messieurs, je voudrais répondre encore à M. Béron.

Vous avez parlé, Monsieur Béron, de notre intransigeance. Je peux vous déclarer ouvertement — et je crois pouvoir parler au nom de toutes les organisations catholiques de notre diocèse — que nous n'avons jamais fait opposition à ce qu'une dispense fût accordée chaque fois qu'il y a un conflit de conscience, c'est-à-dire quand les parents ne sont pas croyants et ne veulent pas que leur enfant reçoive l'enseignement religieux.

Si nous insistons pour la dispense et non la simple déclaration, c'est précisément pour permettre le contrôle ; deuxièmement, pour empêcher qu'en cas de conflit entre l'instituteur et le père de famille, ou, ce qui arrive aussi quelquefois, entre l'instituteur greffier de mairie et le père de famille, dans un moment de mauvaise humeur, ou encore pour profiter de son enfant pendant ces heures de classe, le père déclare qu'il ne veut pas que son enfant reçoive l'enseignement religieux.

Mais, dans chaque cas de conflit de conscience, nous ne nous opposons pas à ce que la dispense soit accordée.

## Nouvelle déclaration de M. Marcombes.

**M. le sous-secrétaire d'Etat de la présidence du Conseil.** — Je m'excuse de revenir sur cette question.

Il est bien entendu qu'il s'agit non pas de dispense, mais d'une simple déclaration, et que, par conséquent, le directeur de l'école n'a pas le droit de dire aux parents de l'enfant qu'il n'accepte pas cette déclaration.

Il est incontestable que si la déclaration est faite par le père, ou, à défaut, par la mère ou par le tuteur, l'enfant, de plein droit, doit être dispensé des exercices religieux.

**M. Michel Walter.** — Vous voulez faciliter la dispense.

**M. le sous-secrétaire d'Etat de la présidence du Conseil.** — Il ne faut pas confondre dispense et déclaration, ces deux termes étant très différents.

La circulaire dit qu'il y aura lieu de faire une déclaration. Il suffit donc que cette déclaration soit faite et que la signature du père, de la mère ou du tuteur soit apposée sur le registre de l'école pour que l'enfant soit immédiatement dispensé des exercices religieux. A ce sujet, aucune discussion n'est possible. Je vous affirme que je viens d'exposer la la position très nette du gouvernement.

## M. Brogly formule des réserves.

**M. Médard Brogly.** — Monsieur le ministre, nous étions complètement d'accord...

**M. le sous-secrétaire d'Etat de la présidence du Conseil.** — Vous êtes d'accord.

**M. Médard Brogly.** — Pardon ! Je ne voudrais pas que, par le jeu d'interruptions, on nous fît de nouveau dire des choses que nous n'avons jamais dites. Malgré tout ce qu'ont pu dire MM. Guernut, Weill et Béron, nous avons fait, l'an dernier, des réserves dont, ensuite, on n'a plus parlé. Nous en faisons aussi en ce qui concerne votre déclaration.

Je vous ai dit, Monsieur le sous-secrétaire d'Etat, que si, au lieu d'une déclaration, il s'agissait d'une demande de dispense, nous ne ferions pas d'opposition dans tous les cas où il y a conflit de conscience, mais que dans les autres cas il en serait autrement.

Je suppose que vous ne voulez pas favoriser chez nous l'école buissonnière ! Il en sera pourtant ainsi si vous laissez toutes les portes ouvertes.

**M. le sous-secrétaire d'Etat de la présidence du Conseil.** — Le directeur de l'école ne peut pas se faire juge des cas de conscience de chaque père ou mère de famille.

Il constate que la déclaration a été faite et là se borne son rôle. Du moment où la déclaration a été faite, la question est réglée.

**M. Médard Brogly.** — En ceci nous ne sommes plus d'accord, Monsieur le sous-secrétaire d'Etat. [...]

## Réponses ministérielles

Du *J. O.*, 9. 2. 34, déb. parl., Chambre, p. 451 :

*6238.* — M. Henri Guernut *demande à M. le président du Conseil s'il est vrai que, dans le Bas-Rhin, la circulaire de M. Guy La Chambre, autorisant les chefs de famille à obtenir pour leurs enfants dispense de l'enseignement religieux, a été communiquée aux chefs d'établissements de l'enseignement primaire par une note qui portait la date du 20 juin, remplacée au tampon par la date du 20 juillet, et qui est parvenue aux intéressés le 28 septembre, de telle sorte que les parents, n'en ayant pas eu connaissance en temps utile, n'ont pas pu en bénéficier.* (Question du 21 novembre 1933.)

2e RÉPONSE. — La circulaire du 17 juin 1933 a été ronéographiée en 1 200 exemplaires par les soins de l'inspection académique du Bas-Rhin ; le cliché portait par erreur la date du 20 juin 1933 au lieu du 20 juillet 1933 ; l'erreur, qui avait été reproduite sur les 1 200 exemplaires, a été rectifiée au moyen d'un timbre humide. Les exemplaires corrigés ont été transmis aux inspecteurs primaires des trois départements recouvrés aux fins de notification par la voie hiérarchique au personnel enseignant. La notification a été faite en plusieurs fois, compte tenu des dates d'ouverture des vacances et de rentrée des classes, qui varient suivant les localités. Tout le personnel enseignant du département du Bas-Rhin a été avisé des dispositions de la circulaire du 17 juin 1933 en temps utile, et le nouveau régime a ainsi été appliqué sans difficulté dès le début de l'année scolaire.

*6239.* — M. Henri Guernut *demande à M. le président du Conseil s'il est vrai qu'en Moselle la circulaire de M. Guy La Chambre, autorisant les chefs de famille à obtenir pour leurs enfants dispense de l'enseignement religieux, n'a été communiquée aux chefs d'établissements de l'enseignement primaire ni avant, ni pendant les vacances, qu'ils ne l'ont connue que récemment, à l'occasion d'une conférence pédagogique ; et lui demande de procéder sur ce point à une enquête, d'en faire connaître les résultats en réponse à cette question ; et, si l'enquête confirme les faits allégués, quelles mesures il compte prendre pour sanctionner la négligence commise et en prévenir le retour.* (Question du 21 novembre 1933.)

2e RÉPONSE. — Au vu des résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé sur les conditions dans lesquelles la circulaire du 17 juin 1933 a été notifiée au personnel enseignant de la Moselle, le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil a dû remettre l'inspecteur d'Académie de ce département à la disposition du ministère de l'Education nationale.

---

## VARIÉTÉS

## Les basiliques françaises

De *la Semaine religieuse d'Albi* (15. 3. et 5. 4. 34) :

En voici la liste avec la date d'érection.

Nous l'avons établie jusqu'en 1891, d'après les ouvrages de Mgr Barbier de Montault ; pour la période de 1891 à 1909, nos renseignements sont puisés dans le *Canoniste contemporain* ; enfin de 1909 à la fin de 1932, nous avons consulté les *A* *Apostolicae Sedis.*

*Diocèse d'Agen* : Notre-Dame de Bon-Encontre (18

*Aix-en-Provence* : cathédrale (1875) ; Saint-Troph d'Arles (1882).

*Alger* : Notre-Dame d'Afrique (1875).

*Amiens* : cathédrale (1854).

*Angers* : Sainte-Madeleine (1923).

*Arras* : cathédrale (1855); Notre-Dame de Saint-O (1879) ; Notre-Dame de Boulogne (1879).

*Auch* : cathédrale (1928).

*Autun* : Paray-le-Monial (1875).

*Avignon* : cathédrale (1854) ; Sainte-Anne d' (1879).

*Besançon* : cathédrale (1877) ; Saints-Ferréol-et-I jeux (1912) ; Faverney (1912).

*Bordeaux* : Saint-Seurin à Bordeaux (1873) ; Notre-Da de Verdelais (1924).

*Bourges* : Notre-Dame du Sacré-Cœur à Issoudun (187 Neuvy Saint-Sépulcre (1910).

*Cambrai* : Notre-Dame du Saint-Cordon à Valencien (1922).

*Chambéry* : cathédrale (1874).

*Clermont* : Saint-Amable à Riom (1912).

*Constantine* : cathédrale (1909).

*Coutances* : la Trinité à Cherbourg (1921).

*Dijon* : Saint-Andoche à Saulieu (1919).

*Grenoble* : Notre-Dame de La Salette (1879) ; No Dame de l'Osier (1924).

*Laval* : Notre-Dame d'Avenières (1898).

*Lyon* : Fourvière (1897).

*Mende* : cathédrale (1874).

*Metz* : Notre-Dame du Bon-Secours à Saint-Avold (193

*Montpellier* : cathédrale (1847).

*Nancy* : Saint-Epvre à Nancy (1874) ; Notre-Dame Lourdes à Nancy (1925).

*Nantes* : Saint-Nicolas à Nantes (1882) ; Saints-Ro tien-et-Donatien à Nantes (1889).

*Nevers* : cathédrale (1868).

*Nîmes* : cathédrale (1877).

*Orléans* : cathédrale (1855).

*Paris* : cathédrale (1805) ; Sainte-Clotilde (1897) ; No Dame des Victoires (1927).

*Périgueux* : cathédrale (1887).

*Perpignan* : cathédrale (1875).

*Poitiers* : cathédrale (1912).

*Le Puy* : cathédrale (1856).

*Reims* : Saint-Rémy à Reims (1870).

*Rennes* : Saint-Sauveur à Rennes (1916) ; Notre-Da de Bonne-Nouvelle à Rennes (1916).

*La Rochelle* : Saint-Pierre à Saintes (1870) ; Sai Eutrope à Saintes (1886).

*Rodez* : cathédrale (1874).

*Rouen* : Sacré-Cœur à Rouen (1918).

*Saint-Brieuc* : cathédrale (1875) ; Notre-Dame d'Es rance à Saint-Brieuc (1902).

*Saint-Dié* : Saint-Maurice d'Epinal (1933) ; Domrémy (

*Saint-Flour* : Notre-Dame des Miracles à Mauriac (192

*Séez* : cathédrale (1871) ; Montligeon (1928).

*Sens* : Vézelay (1920).

*Soissons* : cathédrale (1857) ; Saint-Quentin à Sai Quentin (1876).

*Tarbes* : L'Immaculée-Conception à Lourdes (1874) : Rosaire à Lourdes (1926).

*Toulouse* : Saint-Sernin à Toulouse (1642) ; la Daura à Toulouse (1876).

*Tours* : Saint-Martin à Tours (1925).

*Valence* : cathédrale (1847).

*Vannes* : Sainte-Anne d'Auray (1874) ; cathédrale (1886 Notre-Dame du Roncier à Josselin (1891).

*Viviers* : Notre-Dame de Bon-Secours à la Blach (1930).

## Actes de l'épiscopat.

### Instructions au sujet de l'" Action Française " (1)

**Communiqué de S. Em. le card. Liénart, év. de Lille (24. 2. 34)**

Les événements actuels posent avec une acuité nouvelle le douloureux problème de l' « Action Française ». Trop de catholiques, justement indignés par les scandales politiques, et vraiment inquiets pour l'avenir du pays, se sont laissé persuader que le seul moyen d'être renseignés était de lire l' « Action Française ». Il leur a semblé qu'en de si graves circonstances les défenses de l'Eglise étaient trop sévères et pouvaient nuire au redressement nécessaire et au salut de la France. Les uns ont demandé conseil à leurs prêtres. D'autres ont cru pouvoir d'eux-mêmes passer outre. De là, pour les prêtres, des questions embarrassantes, et pour les confesseurs des cas de conscience assez nombreux et assez graves à résoudre, sans doute, au prochain temps pascal.

Il est donc de Notre devoir de rappeler aux prêtres et aux religieux qui exercent leur ministère dans ce diocèse les exigences de la doctrine et de la discipline catholiques en cette matière et de demander à tous de se conformer strictement à la ligne de conduite pratique que Nous voulons leur tracer, d'une manière toute pastorale, d'après les règles mêmes de la morale catholique.

Le point essentiel qu'il ne faut jamais perdre de vue, c'est que l' « Action Française » a été et demeure condamnée pour des motifs religieux. Ce n'est pas parce qu'elle est monarchiste qu'elle est interdite aux catholiques. L'Eglise laisse, aujourd'hui comme autrefois, à ses enfants la liberté de leurs opinions politiques. Mais elle ne peut permettre à personne, sous prétexte de poursuivre une fin politique, d'adopter des principes absolument opposés à son enseignement, ni à un philosophe agnostique d'endoctriner des catholiques et de leur inspirer un esprit en contradiction avec celui de l'Evangile.

On dit : « Mais il y a bien d'autres mauvais journaux, et l'Eglise ne condamne que l' « Action Française ». C'est une erreur. Tous les écrits qui attaquent la religion et la morale sont condamnés par le Droit général et leur lecture est interdite aux catholiques (*C. J. C.*, can. 1399).

S'il a fallu condamner nommément l' « Action Française », c'est parce que, sans paraître attaquer la religion, elle la pervertissait dans l'esprit de ses lecteurs, et s'il a fallu en outre infliger à ses partisans des sanctions spéciales, c'est que, loin de se soumettre, l' « Action Française » a réussi à entraîner des catholiques dans la résistance à l'Eglise.

De là provient toute la série des mesures de plus en plus graves édictées par le Saint-Siège et par les évêques de France.

1° La condamnation de l' « Action Française » par le Saint-Père dans son allocution consistoriale du 20 décembre 1926 (1) ;

2° La mise à l'Index de l' « Action Française » *prout in praesens editur* par décret du Saint-Office daté du 29 décembre 1926 (2) ;

3° La déclaration du 24 février 1927 (3), stipulant que les permissions générales de l'Index ne valent pas pour l' « Action Française » et que le Saint-Père réserve à lui-même et aux évêques français cette permission dans des cas très rares et pour de graves motifs ;

4° Le décret de la S. Pénitencerie du 8 mars 1927 (4), défendant aux confesseurs d'absoudre les ligueurs, les lecteurs habituels, les souscripteurs d' « Action Française » et prescrivant aux évêques d'infliger la réprimande canonique, et au besoin la suspense, aux prêtres qui continuent d'adhérer au mouvement (*Acta*, 1927, p. 157) ;

5° L'ordonnance des cardinaux, archevêques et évêques de France du 7 mars 1928 (5), relative aux mariages, enterrements, administration des sacrements des insoumis, et prescrivant notamment de leur refuser la sainte communion ;

6° Le décret de la S. Pénitencerie du 16 novembre 1928 (6), réservant au Saint-Siège le péché du confesseur qui absout sacramentellement un adhérent d' « Action Française » qu'il connaît comme tel et stipulant que la gravité de cette réserve est telle que, même dans le cas où, suivant les dispositions canoniques, toute réserve cesse, les prêtres en question restent obligés, sous peine d'excommunication, spécialement réservée au Saint-Siège, de recourir à la S. Pénitencerie dans le mois qui suit l'absolution qu'ils ont obtenue.

Le décret dit expressément que si l'on en vient à une mesure aussi exceptionnelle, c'est à regret, et uniquement à cause de l'obstination des coupables... *Cum hortamenta, monita, minae nihil profecerint, Sancta Sedes, ecclesiasticae disciplinae custos et vindex, ad remedia graviora manus apponere, aegre quidem sed necessario, compellitur.*

Que cette obstination subsiste, aucun doute n'est possible à cet égard : la direction du journal n'a pas été modifiée, sa position doctrinale est restée mauvaise et son attitude n'a fait que s'aggraver jusqu'à s'en prendre ouvertement au Pape et aux évêques. Dans ces conditions, il est certain que toutes les mesures prises demeurent en vigueur et que tous les prêtres fidèles doivent les observer. D'ailleurs, s'il en était besoin, un acte tout récent ôterait toute hésitation sur ce point. Le Saint-Père a approuvé, il y a quelques semaines, un rescrit de la S. Pénitencerie du 13 novembre 1933 qui déclare réservé le péché du confesseur qui, ayant omis la monition prescrite par le précédent décret du 8 mars 1927, absout les adhérents d' « Action Française ». (*Documentation Catholique*, 6 janvier 1934, col. 33.)

(1) Les deux documents que nous reproduisons ci-après ont été publiés par *la Croix du Pas-de-Calais* (22. 4. 34) sous le titre « A propos de l'Action Française », et le sous-titre « Instructions de S. Em. le cardinal-évêque de Lille aux prêtres du clergé séculier et régulier de son diocèse au sujet de l' « Action Française ».

(1) Cf. *D. C.*, t. 17, col. 131-135. (Les notes sont de *la D. C.*)
(2) *Ibid.*, col. 135-138.
(3) *Ibid.*, t. 18, col. 643.
(4) *Ibid.*, t. 17, col. 903-906.
(5) *Ibid.*, t. 19, col. 793.
(6) *Ibid.*, t. 20, col. 1183-1184.

En conséquence, voici la ligne de conduite que Nous donnons à tous Nos prêtres et que Nous leur demandons de suivre consciencieusement :

1° En ce qui concerne les ligueurs, abonnés ou lecteurs habituels, souscripteurs d' « Action Française » :

Tout confesseur qui sait que son pénitent s'est trouvé dans une de ces catégories doit l'interroger et ne peut l'absoudre que si sa soumission est faite selon toutes les règles.

Nul ne peut sciemment leur donner la sainte communion.

Il faut leur appliquer, en ce qui concerne les mariages, enterrements, baptêmes, confirmations, œuvres pies, etc., les mesures prescrites qui demeurent toutes en vigueur.

2° En ce qui concerne les lecteurs occasionnels de *l'Action Française*, il y a lieu de bien remarquer que, s'ils ne tombent pas sous le coup des sanctions portées contre les adhérents du mouvement condamné, ils n'échappent cependant pas aux règles ordinaires de la théologie morale qui défend d'exposer son âme à un danger connu.

Aucun prêtre n'est autorisé à donner la permission de lire l'*Action Française*. Il doit en déconseiller la lecture occasionnelle, au moins comme une faute d'imprudence. Mais il peut résoudre le pénitent qui s'accuserait en confession de s'être permis cette lecture.

3° En ce qui concerne la lecture des journaux succédanés d' « Action Française », par exemple : *le National de Flandre et d'Artois*, *Parlons franc*, etc., il ne faut pas oublier que, s'ils n'ont pas été condamnés nommément, ni soumis aux mêmes sanctions que *l'Action Française*, ils rentrent cependant dans la catégorie des journaux condamnés par le Droit général, et, à ce titre, leur lecture est défendue.

Les confesseurs qui seront consultés sur ce point en informeront leurs pénitents.

Par cette note que Nous désirons faire parvenir à la connaissance de tous Nos prêtres, Nous voulons que chacun sache exactement quel est son devoir. Que tous veuillent bien l'accomplir avec autant de fermeté que de charité pastorales, afin de conjurer le grave péril intérieur qui menace la doctrine et la morale chrétiennes. Ce n'est pas en nous en éloignant, mais en y demeurant courageusement fidèles, que nous servirons le mieux notre pays.

Nous prions MM. les doyens et curés de communiquer cette note à leurs vicaires, aux aumôniers qui résident sur leur territoire et aux prêtres tant séculiers que réguliers qui viendraient exercer leur ministère dans leur paroisse.

Nous prions MM. les supérieurs de collège de communiquer cette note à leurs professeurs prêtres ; et MM. les supérieurs de communautés de la communiquer également à leurs religieux.

Lille, le 24 février 1934.

ACHILLE, card. LIÉNART,
*évêque de Lille.*

### Note de S. Exc. Mgr Dutoit, év. d'Arras (8. 4. 34).

Nous faisons Nôtres les instructions qu'on va lire et qui ont été données par S. Em. le cardinal Liénart, évêque de Lille, au clergé séculier et régulier de son diocèse.

Nous les adressons, Nous aussi, à tous ceux qui ont charge d'âmes et Nous leur faisons une obligation d'y conformer leurs paroles et leur conduite.

Arras, le 8 avril 1934.

† HENRI-EDOUARD DUTOIT,
*évêque d'Arras.*

## A propos de deux conférences d'Ernest Buonaiuti

### Communiqué de S. Exc. Mgr Patanè, archevêque de Catane (20. 4. 34) (1).

A Notre grand déplaisir, Nous avons appris par la presse de la ville, que, la semaine prochaine, le prêtre prof. Ernest Buonaiuti fera deux conférences dans cette ville, l'une sur « Saint Paul » et l'autre sur « Le problème religieux dans la culture moderne ».

Attendu que la Suprême Sacrée Congrégation du Saint-Office, dans deux décrets du 25 janvier 1926 (2), au nom et en vertu de l'autorité du Souverain Pontife, a déclaré ledit prêtre excommunié « nommément » et « personnellement », et suivant les dispositions du canon 2258, 2, « à éviter expressément, avec toutes les conséquences de droit », Nous avons le devoir de conscience d'adresser à Nos chers fidèles les avertissements suivants :

1° Est interdite toute communication avec ledit prêtre Ernest Buonaiuti.

2° Aux termes du canon 2338, ceux qui assisteront à ces conférences encourront *ipso facto* l'excommunication réservée au Saint-Siège.

MM. les curés et recteurs d'églises feront connaître, dimanche prochain, au peuple, soit de vive voix, soit par affiches apposées aux portes des églises, Nos prescriptions présentes catégoriques.

Catane, 20 avril 1934.

† CARMELO, *archevêque.*

## Lois nouvelles.

### EXERCICE DE LA MÉDECINE

#### LOI DU 16 MARS 1934 (3)

ARTICLE UNIQUE. — L'article 16 de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine est complété par l'additif suivant :

« 2° Toute personne qui, non munie d'un diplôme de docteur en médecine ou de chirurgien-dentiste, en ce qui concerne l'odontologie, utilisera les rayons Rœntgen dans un but de diagnostic et de thérapeutique » ;

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 mars 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :
*Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,*
HENRY CHÉRON.
*Le ministre de la Santé publique et de l'Education physique,*
LOUIS MARIN.

(1) Du texte italien publié par l'*Osservatore Romano* (29. 4. 34), qui le fait précéder de ces lignes : « S. Exc. Rme Mgr Carmelo Patanè, archevêque de Catane, a adressé aux fidèles de la ville l'opportune et salutaire « Notification » suivante, à propos de l'annonce de deux conférences du prof. Ernesto Buonaiuti dans la ville même de Catane ».

(2) Cf. *D. C.*, t. 15, col. 509.

(3) « Loi tendant à compléter l'article 16 du titre V de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine. »

## Jurisprudence.

# Opposition à une ouverture d'école libre

## Conseil supérieur de l'Instruction publique

(*Arrêt du 17 février 1934.*)

**Orphelinat. Enfants d'âge scolaire. Création d'école. Personnes étrangères à l'enseignement. Opposition. Conseil départemental. Conseil supérieur. Mainlevée.**

*Si la présence, dans les bâtiments d'une école, de personnes étrangères à l'enseignement peut être une cause valable d'opposition, il en est différemment lorsque ces personnes ont reçu des parents ou des tuteurs responsables la mission de surveiller et d'élever les enfants fréquentant ladite école.*

Les religieuses de l'Ordre de Saint-François d'Assise de Lyon possèdent un orphelinat installé à Vérosvres dans la maison natale de Sœur Marguerite-Marie Alacoque. Elles ont voulu affecter une pièce de l'établissement à la création d'une école destinée aux enfants qu'elles hospitalisent, l'école libre étant éloignée de leur établissement. L'inspecteur d'Académie a fait opposition à la création de cette école par un arrêté en date du 5 octobre 1933, ainsi conçu :

L'inspecteur de l'Académie de Lyon,
en résidence a Macon,

Vu l'article 38 de la loi du 30 octobre 1886 ;
Vu les articles 158, 160 et 161 du décret du 18 janvier 1887 ;
Vu les circulaires ministérielles des 21 mai 1889 et 19 décembre 1903 ;
Vu la déclaration faite le 28 août 1933 à la mairie de Vérosvres, par Mlle Flacher, domiciliée chez Mme Thomas, 5, place Rouville, Lyon, à l'effet d'ouvrir une école primaire élémentaire privée composée d'une classe dans un local situé sur la commune de Vérosvres, hameau des Janots ;
Vu le récépissé délivré à la déclarante par M. le maire de Vérosvres à la date du 29 août 1933 ;
Vu le dossier déposé à l'inspection académique le 13 septembre 1933 et le récépissé délivré à la déclarante à la date du 13 septembre 1933 ;
Vu le rapport de M. l'inspecteur de l'enseignement primaire de Charolles en date du 26 septembre 1933 ;
Considérant que des personnes étrangères au personnel de l'école habitent dans le bâtiment ;

Arrête :

Article 1er. — Opposition est faite à l'ouverture projetée d'une école privée primaire élémentaire de filles par Mlle Flacher, à Vérosvres, hameau des Janots.
Art. 2. — M. l'inspecteur de l'enseignement primaire de Charolles et M. le maire de Vérosvres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
Mâcon, le 5 octobre 1933.

L'inspecteur d'Académie.

La demoiselle Flacher a introduit un recours contre cet arrêté devant le Conseil départemental de Saône-et-Loire. Le 14 novembre 1933 l'opposition a été maintenue dans les termes suivants :

L'ordre du jour appelle le Conseil départemental de l'enseignement primaire de Saône-et-Loire à délibérer sur l'affaire suivante ;
Opposition à l'ouverture d'une école primaire élémentaire privée de filles à Vérosvres, hameau des Janots, Mlle Flacher, déclarante.

Le Conseil départemental :

Vu l'article 39 de la loi du 30 octobre 1886 ;
Vu les articles 162 et 163 du décret du 18 janvier 1887 ;
Vu les pièces du dossier relatif à la déclaration d'ouverture d'une école privée de filles par Mlle Flacher, à Vérosvres, hameau des Janots ;
Vu l'arrêté de M. l'inspecteur d'Académie en date du 5 octobre 1933, formant opposition à l'ouverture de ladite école ;
Vu la lettre préfectorale du 7 octobre 1933 par laquelle M. Vigoud, directeur de l'Ecole normale d'instituteurs, est nommé rapporteur ;
Vu la lettre du 25 octobre 1933 par laquelle M. le préfet invite Mlle Flacher à prendre connaissance des pièces du dossier et à comparaître ou à se faire représenter au Conseil départemental appelé à statuer sur cette opposition ;
Vu les convocations adressées à la date du 26 octobre 1933, aux deux délégués de l'enseignement privé pour qu'ils prennent part aux délibérations du Conseil relatives à cette affaire ;
Ouï le rapporteur en son rapport écrit et les conclusions suivantes ;
Considérant que le local désigné par Mlle Flacher ne dispose en propre ni d'une entrée, ni de dégagements, ni de dépendances immédiates ;
Considérant que la salle de classe est contiguë à des pièces d'habitation où ont libre accès des personnes étrangères au service scolaire ;
Considérant que ladite salle apparaît étroitement enclavée dans l'immeuble d'un autre établissement placé sous une autre direction ;
Considérant qu'en raison de sa disposition nul mouvement ne peut s'effectuer hors de son seuil sans que les enfants ne soient exposés à rencontrer dans les passages communs les divers occupants de la maison et les personnes reçues par eux ;
Considérant que cette disposition est par surcroît de nature à gêner le contrôle normal des autorités académiques ;
Considérant au surplus que la jurisprudence administrative semble nettement fixée sur la question et que le Conseil supérieur de l'Instruction publique (21 juillet 1899) a reconnu comme motif légitime d'opposition la présence de personnes étrangères au personnel de l'école ayant le droit de séjourner dans cette école ;
Déclare fondée l'opposition formée par M. l'inspecteur d'Académie à l'ouverture à Vérosvres, quartier des Janots, d'une école dirigée par Mlle Flacher ;
Mlle Flacher, non comparante, est représentée par M. Laneyrie, avocat à Charolles ;
Ouï en leurs explications M. Laneyrie, représentant la déclarante, ainsi que les membres du Conseil départemental qui représentent l'enseignement privé ;
Après en avoir délibéré, la moitié plus un des membres du Conseil étant présents, y compris les membres représentant l'enseignement privé ;
A l'unanimité des membres présents ;
Adopte intégralement le projet de résolution qui précède ; dit que l'opposition est fondée et la maintient.
Ont pris part au vote :
MM. Bonne, inspecteur d'Académie ; Vigaud, directeur de l'Ecole normale, Eleage, Brunet, inspecteurs primaires ; Mauchamp, Pelletier, Reboux, Thomas, membres du Conseil général ; Vuillemin, instituteur privé ; Mmes Lacroze, Manifacier, institutrices publiques ; Mlle Thomas, institutrice privée.

Le président.

*Pour extrait conforme :*
Le secrétaire.

Il y a lieu de remarquer que cette décision a été prononcée à l'unanimité, ce qui indique que les représentants de l'enseignement libre ont voté avec les membres de l'enseignement public. Mlle Flacher ne s'est point, cependant, considérée comme battue. Elle a interjeté appel devant le Conseil supérieur de l'Instruction publique, qui lui a donné gain de cause et a levé l'opposition.
Voici son arrêt en date du 17 février 1934 :

17

MINISTÈRE DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS
—
CONSEIL SUPÉRIEUR DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ARRÊT

*Affaire Flacher.*

*Appel d'une décision du Conseil départemental de Saône-et-Loire.*
*(Séance du 1er février 1934.)*

LE CONSEIL SUPÉRIEUR,

Vu la déclaration faite le 28 août 1933 par Mlle Flacher à l'effet d'ouvrir dans la commune de Vérosvres (Saône-et-Loire) une école primaire privée ;

Vu l'opposition formée à l'ouverture de cette école le 5 octobre 1933 par l'inspecteur d'Académie ;

Vu la décision du Conseil départemental en date du 4 novembre 1933 confirmant ladite opposition ;

Vu l'appel formé contre cette décision le 17 novembre 1934 par Mlle Flacher ;

Vu la loi du 30 octobre 1886, articles 44, 49 ;

Vu la loi du 27 février 1880 ;

Vu le décret du 11 mars 1898 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le rapport écrit d'un membre de la Commission du contentieux et de la discipline ;

Ouï l'appelant dans ses moyens d'appel et conclusions ;

Considérant que l'opposition était fondée sur le fait que « des personnes étrangères au personnel de l'école habitent dans le bâtiment » ;

Mais attendu que, dans l'espèce, ces personnes ont reçu des parents ou des tuteurs responsables la mission de surveiller et d'élever les enfants qui fréquentent l'école annexée à un orphelinat privé ;

Après en avoir délibéré à la majorité absolue, la moitié plus un des membres du Conseil étant présents ;

Reçoit l'appel ;

Dit la demande de l'appelante bien fondée et, infirmant la décision du Conseil départemental, donne mainlevée de l'opposition faite par M. l'inspecteur d'Académie à l'ouverture d'une école privée par Mlle Flacher.

Fait à Paris, le 17 février 1934.

*Le ministre de l'Education nationale,*
*président du Conseil supérieur.*
Signé : BERTHOD.

Les motifs qui justifient cette décision sont développés dans le mémoire produit par l'avocat de Mlle Flacher, Me Rouvière, devant le Conseil supérieur. Il nous suffira donc de le reproduire pour qu'il soit possible de distinguer les cas où des initiatives analogues à celles des Sœurs de Saint-François d'Assise de Lyon pourraient heureusement se manifester.

## Mémoire de M. Jean Rouvière.

### Faits.

I. — Il existe à Verosvres, au hameau des Janots, un orphelinat tenu par des religieuses de l'Ordre de Saint-François d'Assise de Lyon. Cet orphelinat héberge une quinzaine de fillettes. L'instruction leur est actuellement assurée par l'école privée de Vérosvres.

Il y a entre Vérosvres et le hameau des Janots une distance d'un kilomètre et demi. Le trajet effectué quatre fois par jour représente une distance de six kilomètres. Le chemin vicinal suivi par les enfants est en mauvais état, ne donne accès à aucune habitation entre les deux agglomérations et passe près d'un étang. C'est, pour les enfants, un danger et une fatigue, surtout pendant la période d'hiver, où les retours après la classe s'effectuent à la nuit.

Dans le but d'éviter tout danger et toute fatigue aux enfants qu'elle hospitalise, la directrice de l'établissement a décidé de faire donner l'enseignement dans une salle du rez-de-chaussée, ayant accès direct à une cour de récréation avec préau couvert. Elle a prié l'exposante de vouloir bien exercer les fonctions de directrice de l'école qu'il s'agissait de fonder, puisqu'au regard de la loi il n'y a plus enseignement familial lorsque des enfants appartenant à des familles différentes travaillent en commun.

Mlle Flacher a accepté le poste qui lui était offer[t]. Elle a déposé une déclaration régulière d'ouverture d'éco[le] tant à la mairie (28 août 1933) qu'à l'inspection aca[]démique (13 septembre 1933). Le maire n'a soulevé aucun[e] difficulté. Par contre, l'inspecteur d'Académie a form[é] opposition à l'ouverture d'école projetée par arrêté e[n] date du 5 octobre 1933. Cet arrêté n'a porté sur aucu[n] motif relatif à la salubrité des locaux mais sur un[e] question de moralité « des personnes étrangères au per[]sonnel de l'école habitant le bâtiment ».

II. — Devant le Conseil départemental de Saône-et-Loi[re] saisi du litige, Mlle Flacher a rappelé les termes [de] l'art. 38 de la loi du 30 octobre 1886 d'après lequ[el] l'opposition ne peut être basée que sur l'intérêt d[es] bonnes mœurs et de l'hygiène. Aucune critique fond[ée] sur la méconnaissance des principes de l'hygiène n'étan[t] formulée, Mlle Flacher a montré que les bonnes mœu[rs] ne pouvaient être atteintes du fait du contact possib[le] des élèves avec le personnel de l'établissement hospitali[er] où vivent les élèves. Mlle Flacher a insisté enfin s[ur] l'intérêt des enfants qui avait décidé de la création [de] la nouvelle école puisqu'elle leur évitait « les fatigu[es] et les inconvénients résultant du trajet à faire » journe[l]lement pour se rendre du hameau des Janots au bou[rg] de Vérosvres.

Le Conseil départemental a passé outre à ces cons[i]dérations. Se retranchant derrière un arrêt du Conse[il] supérieur du 21 juillet 1899, le Conseil départemental [a] prétendu que « la présence de personnes étrangères [au] personnel de l'école » aurait été reconnue comme mo[tif] légitime d'opposition. Cette circonstance se rencontra[nt] en l'espèce, le Conseil départemental a maintenu l'oppo[si]tion dont il était saisi.

Mlle Flacher a interjeté appel de cette décision en da[te] du // novembre 1933. Elle vient justifier cet appel.

### Discussion.

III. — Ainsi qu'il a été exposé, l'inspecteur d'Acadén[nie] ne peut former opposition à une ouverture d'école q[ue] pour des motifs tirés de l'hygiène ou des bonnes mœu[rs]. Il n'est pas question d'hygiène en l'espèce. Seules [les] bonnes mœurs fondent l'opposition. Il est aisé d'étab[lir] qu'elles ne sont en rien atteintes ni menacées et q[ue], dès lors, l'opposition n'est pas fondée.

Au premier abord, il est malaisé de définir en q[uoi] les bonnes mœurs peuvent être intéressées à ce qu'u[ne] salle de classe soit isolée. Les enfants même d'âge scola[ire] ne sont pas destinés à vivre à l'écart de leurs se[m]blables. L'obligation de rencontrer, à l'occasion de leu[rs] études, les voisins de l'établissement qu'ils fréquente[nt] ne paraît pas *a priori* une menace pour la moral[ité] des écoliers.

A la réflexion il apparaît que l'obligation scolaire [est] une obligation légale. Les parents, gardiens naturels [de] leurs enfants et responsables comme tels de leurs ac[tes] (art. 1384 C. civ.), délèguent leur autorité à des maîtr[es]. Leur délégation est momentanée et limitée aux person[nes] qu'ils ont choisies (écoles privées) ou que l'Etat leur p[ro]pose sous sa responsabilité (écoles publiques). Il impor[te], dans ces conditions, que les rapports voulus par [les] parents ne s'étendent pas à quiconque, ce qui ne m[an]querait pas de se produire si l'école était ouverte à to[us].

Ceci explique que quelques rares décisions de ju[ris]prudence aient prêté attention à la présence possi[ble] de personnes étrangères à l'école et qui auraient eu dr[oit] de séjourner dans ses locaux.

Il convient d'ailleurs de préciser que l'arrêt du 21 ju[il]let 1899 (aff. Bornèque, *Schmit*, t. 2, p. 124), auquel s['est] référé le Conseil départemental, n'a pas la portée [que] lui prête la décision attaquée. Il ne s'agit pas, en ef[fet], de l'affirmation positive du principe que tout cont[act] possible des enfants avec des tiers est un motif d'op[po]sition. Il s'agit, au contraire, d'un arrêt *qui lève [l']opposition* parce que le grief de promiscuité n'était [pas] établi. L'argument à tirer de cet arrêt est donc seu[le]ment *a contrario*. Il n'a comme tel aucune valeur série[use] d'autant que l'objection de promiscuité n'était pas [la] seule qui ait été retenue, d'autres objections ayant [été] tirées de la défectuosité de l'eau et des clôtures. [Il] n'est pas possible de savoir, en l'état, ce qu'au[rait] décidé le Conseil supérieur si l'objection de promiscu[ité] avait été réelle et avait seule existé.

Un autre arrêt permet de le préciser. Il s'agit d'

…ision rendue par le Conseil supérieur le 16 décembre …9 dans des conditions qui se rapprochent singulière…nt de celles de l'espèce (aff. Proton, *Schmit*, t. 4, …121). Etant donnée la correspondance exacte de cette …ire avec la présente espèce, l'exposante estime néces…re d'en rapporter les termes :

« Considérant :

» Que l'opposition étant fondée sur la promiscuité qui …ulterait entre les jeunes filles fréquentant l'école dont …iverture est demandée dans l'hospice de Pontarlier et …utres plus âgées, fréquentant l'ouvroir du même éta…ssement, à raison de la contiguïté de l'ouvroir et de …cole et de la communauté du couloir ;

» Mais attendu que, dans l'espèce, cette prétendue pro…scuité entre jeunes filles hospitalisées *et appelées par force même des choses à passer leur vie ensemble*, ne …rait avoir aucun inconvénient au point de vue des …nes mœurs et que, dès lors, l'opposition n'est pas …ifiée. »

La promiscuité qui a été jugée indifférente était rela…e en l'espèce à des jeunes filles habitant un hospice …aux enfants habitant le même hospice et pour lesquels …e école était créée. *A fortiori* la promiscuité existait avec … personnel chargé de la garde de ces deux catégories de …rsonnes. Cette dernière circonstance n'avait pas même … retenue. Elle était, en effet, moins sérieuse que celle …ultant du contact avec des jeunes filles de l'ouvroir …nt le recrutement pouvait être quelconque.

Le Conseil a néanmoins passé outre. La justification …nnée à son arrêt a été de pur fait. Il a suffi de …nstater que, les enfants devant vivre à l'hospice avec … personnes qui y étaient admises, il ne pouvait pas … avoir une atteinte quelconque aux bonnes mœurs à ce …'un contact occasionnel avec ces mêmes personnes …isse avoir lieu aux heures de récréation.

V. — Il est sans intérêt d'insister sur l'analogie du litige …tuel avec celui de 1909. La seule constatation qu'il y a …u de faire tient à la situation plus favorable de la …ésente espèce. En effet, les quinze fillettes hospitalisées … seront pas en contact avec d'autres jeunes filles …us âgées. Les contacts possibles seront seulement ceux … personnel de l'établissement auquel les familles ont …it confiance. On ne saurait prétendre, comme on aurait … le faire en 1909, que la promiscuité des enfants …ec des tiers non agréés par les familles pourrait consti…er une atteinte aux bonnes mœurs. *A fortiori*, par …nséquent, la levée de l'opposition qui a été pronon…e en 1909 doit-elle faire préjuger de la levée de l'op…sition dans l'espèce actuelle.

VI. — S'il fallait d'autres arguments pour justifier … recours de Mlle Flacher, l'exposante pourrait invoquer …ssi bien les textes que le bon sens ou l'intérêt des …fants envisage même exclusivement sous l'angle des …nnes mœurs.

Le décret du 24 novembre 1894, de même que la loi … 31 juillet 1920 (art. 1923), ont prévu la possibilité …ur les établissements publics de bienfaisance et d'assis…nce de créer des écoles. Pour ces écoles l'élément …omiscuité, tel qu'il a été envisagé par le Conseil dépar…mental, devrait toujours jouer puisque les enfants hos…italisés doivent être « par la force même des choses » …n contact avec le personnel de l'établissement. Si l'objec…on avait été sérieuse, les textes en eussent fait état …our y passer outre. Ils n'ont rien dit. C'est donc bien … preuve que pour des enfants hospitalisés le contact …vec le personnel de l'établissement ne constitue pas …ne atteinte aux bonnes mœurs.

Pour les établissements privés la situation n'est pas …ifférente. Le régime diffère seulement en ce que la …réation de l'école n'est jamais une obligation. (Cons. …'Et., Manou, 30 juin 1933 : *D. H.*, p. 450.) Mais l'école …ne fois créée, les exigences de la moralité sont iden…ques et doivent dicter les mêmes solutions.

VII. — Ajoutons que du point de vue de la simple logique … est normal de ne point considérer comme contraire …ux bonnes mœurs un contact accidentel aux heures de …lasse avec le personnel de l'établissement qui constitue …n tout temps le milieu quasi familial où les enfants …ont appelés à passer leur vie.

Les circonstances de fait confirment ce point de vue. …l est, en effet, plus sûr pour les bonnes mœurs d'as…urer un enseignement sur place plutôt que d'envoyer …lans les chemins de campagne déserts de jeunes fillettes qui rentrent l'hiver à la nuit tombée. Il est plus humain aussi de leur épargner ce quadruple trajet surtout au cours des mois d'hiver.

Par ces motifs et tous autres à produire, déduire ou suppléer, l'exposante conclut à ce qu'il plaise au Conseil supérieur de l'Instruction publique :

Dire et juger qu'aucune opposition ne pouvait être formée dans l'intérêt des bonnes mœurs à raison d'une promiscuité possible entre les enfants de l'école hospitalisée et le personnel de l'établissement ;

Infirmer, en conséquence, la décision attaquée avec toutes conséquences de droit.

Signé :
JEAN ROUVIÈRE,
*avocat au Conseil d'Etat.*

## Réponses ministérielles.

### Droit des pauvres

**Loteries et tourniquets installés dans les fêtes foraines. Exigibilité.**

Du *J. O.*, 8 avril 1934, déb. parl., Chambre, p. 1061 :

*6382.* — M. Robert Jardillier *appelle l'attention de M.* le ministre des Finances *sur la façon dont les municipalités doivent appliquer le droit des pauvres ; expose que la circulaire ministérielle n° 1161, du 9 août 1920, fixant les conditions d'application de la loi du 25 juin 1920, exempte, en vertu de l'article 92 de ladite loi, les loteries et tourniquets de l'impôt sur les spectacles, vu qu'ils constituent non pas un spectacle ou divertissement, mais un mode de vente à ce titre assujetti à la taxe sur le chiffre d'affaires ; et demande s'il est régulier que certaines municipalités entendent continuer, auprès des loteries, la perception du droit des pauvres.* (Question du 2 décembre 1933.)

RÉPONSE. — En droit, les loteries et tourniquets installés dans les fêtes foraines rentrent dans la catégorie des spectacles, jeux, attractions et divertissements divers soumis à l'impôt d'Etat institué par l'article 92 de la loi du 25 juin 1920. Ce n'est que pour des raisons d'opportunité et de commodité de perception que, par décision administrative, ces exploitations furent, dès l'origine, placées sous le régime de la taxe sur le chiffre d'affaires et dispensées du payement de l'impôt d'Etat. Ce dernier n'en demeure pas moins exigible en principe, et c'est pourquoi les recettes de ces établissements peuvent, à juste titre, être considérées comme passibles de la taxe charitable.

### T. S. F.

**Taxe sur les appareils récepteurs de radiodiffusion. Conditions d'application. Demande de résiliation. Non usage.**

Du *J. O.*, 19. 10. 33, déb. parl., Chambre, p. 3838 :

*5588.* — M. Bertrand d'Aramon *demande à M.* le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, *quelles sont les formalités à remplir et les justifications à fournir par un sans-filiste qui ne voudra ou ne pourra plus se servir de son appareil radiophonique de réception et, partant, demandera à ne plus payer la taxe et à être rayé de la liste des usagers assujettis à la redevance annuelle.* (Question du 17 octobre 1933.)

RÉPONSE. — La taxe instituée sur les appareils récepteurs de radiodiffusion est due même si le titulaire n'utilise pas son installation. La seule détention d'un poste pouvant être mis en service moyennant l'adjonction de simples accessoires suffit pour justifier la perception de la redevance. Si l'appareil est hors d'usage ou s'il a été vendu, donné ou prêté, la résiliation peut être demandée. Il suffit au permissionnaire d'adresser au bureau de poste une demande de résiliation établie soit sur papier libre, soit à l'aide de la formule imprimée au dos du récépissé de déclaration.

# ÉPHÉMÉRIDES

### Jeudi 15 mars 1934.

Italie. — *Rome :* Mort de l'écrivain espagnol Don Jeronimo Lopez de Ayala y del Hierro, comte de Cedillo, membre de l'Acad. d'histoire et de l'Acad. des beaux-arts de Madrid, secrét. de la Société des bibliophiles espagnols, conservateur de la bibliothèque provinciale de Tolède, puis de la bibliothèque nationale de Madrid, créateur, à Tolède, du Musée du Greco et du Centre de culture hébraïque, sénateur de la province de Tolède; auteur de *La sculpture ancienne ; Tolède depuis la victoire des Communautés ; Le cardinal Mendoza et la question dynastique castillane ; Les architectures franciscaines en Espagne ; De la religion et du mysticisme dans les œuvres du Greco ; Deux traités historiques relatifs au cardinal Ximenès Cisneros ; Le cardinal, gouverneur du royaume.*

### Vendredi 16 mars.

France. — Loi tendant à compléter l'art. 16 du titre V de la loi du 30. 11. 92 sur l'exercice de la médecine (*J. O.*, 17. 3. 34). — D. (min. Aff. étr.) portant approbat. et publicat. de l'arrangement relatif au service militaire signé à Bogota le 16. 2. 32 entre la France et la Colombie (*J. O.*, 18. 3. 34). — Arrêté (min. Travail) fixant par département les taux minima d'allocations familiales applicables dans les catégories professionnelles énumérées par les décrets des 23 février et 15 mars 1934 (*J. O.*, 22. 3. 34). — D. (min. Santé publique) portant règlement d'administration publique pour l'applicat. de la loi du 14. 1. 33 (cf. *D. C.*, t. 31, col. 202-9) relative à la surveillance des établissements de bienfaisance privés (*J. O.*, 21. 3. 34 ; *rectificatif*, *J. O.*, 22. 3. 34).

— *Sénat :* Vote de la proposition de loi tendant à modifier et à compléter les dispositions législatives relatives à l'organisation et à la défense du marché du blé.

— *Parlement :* Les deux Chambres s'ajournent au 15 mai.

— *Paris :* Signature d'un accord commercial franco-grec. — Mort du baron Maurice de Waldner de Freundtein, né à Nancy le 31. 1. 78, capitaine de réserve, prés. de la Société de sport de France, membre fondateur de la Société d'encouragement depuis 1919, prés. de la Société des courses de Vichy.

Lettonie. — *Riga :* M. Karlis Ulmanis, de l'Union paysanne, forme le nouveau Cabinet.

Memel. — Le Dr Novakas, gouverneur du Territoire, attire l'attention du Dr O. Schreiber, prés. du Directoire, sur le fait que 21 fonctionnaires de la police autonome appartiennent à des organisations politiques tendant à détacher une partie du territoire lituanien à main armée.

### Samedi 17 mars.

France. — Loi tendant à modifier et à compléter les dispositions législatives relatives à l'organisat. et à la défense du marché du blé (*J. O.*, 18. 3. 34 ; *rectificatifs*, *J. O.*, 31. 3. 34, 20. 4. 34 et 24. 4. 34). — Loi ayant pour objet le transfert aux min. des Finances et du Travail des attributions du service du crédit (*J. O.*, 18. 3. 34). — Loi modifiant et complétant la loi du 24. 7. 29 sur l'organisat. du crédit au petit et moyen commerce, à la petite et moyenne industrie (*J. O.*, 19-20. 3. 34). — D. (min. Aff. étr.) portant publicat. et mise en applicat. à titre provisoire d'un accord de commerce et de navigat. entre la France et le Portugal signé à Paris le 13. 3. 34 (*J. O.*, 30. 3. 34). — D. (min. Aff. étr.) portant publicat. et mise en applicat. à titre provisoire d'un protocole additionnel à l'avenant commercial franco-hellénique du 7. 3. 32 signé à Paris le 16. 3. 34 (*J. O.*, 31. 3. 34). — D. (min. Int.) par lequel M. Roger Langeron, préfet du Nord, est nommé préfet de police de Paris, en remplacement de M. Adrien Bonnefoy-Sibour, nommé préfet de Seine-et-Oise (*J. O.*, 18. 3. 34). — D. (min. Educat. nat.) rapportant le décret du 3. 2. 34 (qui nommait M. Georges Thomé administrateur général de la Comédie-Française, en remplacement de M. Emile Fabre) (*J. O.*, 19-20. 3. 34). — D. (min. Educ nat.) relatif à l'organisat. d'une cinémathèque nat nale (*J. O.*, 24. 3. 34).

— *Aix :* La Cour d'assises condamne M. Esprit Pic maire communiste des Saintes-Maries-de-la-Mer, à c ans de réclusion, pour détournement des fonds c munaux ; plusieurs de ses complices sont condam à des peines allant de six mois à cinq ans de pris mais avec application du sursis.

— *Paris :* Réponse du gouvernement au mémorand britannique du 29 janvier sur le désarmement. — Arr tat. de M. Eugène Tribout, directeur du Cercle hippi (Frolic's), inculpé de recel et de complicité d'esc querie ; M. Adrien Cerf, administrateur du Frolic's, arrêté le 18 mars pour recel.

Belgique. — *Bruxelles :* Le roi Léopold III remet prix Emile Francqui de 500 000 francs à M. Fab Georges Lemaitre, astronome et physicien, prof. à l'Un de Louvain. — M. Robert Petitjean, ex-administrateur la Caisse autonome des règlements et grands trava internat., bénéficiaire des chèques d'A. Stavisky, don sa démission de sénateur provincial du Brabant.

Grande-Bretagne. — *Londres :* Mort du R. P. Bède J rett, né en 1881, provincial des Dominicains d'Angleter 1916-32, fonda le couvent d'Oxford, vice-prés. de la L gard Society, prédicateur connu ; auteur de *Meditations Layfolk ; Cardinal Howard ; Social Theories of the Mid Ages ; Medieval Socialism.*

Italie. — *Rome :* Signat. de trois protocoles ita austro-hongrois, dont le premier vise au maintien de paix et les deux autres à la collaboration économiq dans le bassin danubien.

### Dimanche 18 mars.

France. — *Paris :* Mort du prof. Camille Matign né à Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes (Yonne) le 4. 67, ét. au collège Saint-Bernard à Troyes, au ly Condorcet, à l'Ecole normale supérieure, docteur sciences, préparateur de Marcelin Berthelot au Collège France, prof. de chimie à la Faculté des sciences Lille, prof. de chimie minérale au Collège de Fran 1908, membre de l'Acad. des sciences, section de chim 1. 2. 26 ; rédacteur en chef de *Chimie et industrie.*

— *Verdun :* Au scrutin de ballottage, M. Gas Thiébaut, radical-soc., est élu député, par 4 580 v contre 4 044 à M. Paul Hutin, républicain indépenda 2 808 à M. Gabriel Schleiter, républicain de gauc et 54 à M. René Uni, communiste, en remplacem de Victor Schleiter, de l'Union républicaine et na nale, tué le 23. 12. 33 dans l'accident de chemin fer de Lagny.

Allemagne. — *Berlin :* Mort de Wilhelm Meyer-Foerst né le 12. 6. 62 à Hanovre ; auteur de *Unsichtbare Kett* 1890 ; *Eine boese Nacht*, 1893 ; *Alt-Heidelberg*, 18 *Süderssen*, 1902.

Italie. — *Rome :* Au théâtre de l'Opéra, dans discours radiodiffusé, M. B. Mussolini précise devant seconde Assemblée quinquennale les objectifs de la p tique italienne : l'œuvre du fascisme, l'indépendance l'Autriche, l'atmosphère morale s'est améliorée entre France et l'Italie ; la Hongrie doit recouvrer ses te toires perdus, il faut accorder au Reich le réarmem définitif et les effectifs qu'il demande ; les objectifs l'Italie sont l'Afrique et l'Asie ; le seul péril du f cisme est l'esprit bourgeois.

Maroc français. — *Bou Izakarene :* M. Henri Pons résident général, apporte aux troupes les félicitati du gouvernement français pour la pacification compl de l'Anti-Atlas.

### Lundi 19 mars.

Saint-Siège. — Canonisat. des bienheureux Giuse Benedetto Cottolengo, né à Brà, dioc. d'Asti, le 3. 1786, fondateur de la Piccola Casa della Provide à Turin, mort à Chieri le 29. 4. 1842 ; Pompilio M Pirrotti, né à Montecalvo Irpino (Bénévent) le 29. 1710, des Clercs de la Mère de Dieu des Ecoles p mort à Campi le 15. 7. 1766, et de la bienheure Teresa Margherita del Sacro Cuore Redi, Carmélite, à Arezzo le 15. 7. 1747, morte à Florence le 6. 3. 17

France. — *Paris :* M. Emile Schribaux (né à Ric

bourg en 1857, ingénieur agronome, directeur de la station d'essais de semences du service des recherches agronomiques, prof. d'agriculture générale et spéciale à l'Institut agronomique, 1887, membre de l'Acad. d'agriculture, 1900 ; auteur de travaux sur la sélection des céréales) est élu membre de l'Acad. des sciences, section d'économie rurale, en remplacement du Dr Albert Calmette, décédé le 29. 10. 33.

Estonie. — *Tallinn :* L'état de siège est proclamé.

Etats-Unis. — *Washington :* La Chambre vote à mains levées le projet de loi relatif à l'indépendance des îles Philippines, qui devra être proclamée d'ici douze ans ; adopte, par 257 voix contre 112, le projet de remonétisation de l'argent et d'aide à l'agriculture (payement en argent des exportations agricoles américaines à 15 % au-dessus du cours mondial de ce métal) ; elle vote, par 251 voix contre 114, le projet de loi Bankhead fixant la production du coton à 10 millions de balles.

Italie. — *Fossano :* Mort de Mgr Quirico Travaini, né à Maggiate Superiore di Gattico, dioc. de Novare, le 21. 6. 66, archiprêtre de Trecate, élu év. de Fossano le 16. 1. 19, administrateur de Cuneo, 1925, puis élu aussi év. de Cuneo le 21. 6. 26, les deux sièges étant unis en sa personne.

Japon. — *Tokio :* Par ordre de la Cour impériale, 9 membres de la Chambre des pairs sont l'objet de mesures disciplinaires pour sympathie avec les communistes ; Toshimori Mori est privé de la dignité de pair et du droit de prendre le titre de son père ; deux comtes, 2 vicomtes et quatre barons sont rappelés à l'ordre.

Salvador. — *San Salvador :* Signat. d'un traité de commerce et de navigat. entre l'Italie et la République de Salvador.

Syrie. — *Beyrouth :* Démission du ministère Hakki bey el Azm ; Cheik Tagedine bey et Hassani forme le nouveau ministère.

### Mardi 20 mars.

France. — D. (min. Fin.) portant extension du rayon douanier sur les frontières franco-italiennes et franco-espagnoles (*J. O.*, 22. 3. 34).

— *Paris :* Au déjeuner du Syndicat des grands quotidiens régionaux, discours de M. G. Doumergue, prés. du Conseil, destiné au pays : le crime sera puni et la justice faite, la confiance reviendra ; il faut supprimer tous les abus, réduire les dépenses ; l'union de tous les Français est nécessaire pour la sécurité extérieure et la paix : « J'ai oublié ce que c'est qu'un parti ».

— Après interrogatoire de l'américain Robert Gordon Switz et de sa femme, incarcérés le 19. 12. 33, arrestation, pour espionnage au profit des Soviets, du colonel en retraite Octave Dumoulin, dit Charras, directeur propriétaire d'*Armée et démocratie*, d'Albert-Eugène Aubry, ingénieur chimiste au laboratoire scientifique des poudres et salpêtres au Collège de France, et de sa femme, de Vatroslav Reich, Roumain, chimiste à l'Institut national de biologie, et de Riva Davidovici, Roumaine, dentiste ; Mme Baïla Englard, étudiante bessarabienne, est en fuite. — Tirage de la 8e tranche de la Loterie nationale.

Annam. — *Hué :* Mariage de l'empereur Bao Daï avec Mlle Mariette Nguyen Huu Hao, catholique.

Egypte. — *Le Caire :* Clôture du Congrès postal universel ; signat. d'une convention universelle et d'arrangements postaux.

Grande-Bretagne. — *Londres :* Interruption des pourparlers anglo-français sur la question des contingentements et sur la rédaction des textes destinés à remplacer les conventions dénoncées de 1826 et 1882 sur le régime de la navigation commerciale.

Italie. — *Rome :* Sentence du tribunal spécial pour la défense de l'Etat contre les auteurs de l'attentat terroriste de la basilique de Saint-Pierre du 25. 6. 33 ; Leonardo Buccíglioni et Renato Cianca sont condamnés à trente ans de prison et Claudio Cianca à dix-sept ans de prison ; Pasquale Capasso est acquitté.

Pays-Bas. — *La Haye :* Mort de la reine-mère Emma, née à Arolsen le 2. 8. 58, fille du prince Georges-Victor de Waldeck et Pyrmont, mariée à Arolsen le 7. 1. 79 à Guillaume III, roi des Pays-Bas, mort à La Haye le 23. 11. 90 ; régente des Pays-Bas, 1890-31. 8. 98.

Roumanie. — *Cernovitz :* Arrestat. de 30 ouvriers et intellectuels révolutionnaires.

### Mercredi 21 mars.

Saint-Siège. — Le roi de Siam Prajadhipok et la reine Rambai Barni sont reçus en audience particulière par S. S. Pie XI.

Allemagne. — *Berlin :* Un ouvrier peintre lance une grenade à main dans l'avenue Unter den Linden ; 2 blessés.

— *Munich :* Le chancelier A. Hitler inaugure la grande offensive contre le chômage.

Arabie Saoudite (autrefois Nedjed). — Ouverture des hostilités entre les troupes du roi Ibn Seoud et celles de l'iman du Yemen.

Grèce. — *Athènes :* Remaniement ministériel.

Irlande. — *Dublin :* La Haute Cour interdit au tribunal militaire créé par le gouvernement de traduire sous sa juridiction le général Eoin O'Duffy, inculpé d'activités séditieuses et de provocation au meurtre.

Japon. — Treize bateaux de pêche ayant 154 hommes d'équipage à bord disparaissent au cours de la tempête qui ravagea les côtes du pays.

— *Hakodate :* Un incendie détruit partiellement la ville ; 2 004 morts, nombreux blessés.

Lituanie. — *Kaunas :* Le Dr D. Zaunius, min. des Aff. étr., répond à la note allemande du 23. 2. 34 qui considérait la loi de sécurité de l'Etat lituanien du 8. 2. 34 comme contraire au statut de Memel.

Russie. — *Moscou :* Echange des instruments de ratificat. du traité de commerce temporaire anglo-soviétique, signé à Londres le 16. 2. 34.

Tchécoslovaquie. — *Prague :* M. Edouard Benès, min. des Aff. étr., fait, devant les Commissions des Aff. étr. des deux Chambres, un exposé de la question autrichienne.

### Jeudi 22 mars.

France. — Loi ayant pour objet d'interpréter le paragraphe 10 de l'art. 3 de la loi du 3. 4. 33 sur la revision des baux ruraux (*J. O.*, 23. 3. 34). — Loi relative aux taxes à appliquer dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et au ministère des Aff. étr. (*J. O.*, 26-27. 3. 34). — D. (min. Aff. étr.) portant promulgat. de l'arrangement concernant le traitement préférentiel des bois autrichiens signé à Paris le 29. 12. 32 entre la France et l'Autriche (*J. O.*, 23. 3. 34). — D. (min. Aff. étr.) portant promulgat. des lettres portant additions et modifications à l'arrangement franco-allemand du 23. 2. 24 au sujet des échanges commerciaux du bassin de la Sarre avec le territoire douanier allemand signées respectivement à Paris les 30. 6. 30 et 2. 7. 32 par les représentants de la France et de l'Allemagne (*J. O.*, 31. 3. 34).

— *Port-Jérome :* Explosion à bord du navire pétrolier *La Girafe* ; 9 morts, 10 blessés.

Allemagne. — *Berlin :* Le Cabinet d'Empire adopte la loi sur le commerce des matières premières et des produits demi-chimiques qui institue le contrôle de l'Etat sur toutes les importations allemandes.

— *Munster :* Le synode de l'Eglise de Westphalie rejette l'autorité de l'évêque d'Empire et se constitue en synode libre confessionnel.

Etats-Unis. — *Washington :* Le Sénat adopte, par 68 voix contre 8, la loi conférant l'indépendance aux îles Philippines, qui doivent en accepter les termes avant le mois d'octobre prochain ; elle avait été votée par la Chambre le 19 mars. — D'accord avec le président F. Roosevelt, la Chambre rejette, par 220 voix contre 114, les crédits pour les pensions et indemnités des anc. combattants, votés par le Sénat.

Italie. — *Rome :* MM. Emilio Bianchi (né à Maderno en 1875, astronome, directeur de l'Observatoire de Brera et de Merate) et Pietro Rondini (né à San Miniato en 1882, prof. de pathologie générale à l'Univ. royale de Milan) sont nommés membres de l'Acad. royale d'Italie, section des sciences physiques, mathématiques et naturelles, et M. Gustavo Giovannoni (né à Rome en 1873, architecte, directeur de l'Ecole supérieure d'architecture de Rome, et prof. d'architecture à l'Ecole des ingénieurs de Rome) est nommé membre de la même académie, section des arts.

Lettonie. — *Riga :* Le Parlement charge le gouvernement de révoquer dans le délai d'un mois tous les fonctionnaires et employés municipaux soutenant le mouvement nationalsocialiste.

Luxembourg. — *Luxembourg :* La Chambre adopte la loi sur les cartes d'identité pour étrangers et la loi sur les naturalisations.

Suisse. — *Berne :* Le Dr Jean-Marie Musy, conservateur, catholique, conseiller fédéral, chef du département des Finances et des Douanes, donne sa démission. — M. Jean Baumann, conseiller aux Etats, d'Appenzell, candidat des radicaux et du parti paysan, est élu min. d'Etat en remplacement de M. Henri Haeberlin, min. de la Justice.

### Vendredi 23 mars.

France. — D. (min. Aff. étr.) portant promulgat. du traité de conciliat. et d'arbitr. obligatoires signé à Paris le 6. 4. 25 entre la France et la Suisse (*J. O.*, 25. 3. 34).

— *Chambre :* La Commission chargée de l'enquête sur les bons du Crédit municipal de Bayonne transmet au min. de la Justice à telles fins qu'il appartiendra les dépositions des sénateurs Auguste Puis et Jean Odin et des députés Louis Proust et Gaston Hulin.

— *Paris :* Déclaration des cardinaux et archevêques de France sur la question sociale (cf. *D. C.*, t. 31, col. 947). — Congrès du Conseil national de la Confédération des anc. combattants (23-25 mars) ; adopte le principe du vote des femmes, de la représentation proportionnelle et de la dissolution après adoption des mesures afférentes à la réforme de l'Etat ; demande le renforcement du pouvoir exécutif, la limitation des prérogatives des Chambres, l'indépendance du pouvoir judiciaire par une réforme de la magistrature ; décide d'intervenir dans la vie publique pour assurer les prédominances de l'intérêt général sur les intérêts particuliers. — Le général Bardi de Fourtou est inculpé de trafic d'influence et est rayé des cadres de l'armée.

— *Toulon :* Le tribunal correctionnel condamne Camille André et René Vidal pour détournement et détention de documents militaires intéressant la défense nationale, respectivement à 30 mois de prison et 200 francs d'amende et à un an de prison et 100 francs d'amende ; ils avaient été arrêtés le 18. 10. 33.

Autriche. — *Vienne :* Le card. Theodor Innitzer réunit, en vue d'assurer leur éducation patriotique, l'ensemble des associations cath. d'enfants et de jeunes gens dans un groupe unique, « le front des jeunesses autrichiennes » ; M. Scheffel en sera le chef.

Grande-Bretagne. — *Abbots Ann :* Mort de George Albermarle Bertie Dewar, né le 3. 11. 62, ancien directeur du *Nineteenth Century* et de la *Saturday Review* ; auteur de *This Realm, This England ; The Airy Way ; The Great Munition Feat, 1914-18 ; Sir Douglas Haig's Command.*

Italie. — Fête du 15e anniversaire de la fondation des faisceaux.

Japon. — *Tokio :* Mort de M. Ryohei Okada, âgé de 70 ans, anc. min. de l'Education.

Pologne. — *Varsovie :* Par suite du conflit polono-tchécoslovaque relatif au sort de la minorité polonaise en Tchécoslovaquie, le gouvernement décide d'interdire la vente de *Ceske Slovo*, des *Narodni Listy* et du *Moravsko Slezky*, et d'expulser 21 citoyens tchécoslovaques.

Roumanie. — *Bucarest :* Signat. d'une convention roumano-espagnole, qui entrera en vigueur le 1. 4. 34. — Arrestat. du chirurgien prof. Victor Gomoio, médecin-chef des hôpitaux de Bucarest, auteur d'un manifeste attaquant le souverain et plusieurs personnalités politiques.

### Samedi 24 mars.

France. — *Paris :* Publicat. d'une lettre collective des cardinaux, archevêques et évêques de France sur les grandes leçons des événements (cf. *D. C.*, t. 31, col. 803). — M. G. Doumergue, prés. du Conseil, adresse un appel radiodiffusé au peuple français, le conviant à oublier les querelles de partis pour gagner une nouvelle victoire de la Marne par la restauration de l'ordre et de l'autorité, par le retour à des disciplines trop oubliées et par l'adoption de disciplines nouvelles, et à s'unir pour le redressement indispensable de la situation financière (cf. *D. C.*, t. 31, col. 810).

Allemagne. — *Berlin :* Signat. d'un accord économique germano-finlandais.

Etats-Unis. — *Washington :* Le prés. F. Roosevelt signe le projet de loi accordant l'indépendance aux Philippines.

Grande-Bretagne. — *Mirfields :* Dans la rivière le Cadet, suicide de Gabriel Price, né le 14. 4. 79 près de Castleford, ouvrier mineur, membre du Conseil du comté d'York, 1919 ; député travailliste à la Chambre des Communes, 1931.

Japon. — *Tokio :* La Chambre haute adopte le projet de loi de sauvegarde du commerce japonais.

Lettonie. — *Riga :* Mort de Mgr Kaerlin Irbe, né en 1861, évêque luthérien, consacré en 1922, il démissionna en novembre 1931 à la suite de la décision qui enlevait aux luthériens allemands de Lettonie la cathédrale pour la remettre aux luthériens lettons ; célèbre par sa science théologique et linguistique.

### Dimanche 25 mars.

France. — *Paris :* M. Georges Hainnaux (dit Jo-la-Terreur », ou « l'homme aux cheveux blancs »), inculpé dans l'affaire A. Stavisky, se constitue prisonnier.

Etats-Unis. — *Washington :* Le prés. F. Roosevelt et les chefs des organisations ouvrières règlent à l'amiable le conflit de l'industrie automobile, qui aurait affecté 300 000 ouvriers.

Grande-Bretagne. — *Londres :* Mort du colonel Arthur Lynch, Irlandais, né à Smythesdale en Australie, études de médecine à Melbourne et à Paris ; colonel de la brigade irlandaise n° 2 combattant avec les Boers contre les Anglais ; condamné à mort par contumace par l'Angleterre, élu député par les Sinn-Fein, 1901, au Parlement de 1909 à 1918, colonel dans l'armée britannique, 1918 ; auteur de *Religio Athletae*, 1895 ; *Une question de représentation géométrique ; A New System* (2 vol.), 1912 ; *Purpose and Evolution*, 1913 ; *Ireland, Vital Hour*, 1915 ; *La nouvelle éthique*, 1917 ; *L'évolution dans ses rapports avec l'éthique*, 1917 ; *O'Rourke the great*, 1922 ; *My Life Story*, 1924 ; *Les principes de la psychologie*, 1926 ; *The Rosy Fingers*, 1928.

Italie. — Elections législatives ; le plébiscite pour le fascisme réunit 10 025 513 oui, 15 265 non et 1 219 bulletins nuls ; cette Chambre sera la dernière assemblée parlementaire ; elle aura pour mission de voter la réforme constitutionnelle et de transférer le pouvoir législatif à la représentation corporative.

Portugal. — *Lisbonne :* Mgr Pietro Ciriaci, nonce apostolique, remet ses lettres de créance au président Antonio Oscar de Fragoso Carmona.

### Lundi 26 mars.

France. — *Paris :* 3e Congrès internat. technique et chimique des industries agricoles (26-31 mars) ; 43 Etats sont représentés ; étudie les questions relatives à la sucrerie, à la boulangerie, aux industries des engrais et de la cellulose, aux industries tropicales ; décide de maintenir à Paris le siège du bureau permanent de la Commission du Congrès internat. — M. Gaston Rageot est réélu prés. de la Société des gens de lettres.

Allemagne. — *Berlin :* Signat. d'un protocole économique germano-soviétique (règlements pour l'année 1934, conventions au sujet des relations avec la Reichsbank et conventions juridiques en matière de devises). — Décret portant suppression du Conseil économique d'Empire.

— *Munich :* Lettre du card. Michel Faulhaber à M. A. Wagner, min. de l'Intérieur de Bavière, sur l'emprise que les jeunesses nationalsocialistes tentent d'exercer sur les jeunesses catholiques.

Bolivie. — *La Paz :* Formation d'un nouveau ministère.

Egypte. — *Le Caire :* Mort de Mgr Torquato Dini, né à San Angelo in Vado, province de Pesaro, le 27. 6. 93, prof. d'italien et de latin au collège de la Propagande, vice-recteur, puis recteur de ce collège en 1925, prof. de droit missionnaire à l'Institut de droit de l'Apollinaire, 1927, élu le 12. 11. 33 archev. tit. de

Dara et délégué apostolique pour l'Egypte, l'Arabie, l'Ethiopie, l'Erythrée, la Palestine, la Transjordanie et Chypre.

Estonie. — *Tallinn :* Décret-loi autorisant le min. de l'Intérieur à invalider, aux prochaines élections, les candidats des partis politiques dont l'activité est suspendue en vertu de l'état de siège.

Hongrie. — *Budapest :* Signat. d'un accord austro-hongrois en vue d'accroître les exportations de blé.

Italie. — *Naples :* Mort de l'amiral baron Alfredo Acton, né à Castellamare di Stabia le 12. 9. 67 ; commandant du croiseur *Vittorio Emanuele* pendant la guerre italo-turque, il coopéra au débarquement de Tobruz et de Bengasi, aux opérations de la mer Egée, à la prise de Rhodes, contre-amiral, commandant la place de Brindisi, 1916, obligea trois unités autrichiennes qui s'étaient aventurées jusqu'au canal d'Otrante à rentrer à leur base, 15. 5. 17, vice-amiral, 1. 4. 18, commandant du département de Tarente, chef d'état-major de la marine, 1919-21, délégué à la Conférence de Washington, amiral et commandant de l'armée navale, 1923-25, chef d'état-major de la Marine, 1925-27, sénateur, 18. 12. 27, délégué à la Conférence navale de Londres, 1930, de la réserve, 1932, ministre d'Etat, 10. 2. 34.

Suisse. — *Berne :* Arrêté du Conseil fédéral édictant des mesures pénales contre la presse qui, par des publications particulièrement graves, menace de troubler les relations de la Suisse avec les autres Etats.

### Mardi 27 mars.

France. — Loi instituant un registre spécial pour l'inscription des artisans (*J. O.*, 29. 3. 34). — Communiqué de M. André Mallarmé, min. des P. T. T., relatif au rétablissement des causeries religieuses à Radio-Paris qui avaient été supprimées à partir du 1. 1. 34.

— *Paris :* Perquisitions chez les communistes à Paris et dans la banlieue ; arrestation de M. Léopold Dancard, détenteur d'un dépôt d'armes de guerre. — Germaine Huot, qui assassina le préfet des Bouches-du-Rhône, Jean Causeret, le 7. 3. 33, est condamnée par la Cour d'assises à deux ans de prison.

Belgique. — *Bruxelles :* M. L. Barthou, min. des Aff. étr. de France, confère avec M. Paul Hymans et le roi Léopold III. — Le gouvernement autorise les caisses d'épargne à consentir des avances aux coopératives socialistes.

Espagne. — *Malaga :* M. Antonio Garcia Prieto, ex-député socialiste, compromis dans une affaire de complot, est condamné à soixante-quinze jours de prison.

Etats-Unis. — *Washington :* La Chambre, par 310 voix contre 72, décide de passer outre au *veto* présidentiel du 26 mars à la loi relative à la retraite des anc. combattants et au relèvement des traitements des fonctionnaires.

Union sud-africaine. — *Le Cap :* Mort de Franciscus W. Reitz, né à Swellendam le 5. 10. 44 ; membre du barreau anglais, 1886, Chief Justice de l'Etat libre d'Orange, 1874-89, prés. de l'Etat, 1889-96, secrét. d'Etat de la République sud-africaine, 1898-1902 ; rédigea l'ultimatum au gouvernement anglais avant la guerre des Boers ; en Amérique, 1902-3 ; prés. du Sénat de l'Union sud-africaine, 1911-18 ; auteur de *Vijftig Uitgezochte Afrikaanse Gedichte*, 1883 ; *Korte Geschiedenis van Zuid-Afrika*, 1891 ; *Oorlogs en Andere Gedichte*.

Pays-Bas. — *La Haye :* Funérailles de la reine-mère Emma.

### Mercredi 28 mars.

France. — D. (min. Just.) modifiant l'organisat. judiciaire (*J. O.*, 5. 4. 34 ; *rectificatifs*, *J. O.*, 17. 4. 34 et 19. 4. 34).

— *Paris :* Le bureau du Comité exécutif du parti radical-soc. exclut du parti MM. Gaston Hulin et Louis Proust.

Allemagne. — *Berlin :* Le Dr Ludwig Muller, évêque du Reich, adresse un appel à tous les pasteurs protestants, les invitant à rétablir la concorde au sein de l'Eglise.

Etats-Unis. — *Washington :* Le Sénat passe outre au *veto* présidentiel en ce qui concerne les pensions des vétérans et les traitements des fonctionnaires.

Grande-Bretagne. — *Londres :* Note verbale du gouvernement adressée à la France sur le désarmement et les garanties.

Suisse. — *Berne :* M. Philippe Etter, catholique conservateur, est élu conseiller fédéral pour le département des Finances, en remplacement du Dr Jean-Marie Musy, démissionnaire.

Yougoslavie. — *Zagreb :* Violentes manifestations antiitaliennes.

### Jeudi 29 mars.

France. — D. (min. Just.) portant règlement d'administration publique relatif aux armes dont le port est prohibé (*J. O.*, 30. 3. 34) (cf. *D. C.*, t. 31, col. 977). — D. (min. Air) relatif à la réorganisation des services et établissements extérieurs de la direction des constructions aériennes (*J. O.*, 31. 3. 34).

— *Paris :* Congrès national de la Fédération des groupements professionnels d'instituteurs et d'institutrices publics, sous la présidence de M. Sennellier ; regrette les manifestations révolutionnaires de certains groupements encouragés de façon inadmissible par des chefs indignes, proteste contre toute réduction apportée aux traitements ou indemnités. — Arrestation de Gaétan l'Herbon de Lussats et de Paul Carbone, inculpés d'assassinat, vol et complicité ; François Spirito est arrêté à Marseille sous la même inculpation.

Allemagne. — *Berlin :* Signat. d'un accord d'ordre économique germano-estonien. — La nationalité allemande est retirée à 37 personnalités connues, parmi lesquelles M. Albert Einstein.

Autriche. — *Vienne :* Interrogatoire de la princesse Elisabeth, fille de l'archiduc Rodolphe, suspectée d'activité illégale en faveur des chefs socialistes arrêtés pendant la récente guerre civile.

Belgique. — *Bruxelles :* La Banque belge du travail suspend toute opération jusqu'au 16. 4. 34.

Chine. — *Kouan-Toung :* Tempête au large de la côte ; 300 jonques chavirent, 800 pêcheurs seraient noyés.

Etats-Unis. — *New-York :* Mort du financier Otto Hermann Kahn, né le 21. 2. 67 à Mannheim, israélite, membre de la banque Kahn, Loeb et Cie, depuis 1897, prés. ou directeur d'un grand nombre de sociétés financières ou artistiques, se retira de la présidence du Conseil d'administration de la Kahn Loeb en 1931, converti au catholicisme ; auteur de *Right above Race ; Our Economic and Other Problems*, 1920 ; *Reflections of a Financier*, 1921.

— *Washington :* La Chambre adopte la loi donnant pour trois ans au prés. de la République les pouvoirs pour négocier des accords commerciaux de réciprocité.

Roumanie. — Violent séisme ressenti dans la région de Bucarest et de Galatz.

Suisse. — *Berne :* Signat. d'un accord commercial franco-suisse.

### Vendredi 30 mars.

Saint-Siège. — Acceptation de la démission, pour raison de santé, de Mgr Michel d'Herbigny, év. tit. d'Ilio, S. J., prés. de la Commission pontificale pour la Russie (*O. R.*, 31. 3. 34).

France. — D. (min. Aff. étr.) portant approbat. et publicat. de l'accord de règlement des payements commerciaux conclu entre la France et la Hongrie le 30. 3. 34 (*J. O.*, 31. 3. 34). — D. (min. Aff. étr.) portant publicat. et mise en applicat. à titre provisoire d'un avenant à la convention commerciale du 12. 4. 30 entre la France et Haïti signé à Port-au-Prince le 10. 3. 34 (*J. O.*, 31. 3. 34). — D. (min. Aff. étr.) portant publicat. et mise en applicat. à titre provisoire d'une convention de commerce entre la France et la Suisse signée à Berne le 29. 3. 34 (*J. O.*, 31. 3. 34). — Arrêté (min. Air) relatif à la réorganisation des services et établissements extérieurs de la direction des constructions aériennes (*J. O.*, 31. 3. 34). — Arrêté (min. Air) fixant les conditions d'application du décret du 5. 3. 34 créant une direction des constructions aériennes (*J. O.*, 31. 3. 34 ; *rectificatif*, *J. O.*, 5. 4. 34).

— *Argenteuil :* Ostension de la Sainte Tunique (30 mars-21 mai).

— *Paris :* Signat. d'une convention franco-hongroise relative aux règlements commerciaux. — Mort du Dr Paul Cazeneuve, né à Lyon le 10. 1. 52, docteur

en médecine, prof. de chimie organique et de sociologie à la Faculté de médecine et de pharmacie de Lyon, associé national de l'Acad. de médecine, député de Lyon, 1902, sénateur du Rhône, 1909-20 ; auteur de *Résumé analytique du cours de chimie organique*.

ALLEMAGNE. — *Berlin* : Sermon de Mgr Nicolas Bares sur la vie extérieure et intérieure de l'Eglise : pas d'entente possible entre le Christ et l'Antéchrist ; protestations de la presse nationalsocialiste.

AUTRICHE. — *Vienne* : Décret interdisant la vente publique de 140 journaux étrangers sur tout le territoire.

ETATS-UNIS. — *Washington* : Le général Hugh S. Johnson invite 400 industries soumises aux codes de la N. R. A. à créer immédiatement un office de conciliation, composé d'un nombre égal de représentants patronaux et ouvriers, sous la présid. d'un neutre.

GRANDE-BRETAGNE. — *Raith* (Kirkcaldy) : Mort du vicomte Ronald Crauford Novar, né en 1860, député libéral, 1884-1914 ; Lord de la Trésorerie, 1894 ; gouverneur général et commandant en chef de l'Australie, 1914-20 ; secrét. d'Ecosse, 1922-24.

MÉDITERRANÉE. — Sur le *Pierre-Laborde*, mort de Fernand Neuray, né à Etalle (Belgique) en 1874, études à l'Univ. de Liége, rédacteur en chef de l'*Avenir du Luxembourg* d'Arlon, rédacteur en chef du *Vingtième Siècle*, 1898, qui parut au Havre, puis à Paris pendant la grande guerre, fondateur de la *Nation belge* à Paris, avril 1918, qui s'installa à Bruxelles après l'armistice.

## Samedi 31 mars.

SAINT-SIÈGE. — Le prince Frédéric-Léopold de Prusse (né au château de Klein-Glienicke le 27. 8. 95, fils du prince Frédéric-Léopold et de Louise-Sophie, princesse de Slesvig-Holstein, protestant), se convertit au catholicisme.

FRANCE. — Loi soumettant à la surveillance et au contrôle de l'Etat certaines entreprises faisant appel à l'épargne (*J. O.*, 2-4. 4. 34) (cf. *D. C.*, t. 31, col. 977). — D. (min. Fin.) relatif à l'applicat. de l'impôt sur le chiffre d'affaires aux opérations réalisées par les groupements d'achats en commun constitués entre consommateurs (*J. O.*, 2-4. 4. 34).

ALLEMAGNE. — *Berlin* : Création d'un commissariat pour la colonisation intérieure, qui dépendra de l'Economie du Reich. — La *Vossische Zeitung*, fondée en 1704, cesse de paraître.

AUTRICHE. — *Vienne* : Ordonnance de M. Richard Schmitz fixant le statut provisoire de la capitale jusqu'à l'entrée en vigueur définitive de la nouvelle Constitution corporative.

COMORES. — Violent cyclone ; 80 indigènes sont tués.

ETATS-UNIS. — *Washington* : Le général Hugh S. Johnson, administrateur du plan de reconstruction nationale, établit un code plaçant toute l'industrie du charbon bitumineux sous le régime de la journée de 7 heures et du salaire de 5 dollars par jour pour tous les ouvriers mineurs.

GRANDE-BRETAGNE. — *York* : Congrès de l'Independent Labour Party (31 mars-2 avril) ; repousse, par 126 voix contre 34, la motion tendant à l'affiliation à l'Internationale communiste ; adopte une résolution demandant 1° l'unification de toutes les sections vraiment révolutionnaires des classes ouvrières en une seule Internationale ; 2° la réalisation d'un front commun internat. de toutes les organisations ouvrières pour les problèmes exigeant une solution immédiate.

ITALIE. — 132 déportés politiques aux îles Lipari sont remis en liberté.

— *Rome* : Mort du card. Franz Ehrle, S. J., né à Isny, dioc. de Rottembourg, le 17. 10. 45, novice à Gorheim, 29. 9. 61, études à Maria-Laach et à Ditton-Hall, 1875, travaille à la Bibliothèque vaticane, 1881, dont il est préfet, 1895-1914, consulteur de la Commission historico-liturgique, 28. 11. 1902, de la Commission pour les études historiques, créé cardinal-diacre avec la diaconie de Saint-Césaire, 11. 12. 22, légat pontifical à Bobbio, 1923, bibliothécaire et archiviste de la Sainte Eglise, 17. 4. 29, membre des Congrégations des Séminaires, de l'Eglise orientale, des Rites, des Affaires ecclésiastiques extraordinaires, de la Cérémoniale, de la Commission biblique, 6. 2. 23, de la Commission de codification du droit oriental, 2. 12. 29 ; auteur de *Archivio per la litteratura e la storia del Medio Evo*, en collaboration avec le R. P. Denifle, 7 vol. de 1885 à 1900 ; *Biblioteca della teologia e filosofia scolastica*, 7 vol. de 1885 à 1894 ; *Storia della Biblioteca dei Pontefici Romani*, 1er vol. en 1889.

PAYS-BAS. — *La Haye* : Message radiophoné de la reine Wilhelmine à son peuple des Pays-Bas et d'outre-mer pour le remercier de son amour et de sa loyauté envers la reine-mère pendant sa vie, de sa sympathie durant sa maladie et des hommages qu'il lui a rendus.

PÉROU. — *Lima* : Signat. d'un nouveau traité de commerce péruvien-chilien.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — Découverte d'une affaire d'espionnage au profit des Soviets ; 23 arrestations à Prague et 20 en province.

## Dimanche 1er avril.

SAINT-SIÈGE. — Canonisation de Don Giovanni Bosco, né à Les Becchi le 16. 8. 1815, mort à Turin le 31. 1. 88, fondateur des Salésiens ; S. S. Pie XI donne la bénédiction *urbi et orbi* à la foule massée sur la place de Saint-Pierre. — Publication d'une lettre de S. S. Pie XI à Mgr Hermann Klens, prélat de Dusseldorf, exprimant sa satisfaction pour la fidélité des associations professionnelles allemandes des jeunes gens à l'Eglise romaine.

FRANCE. — *Paris* : Mort de Joseph Loth, né à Guéméné-sur-Scorff (Morbihan) le 28. 12. 47, prof. de rhétorique au collège de Quimper, engagé volontaire en 1870, prof. au collège de Saumur, aux lycées Saint-Louis et Charlemagne à Paris, au collège Stanislas, prof. de langue et de littérature grecques à la Faculté des lettres de Rennes, doyen de cette Faculté, 1889-1910, titulaire de la chaire de littérature celtique au Collège de France depuis 1910, membre de l'Acad. des inscriptions et belles-lettres, 1919, de la Société des antiquaires de France, docteur *honoris causa* de plusieurs Universités étrangères, notamment de celles de Dublin et du Pays de Galles ; collaborateur au *Cours de littérature celtique* ; auteur de *Essai sur le verbe néo-celtique en irlandais ancien et dans les dialectes modernes* ; *Vocabulaire vieux-breton* ; *Les mots latins dans les langues britanniques* ; *Remarques et corrections au Lexicon Cornu Britannicum de Williams* ; *Contribution à l'étude des romans de la Table ronde* ; édita le *Dictionnaire breton français du dialecte de Vannes de Pierre de Châlons*.

ALLEMAGNE. — *Berlin* : Décret du min. de la Propagande du Reich, M. Joseph Goebbels, interdisant aux Allemands de faire des conférences à l'étranger sans son consentement exprès.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres* : Mort du T. R. P. Edward Cutbert Butler, abbé titulaire de Saint-Alban's, né à Dublin en 1858, entra dans l'Ordre de Saint-Benoît en 1877, supérieur de Benet House à Cambridge, abbé de Downside, 1906-22, abbé président des Bénédictins anglais, 1914-21 ; collabora à la *Dublin Review* et au *Journal of Theological Studies* ; édita la *Lausiac History of Palladius* ; auteur de *Benedictine Monachism*, 1919 ; *Western Mysticism*, 1922 ; *The Life and Times of Bishop Ullathorne*, 1926 ; *The Vatican Council*, 1930 ; *Religion of Authority and the Religion of the Spirit*, 1930 ; *Ways of Christian Life*, 1932.

— *Oxford* : Mort du Dr Lewis Richard Farnell, né à Salisbury le 19. 1. 56, étudia l'archéologie à Berlin et à Munich, voyagea en Grèce et en Asie Mineure, prof. d'archéologie et de religions comparées à Oxford, vice-chancelier de l'Univ. d'Oxford, 1920-23 ; auteur de *Cults of the Greek States*, 5 vol. ; *Outline History of Greek Religion*, 1921 ; d'une traduction avec commentaires de Pindare.

## Lundi 2 avril.

SAINT-SIÈGE. — Constitution apostolique *Quod superiore anno* étendant à tout l'univers catholique le Jubilé de la Rédemption du 8. 4. 34 au 28. 4. 35 (cf. *D. C.*, t. 31, col. 931, 1058). — Clôture de l'année jubilaire de la Rédemption ; fermeture de la Porte sainte à Saint-Pierre, à Saint-Paul, à Saint-Jean de Latran et à Sainte-Marie Majeure.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant* : A. FAIGLE.